



RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2025-447

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2025-447

AVIS DE MOTION :	5 mai 2025
ADOPTION DU PROJET	5 mai 2025
CONSULTATION	
PUBLIQUE	
ADOPTION :	xx
ENTRÉE EN VIGUEUR :	xx

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	15
1.1.1. Objet et champs d'application	15
1.1.2. Préséance.....	15
1.1.3. Autres lois, règlements ou dispositions applicables.....	15
1.1.4. Renvois.....	15
1.1.5. Document annexé.....	15
Section 1.2 : Dispositions interprétatives	17
1.2.1. Système de mesure	17
1.2.2. Structure du règlement.....	17
1.2.3. Terminologie	18
Section 1.3 : Dispositions interprétatives du plan de zonage	53
1.3.1. Division du territoire en zones	53
1.3.2. Interprétation des limites de zone.....	53
1.3.3. Identification des zones.....	53
CHAPITRE 2 : DISPOSITION RELATIVES AUX USAGES	55
Section 2.1 : Dispositions générales	56
2.1.1. Généralité	56
2.1.2. Interprétation des classes, groupes et sous-groupes d'usages	56
2.1.3. Usage autorisé sur l'ensemble du territoire	57
2.1.4. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	57
Section 2.2 : Classification des usages.....	58
2.2.1. La classe agricole (A).....	58
2.2.2. La classe commerciale (C).....	59
2.2.3. La classe extraction (E).....	65
2.2.4. La classe habitation (H)	66
2.2.5. La classe industrielle (I)	66
2.2.6. La classe publique et institutionnelle (P)	68
2.2.7. La classe récréative (R)	69
Section 2.3 : Interprétation des grilles de spécifications et des usages.....	72

2.3.1. Généralité	72
2.3.2. Division des grilles	72
2.3.3. Interprétation des grilles	72
2.3.4. Bâtiment ou construction lié à un usage.....	72
Section 2.4 : Usage mixte	73
2.4.1. Autorisation d'usages mixtes.....	73
2.4.2. Nombre d'usages autorisés.....	73
2.4.3. Emplacement de l'usage mixte à l'usage habitation	73
2.4.4. Usages non autorisés comme usages mixtes avec l'usage habitation	73
Section 2.5 : Usage accessoire	75
2.5.1. Dispositions générales relatives à un usage accessoire.....	75
2.5.2. Dispositions relatives à un usage accessoire à l'usage habitation.....	75
2.5.3. Dispositions relatives à un usage accessoire à un usage autre qu'habitation	75
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	77
Section 3.1 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	78
3.1.1. Généralité	78
3.1.2. Obligation d'un bâtiment principal	78
3.1.3. Nombre de bâtiments principaux.....	78
3.1.4. Dispositions d'implantation.....	78
3.1.5. Superficie au sol et dimensions.....	79
3.1.6. Hauteur	81
3.1.7. Nombre d'étages.....	82
3.1.8. Exception marge de recul avant.....	82
Section 3.2 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires.....	83
3.2.1. Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	83
3.2.2. Nombre de bâtiment accessoire.....	83
3.2.3. Dispositions d'implantation.....	83
3.2.4. Superficie maximale.....	84
3.2.5. Hauteur maximale.....	85
3.2.6. Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	86
Section 3.3 : Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments	87
3.3.1. Forme d'un bâtiment	87
3.3.2. Véhicule utilisé comme bâtiment	87
3.3.3. Matériaux prohibés	87

3.3.4. Matériaux exigés dans l'ensemble d'intérêt patrimonial.....	88
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX ESPACES NON CONSTRUITS	89
Section 4.1 : Dispositions relatives aux cours	90
4.1.1. Usage et construction autorisés dans les cours	90
Section 4.2 : Dispositions relatives aux espace non construits	99
4.2.1. Aménagement d'un sol à nu.....	99
4.2.2. Aménagement de l'espace en bordure de rue.....	99
4.2.3. Triangle de visibilité.....	99
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	100
Section 5.1 : Disposition générale	101
5.1.1. Voie d'accès et aire de stationnement prohibés	101
Section 5.2 : Dispositions applicables à la classe Habitation	102
5.2.1. Généralité	102
5.2.2. Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès.....	102
5.2.3. Dimension d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	103
5.2.4. Nombre d'entrées charretières	103
5.2.5. Pente d'une entrée charretière.....	103
5.2.6. Pente et aménagement d'une voie d'accès.....	103
5.2.7. Localisation d'une aire de stationnement	104
5.2.8. Dimension d'une case de stationnement.....	104
5.2.9. Nombre de cases de stationnement.....	105
5.2.10. Aménagement d'une aire de stationnement	105
Section 5.3 : Entrée charretière et voie d'accès usage autre qu'habitation	106
5.3.1. Généralité	106
5.3.2. Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès.....	106
5.3.3. Dimension d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	107
5.3.4. Nombre d'entrées charretières.....	107
5.3.5. Pente d'une entrée charretière.....	107
5.3.6. Pente et aménagement d'une voie d'accès.....	107
Section 5.4 : Aire de stationnement usage autre qu'habitation.....	109
5.4.1. Généralité	109
5.4.2. Localisation d'une aire de stationnement	109
5.4.3. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	109

5.4.4. Dispositions d'une case de stationnement pour personne handicapée	110
5.4.5. Nombre minimal de cases de stationnement par usage	110
5.4.6. Aménagement d'une aire de stationnement	112
Section 5.5 : Aire de chargement.....	114
5.5.1. Généralités	114
5.5.2. Localisation d'une aire de chargement.....	114
5.5.3. Dimension d'une aire de chargement.....	114
5.5.4. Rampe d'accès	114
5.5.5. Nombre de quai de chargement et de rampe d'accès	115
5.5.6. Dimensions d'un quai de chargement et de déchargement.....	115
5.5.7. Dimensions d'un accès à l'aire de chargement	115
5.5.8. Aménagement d'une aire de chargement.....	115
5.5.9. Aire de chargement prohibée	115
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE, L'ÉTALAGE ET LE REMISAGE EXTÉRIEUR.....	116
Section 6.1 : Entreposage extérieur.....	117
6.1.1. Généralité	117
6.1.2. Pour la classe habitation	117
6.1.3. Pour la classe commerciale	117
6.1.4. Pour les classes industrielles, publique et institutionnelle.....	118
6.1.5. Pour les autres classes	119
Section 6.2 : Étalage extérieur.....	120
6.2.1. Étalage extérieur temporaire	120
Section 6.3 : Remisage et stationnement extérieur.....	121
6.3.1. Généralité	121
6.3.2. Pour la classe habitation	121
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	122
Section 7.1 : Généralité	123
7.1.1. Généralité	123
7.1.2. Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation	123
7.1.3. Enseignes autorisées.....	125
7.1.4. Enseignes prohibées.....	126
Section 7.2 : Construction et installation d'une enseigne	127
7.2.1. Emplacement autorisé pour une enseigne	127
7.2.2. Emplacement interdit pour une enseigne	128

7.2.3. Construction d'une enseigne	128
7.2.4. Calcul de la superficie	129
7.2.5. Calcul de la hauteur	130
7.2.6. Détermination du nombre.....	130
7.2.7. Dimensions par types d'enseignes	131
7.2.8. Nombre d'enseignes	132
7.2.9. Éclairage des enseignes lumineuses	132
7.2.10. Enseigne d'un projet de développement	133
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET À CERTAINS OUVRAGES	134
Section 8.1 : Dispositions relatives aux abris forestiers.....	135
8.1.1. Généralité	135
Section 8.2 : Dispositions relatives aux bâtiments agricoles en zone rurale	136
8.2.1. Généralité	136
Section 8.3 : Clôtures, haies et murs de maçonnerie	137
8.3.1. Généralité	137
8.3.2. Matériaux autorisés.....	137
8.3.3. Implantation d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie	137
8.3.4. Hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie.....	138
8.3.5. Assemblage d'une clôture	139
8.3.6. Entretien d'une clôture et d'une haie	139
8.3.7. Clôture pour entreposage extérieur	139
8.3.8. Clôture prohibée	140
Section 8.4 : Fermette et petit élevage	142
8.4.1. Généralité	142
8.4.2. Animaux autorisés	142
8.4.3. Déjections animales	144
8.4.4. Gestion des animaux	145
8.4.5. Gestion des activités, bâtiments et infrastructures	145
Section 8.5 : Kiosque pour la vente de produits de la ferme	145
8.5.1. Généralités	145
Section 8.6 : Maison mobile.....	147
8.6.1. Implantation et utilisation d'une maison mobile	147
8.6.2. Le parc de maisons mobiles.....	147
Section 8.7 : Mur de soutènement et talus.....	148

8.7.1. Généralité	148
8.7.2. Implantation d'un mur de soutènement	148
8.7.3. Aménagement d'un mur de soutènement.....	148
8.7.4. Aménagement de stabilisation de la rive	148
8.7.5. Aménagement d'un talus	148
8.7.6. Matériaux autorisés pour un mur de soutènement	149
Section 8.8 : Nouvelle installation et agrandissement d'installation d'élevage porcin 150	
8.8.1. Champ d'application.....	150
8.8.2. Zone d'interdiction.....	150
8.8.3. Surface de production maximale.....	150
8.8.4. Distance entre les unités d'élevage porcin	151
8.8.5. Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés 151	
Section 8.9 : Logement accessoire et pavillon secondaire.....	152
8.9.1. Logement accessoire	152
8.9.2. Pavillon secondaire	152
Section 8.10 : Piscine et spa.....	153
8.10.1. Généralité	153
8.10.2. Piscine creusée ou semi-creusée.....	153
8.10.3. Piscine hors terre	154
8.10.4. Spa	154
Section 8.11 : Projet intégré.....	155
8.11.1. Dispositions générales	155
8.11.2. Allée commune et voie d'accès	155
8.11.3. Distance entre 2 lots privés	155
Section 8.12 : Quai privé et plateforme flottante.....	156
8.12.1. Généralité	156
8.12.2. Surfaces et dimensions maximales d'un quai privé.....	156
8.12.3. Normes d'implantation d'un quai privé.....	156
8.12.4. Construction.....	157
8.12.5. Aménagement et superficie maximale d'une plateforme flottante.....	157
Section 8.13 : Remblai et déblai	158
8.13.1. Généralité	158
Section 8.14 : Sentier piétonnier ou cyclable	159

8.14.1. Généralité	159
Section 8.15 : Station-service, poste d'essence et lave-auto.....	160
8.15.1. Généralité	160
8.15.2. Dispositions d'implantation des bâtiments	161
8.15.3. Incorporation de lave-auto automatique et semi-automatique	161
Section 8.16 : Système extérieur de chauffage à combustion	162
8.16.1. Généralité	162
Section 8.17 : Tente, roulotte et véhicule récréatif	163
8.17.1. Utilisation	163
8.17.2. Remisage.....	163
Section 8.18 : Terrain de camping	164
8.18.1. Généralité	164
8.18.2. Implantation d'un terrain de camping	164
8.18.3. Implantation d'un site de camping	164
8.18.4. Implantation d'un bâtiment principal	164
8.18.5. Implantation d'un bâtiment accessoire	165
8.18.6. Densité brute et taux d'implantation	165
Section 8.19 : Thermopompe et appareil de climatisation	166
8.19.1. Généralité	166
Section 8.20 : Usage, construction et équipement temporaire	167
8.20.1. Généralité	167
8.20.2. Chantier de construction	167
8.20.3. Établissement de restauration	167
8.20.4. Événement.....	168
Section 8.21 : Zone tampon	169
8.21.1. Généralité	169
Section 8.22 : Antenne parabolique privée.....	170
8.22.1. Généralité	170
8.22.2. Antenne parabolique sur une structure ou sur un bâti	170
8.22.3. Antenne parabolique sur un bâtiment.....	170
Section 8.23 : Éolienne privée	171
8.23.1. Généralité	171
8.23.2. Implantation	172
8.23.3. Dimension	172
8.23.4. Construction.....	172

8.23.5. Démantèlement.....	172
Section 8.24 : Panneau solaire	173
8.24.1. Généralité	173
8.24.2. Panneau solaire sur un toit.....	173
8.24.3. Panneau solaire sur un poteau	173
Section 8.25 : Les infrastructures d'énergie et de télécommunication commerciales	174
8.25.1. Hauteur d'une infrastructure de télécommunication	174
8.25.2. Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et de télécommunications	174
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES	175
Section 9.1 : Zone agroforestière.....	176
9.1.1. Résidence autorisée (article 59).....	176
9.1.2. Résidence autorisée (autorisation CPTAQ).....	176
9.1.3. Implantation de la résidence	177
Section 9.2 : Zone AF-2.....	178
Section 9.3 : Zone R-2 (ancienne gravière)	179
9.3.1. Généralité	179
Section 9.4 : Zone RUR-4 (PAE)	180
Section 9.5 : Zone RV-4	181
9.5.1. Servitude de passage	181
Section 9.6 : Zone rurale-écologique	182
9.6.1. Généralité	182
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	183
Section 10.1 : Certains sites ou ouvrages	184
10.1.1. Généralité	184
10.1.2. Cour d'entreposage de ferrailles	184
10.1.3. Dépôt de neige usée	184
10.1.4. Dépotoir désaffecté.....	184
10.1.5. Poste de transformation d'électricité kV	185
10.1.6. Prise d'eau de consommation	185
10.1.7. Site de résidus miniers.....	186
Section 10.2 : Normes d'implantation relatives aux activités agricoles	187
10.2.1. Règle d'application.....	187

10.2.2. Distance séparatrice relative à une installation d'élevage	188
10.2.3. Droits acquis établissements 100 unités et moins	197
10.2.4. Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme 197	
10.2.5. Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme.....	198
10.2.6. Réciprocité des distances séparatrices	199
10.2.7. Distances séparatrices zone agroforestière	200
Section 10.3 : Carrière et sablière.....	202
10.3.1. Nouvelle carrière et sablière.....	202
10.3.2. Sablière et carrière existante.....	203
10.3.3. Travaux en zone agricole	203
10.3.4. Site inexploité.....	203
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES 205	
Section 11.1 : Généralité	206
11.1.1. Abattage pour fins de construction	206
11.1.2. Application (Gestion forestière)	206
11.1.3. Autorisation (gestion forestière)	206
11.1.4. Travaux forestiers autorisés	207
11.1.5. Voirie forestière.....	208
11.1.6. Maintien de la productivité forestière	209
11.1.7. Dispositions spécifiques	209
11.1.8. Protection des prises d'eau potable	212
11.1.9. Plantation prohibée	212
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE INONDABLE	214
Section 12.1 : Généralité	215
12.1.1. Autorisation préalable	215
Section 12.2 : Zone sans distinction et zone de grand courant	216
12.2.1. Constructions, ouvrages et travaux interdits.....	216
12.2.2. Constructions, ouvrage et travaux permis	216
12.2.3. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	218
12.2.4. Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation	219
Section 12.3 : Zone faible courant.....	220
12.3.1. Constructions, ouvrages et travaux interdits.....	220
12.3.2. Mesures d'immunisation.....	220

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	222
Section 13.1 : Rive.....	224
13.1.1. Territoire visé	224
13.1.2. Constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	224
13.1.3. Culture du sol.....	227
13.1.4. Épandage prohibé.....	228
Section 13.2 : Plan d'eau artificiel	229
13.2.1. Lac et étang artificiel	229
13.2.2. Bassin d'eau décoratif.....	230
Section 13.3 : Littoral	232
13.3.1. Territoire visé	232
13.3.2. Constructions, ouvrages et travaux prohibés	232
Section 13.4 : Milieu humide	234
13.4.1. Dispositions générales	234
13.4.2. Dispositions spécifiques aux milieux humides en protection.....	234
13.4.3. Dispositions spécifiques aux milieux humides en utilisation durable.....	237
13.4.4. Dispositions spécifiques aux bandes de protection des milieux humides ..	237
13.4.5. Dispositions spécifiques aux milieux humides non identifié au SADD	238
Section 13.5 : Corridor visuel d'intérêt supérieur.....	238
13.5.1. Généralité	239
Section 13.6 : Paysage naturel d'intérêt supérieur	240
13.6.1. Usages et constructions autorisés.....	240
Section 13.7 : Zone d'érosion	242
13.7.1. Généralité	242
Section 13.8 : Héronnière et site potentiel d'héronnière	243
13.8.1. Généralité	243
13.8.2. En plus des normes applicables au chapitre 11, les règles prévues aux articles suivants devront être respectées à l'intérieur des zones identifiées « héronnière » et « site potentiel d'une héronnière » sur la Carte 6 du chapitre 9 du SADD Héronnière	243
13.8.3. Site potentiel d'une héronnière.....	243
Section 13.9 : Habitat du rat musqué	244
13.9.1. Bande de 200 m.....	244
13.9.2. Bande de 200 m à 500 m.....	244
Section 13.10 : Zones de pentes fortes.....	245

13.10.1. Établissement de la pente	245
13.10.2. Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes (30% et plus) 246	
13.10.3. Autorisation conditionnelles dans les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%)	247
13.10.4. Application des dispositions sur les pentes.....	248
Section 13.11 : Secteurs montagneux	248
13.11.1. Généralités	248
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	250
Section 14.1 : Dispositions générales	251
14.1.1.Reconnaissance d'un droit acquis.....	251
14.1.2.Travaux nécessaires au maintien d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....	251
14.1.3. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	251
Section 14.2 : Usages protégés par droits acquis	252
14.2.1.Extension d'un usage dérogatoire exercé sur un lot	252
14.2.2.Extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment	252
14.2.3.Remplacement d'un usage dérogatoire.....	253
14.2.4.Modification d'un usage dérogatoire.....	253
14.2.5.Extinction d'un usage dérogatoire	253
Section 14.3 : Construction protégée par droits acquis	255
14.3.1.Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	255
14.3.2.Agrandissement d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment ou une enseigne	256
14.3.3.Remplacement d'une construction dérogatoire	256
14.3.4.Modification d'une construction dérogatoire	256
14.3.5.Extinction des droits acquis relatifs à une construction.....	256
14.3.6.Quai et plateforme flottante dérogatoire	256
14.3.7.Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	256
Section 14.4 : Enseignes protégées par droits acquis.....	258
14.4.1.Agrandissement d'une enseigne dérogatoire	258
14.4.2.Remplacement d'une enseigne dérogatoire	258
14.4.3.Modification d'une enseigne dérogatoire	258
14.4.4.Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne	258
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES	259
Section 15.1 : Dispositions administratives	260

15.1.1. Application du règlement.....	260
15.1.2. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable	260
15.1.3. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant	260
Section 15.2 : Contraventions et sanctions	261
15.2.1. Généralité	261
15.2.2. Infraction aux dispositions relatives à la zone inondable	261
15.2.3. Infraction aux dispositions relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique	261
15.2.4. Infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres	261
15.2.5. Infraction à toute autre disposition.....	262
15.2.6. Procédure en cas de contravention.....	262
Section 15.3 : Dispositions finales.....	263
15.3.1. Abrogation	263

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Structure du règlement	17
Tableau 2 : Exemple illustrant la désignation d'un usage	56
Tableau 3 : La classe agricole (A)	58
Tableau 4 : Bureau (C1)	59
Tableau 5 : Service (C2)	60
Tableau 6 : Établissement d'hébergement et commerce de restauration (C3)	61
Tableau 7 : Commerce de vente au détail (C4)	62
Tableau 8 : Commerce axé sur les véhicules (C5)	64
Tableau 9 : Commerce lourd (C6)	64
Tableau 10 : Commerce relié aux exploitations agricoles (C7)	64
Tableau 11 : Activité d'extraction (E1)	65
Tableau 12 : Unifamiliale (H1)	66
Tableau 13 : Bifamiliale (H2)	66
Tableau 14 : Multifamiliale (H3)	66
Tableau 15 : Maison mobile (H4)	66
Tableau 16 : Industrielle (I1)	66
Tableau 17 : Publique et institutionnelle (P1)	68
Tableau 18 : Publique et institutionnelle (P2)	68
Tableau 19 : Publique et institutionnelle (P3)	69
Tableau 20 : Récréative (R1)	69
Tableau 21 : Récréative (R2)	70
Tableau 22 : Récréative (R3)	71
Tableau 23 : Récréative (R4)	71
Tableau 25 : Superficies et dimensions d'un bâtiment principal	79
Tableau 27 : Superficie totale des bâtiments accessoires	84
Tableau 28 : Usages et constructions autorisés dans les cours	90
Tableau 29 : Case de stationnement usage habitation	104
Tableau 30 : Angle et allée de circulation	110
Tableau 31 : Nombres de cases de stationnement par usage autre qu'habitation	110
Tableau 32 : Nombre d'animaux autorisé par zone	142
Tableau 33 : Paramètre A nombre d'unités animales	188
Tableau 34 : Paramètre B distances de base	190
Tableau 35 : Paramètre C charge d'odeur par animal	192
Tableau 36 : Paramètre D type de fumier	193
Tableau 37 : Paramètre E type de projet	194
Tableau 38 : Paramètre F facteur d'atténuation	196
Tableau 39 : Paramètre G facteur d'usage	196
Tableau 40 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	197
Tableau 41 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	198
Tableau 42 : Distances séparatrices résidences en zone agroforestière	200

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1. Objet et champs d'application

Le présent règlement prescrit des dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité en matière d'urbanisme.

1.1.2. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement de la municipalité, celle du présent règlement prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et les grilles de spécifications et des usages, la disposition du présent règlement prévaut.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de maçonnerie édictées dans le présent règlement, la disposition la plus sévère prévaut.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement, la disposition la plus sévère prévaut.

1.1.3. Autres lois, règlements ou dispositions applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait le requérant de l'obligation à se conformer ou d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

1.1.4. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement municipal contenus dans le présent règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.5. Document annexé

Les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Annexe I : Grilles de spécifications et des usages;

2° Annexe II : Plan de zonage;

3° Annexe IX : Plan d'aménagement d'ensemble.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1. Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement. Tous les chapitres, toutes les sections et tous les articles sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du règlement est établie de la façon suivante, le chapitre étant la division la plus large et le sous-paragraphe la plus petite division :

Tableau 1 : Structure du règlement

CHAPITRE I	Pour le chapitre
Section 1.1	Pour la section
1.1.1	Pour l'article
	Pour l'alinéa
1°	Pour le paragraphe
a)	Pour le sous-paragraphe
i.	Pour la subdivision du sous-paragraphe

1.2.3. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres

Action de couper un arbre sur pied de plus de 10 cm de DHP incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par une maladie.

Abri à bateau

Ouvrage composé de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Font aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

Abri d'hiver pour automobile (abri de style tempo)

Abri amovible constitué d'une armature métallique, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné à protéger un véhicule durant la période hivernale.

Abri d'auto

Abri couvert, adjacent au bâtiment principal ou au garage, ouvert sur au moins un côté et destiné à protéger un véhicule des intempéries.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction, tout ouvrage ou tout terrain.

Dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement

L'aire de chargement comprend aussi l'aire de déchargement. Il est constitué des quais de chargement et de déchargement, des rampes d'accès et du tablier de manœuvre.

Aire de coupe

Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

Allée commune

Rue d'un projet intégré.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses :

Épinette blanche	Épinette de Norvège
Épinette noire	Épinette rouge
Mélèze	Pin blanc
Pin gris	Pin rouge
Pruche de l'Est	Sapin baumier
Thuya de l'Est	

Essences feuillues :

Bouleau blanc	Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)	Caryer
Cerisier tardif	Chêne à gros fruits
Chêne bicolore	Chêne blanc
Chêne rouge	Érable à sucre
Érable argenté	Érable noir
Érable rouge	Frêne noir
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Hêtre américain	Noyer
Orme d'Amérique (Orme blanc)	Orme liège (Orme de Thomas)
Orme rouge	Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents	Peuplier baumier
Peuplier faux-tremble (tremble)	Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique	

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres à coucher et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2)*. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Augmentation

Agrandissement d'un usage. Fais référence aux droits acquis.

Auvent et marquise

Abri placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Panneau fixé à un mur extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'une enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui et qui est destiné à supporter une enseigne.

Bassin d'eau décoratif

Plan d'eau anthropique dont la superficie est de 35 m² et moins.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Construction subordonnée à un bâtiment principal ou à un usage principal dans lesquels s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal ou à l'usage principal.

Bâtiment accessoire adjacent

Bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais de la toiture, de la fondation ou d'un mur. Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent pour ce type de bâtiment.

Bâtiment de service

Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac ou aux opérations d'un cimetière.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bien-être animal

Un animal doit en toute circonstance :

- 1° Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;
- 2° Être gardé dans un lieu convenable, salubre et sécuritaire;
- 3° Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;
- 4° Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, et ce, conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Bouclage de rue

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

Cabane à sucre

Bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété dans une forêt d'érables destinés à la fabrication de sucre et du sirop d'érable.

Cabane à sucre avec restauration

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre commerciale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)* et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel. L'établissement est également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre.

Camping

Établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper et constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Carrossable

Ce dit d'une surface conçue de manière à résister aux charges dues au poids des véhicules d'urgence de sorte de leur permettre l'accès sous toutes les conditions climatiques.

Centre de vacances

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Chemin d'accès

Équivalent d'une voie d'accès. Se réfère à la section 14.1 pour l'implantation d'une habitation dans la zone agro forestière.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à une aire d'empilement.

Chemin de ferme

Chemin aménagé à des fins agricoles en zone agricole.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public.

Chenil

Endroit où l'on pratique la pension et/ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives.

Cimetière de véhicules

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- 2° Lave-auto érotique;
- 3° Vente d'objets de nature érotique;
- 4° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Compost

Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est considéré en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine, un spa et une tour de communication.

Construction mobile

Les roulottes ayant une longueur inférieure à 12 m, utilisées moins de 180 jours/année et munies originalement d'un châssis et d'au moins un essieu. De façon non limitative, font partie de cette catégorie les minimaisons sur roues, les roulottes, les maisons et les habitations unimodulaires.

Corridor riverain

Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (p. ex., parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe sanitaire (coupe d'assainissement)

Récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier.

Cour arrière

La cour arrière est déterminée en fonction du bâtiment principal. C'est l'espace compris entre la ligne arrière du terrain et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux lignes latérales du terrain. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Cour avant

La cour avant est déterminée en fonction du bâtiment principal. C'est l'espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'à la ligne de rue. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Cour avant latérale

La cour avant latérale est déterminée en fonction du bâtiment principal et de la cour avant. C'est l'espace compris entre la cour avant, la ligne de rue, la ligne latérale et le prolongement rectiligne de la façade avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Cour latérale

La cour latérale est déterminée en fonction de la cour arrière et de la cour avant. C'est l'espace résiduel de terrain, une fois que la cour avant, la cour avant latérale, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal sont soustraits. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km² (100 ha).

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

Déblai

Action d'enlever des matières substrats du sol naturel pour niveler ou abaisser le sol.

Densité brute

La densité brute correspond au nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre de mètres carrés visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Dépanneur

Établissement de vente au détail d'aliments et d'une gamme d'articles de consommation courante dont la superficie n'excède pas 150 m².

DHP

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de poitrine, soit à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage des fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Élevage en réclusion

Élevage d'animaux gardés en permanence dans un bâtiment que ce soit pour fins de production de viande, de fourrure ou pour toutes autres fins à incidence commerciale.

Emprise de rue

Désigne le lot, conforme au *règlement de lotissement* ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé comme une voie de circulation et incluant ses dépendances (chaussée, accotements, fossés et espace résiduel non aménagé).

Enceinte (de piscine)

Construction, constituée d'éléments permanents, implantée dans le but de séparer un bâtiment principal d'une piscine et d'empêcher le passage des personnes.

Engrais de synthèse (engrais chimique)

Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique.

Engrais naturels

Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais à base organique ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

Enseigne

Tout écrit, comprenant notamment des lettres, mots, chiffres, images, logos ou symboles, qui est utilisé pour avertir, informer et faire de la réclame, installé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon qu'il est destiné à attirer exclusivement l'attention des passants.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message comporte des effets visuels changeants.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne collective

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Entretien (réparation)

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage sans modification dans les dimensions d'origine.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) net dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne pour fins privées

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

Équipement acéricole

Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

Équipement récréatif

Véhicule récréatif, motorisé, roulotte, tente-roulotte, tente, bateau et autres équipements de ce type.

Espèce exotique nuisible

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement, et qui doit être éradiquée selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

Établissement de court séjour (établissement d'hébergement)

Constitue un établissement de court séjour tout établissement exploité par une personne physique ou morale qui loue ou offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période de 31 jours et moins. On entend par touriste une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étang artificiel

Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue et comportant l'entrée principale.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fossé

Petite dépression creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface ou au drainage d'un ou de plusieurs terrains, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne mitoyenne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés de drainage.

Fragmentation

Transformation d'un habitat naturel continu en habitats morcelés dont les fragments varient en grandeur et en configuration.

Gazebo (gloriette)

Pavillon de jardin ouvert sur tous les côtés ou fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre, mica, etc.), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (Bed & Breakfast)

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre à la disposition d'une clientèle de passage uniquement des chambres et à lui offrir que le petit déjeuner. Un maximum de 5 chambres à coucher peut être offert.

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitable

Qui répond aux normes du *Code national du bâtiment* en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Habitation isolée

Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvu d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement. Voir figure 2 : Type d'habitation.

Hangar

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipement moteur, tels tracteur à pelouse, tracteur de déneigement, bateau, VTT et autres équipements à l'exception d'un véhicule automobile ou d'un camion.

Hangar à bateau

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau le plus bas du sol situé au pourtour de ce bâtiment. Le niveau le plus bas du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 1 m au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Impact au sol

Consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de 2 mètres et plus.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac artificiel (étang artificiel)

Voir étang artificiel.

Ligne arrière

Ligne délimitant un lot et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un lot bordé par plus d'une rue. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Ligne avant

Ligne de lot adjacente à l'emprise de rue. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un lot avec la ligne avant ou, dans le cas d'un lot bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le lot et qui n'est pas une ligne avant. Pour adaptation, voir la figure 1 : Les cours.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral est déterminée selon les méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil* (RLRQ c CCQ-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ c C-1).

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot de base (Règlement de lotissement)

Lot du projet intégré qui inclut les lots privés.

Lot desservi (Règlement de lotissement)

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Lot situé en bordure d'une seule rue.

Lot non desservi (Règlement de lotissement)

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi (Règlement de lotissement)

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot privé

Lot identifiant l'espace privatif dans un projet intégré.

Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Lot transversal

Lot ayant façade sur deux rues n'étant pas une intersection.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations (pour l'application de la section 15.2 seulement).

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.1 du *Code de construction (RLRQ c B-1.1, r2)*, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une longueur minimale de plus de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est notamment désigné par les termes camper, RV ou VR (véhicule récréatif) ou Winnebago.

Marge de recul

Marge minimale fixée à la grille de spécifications et des usages à partir d'une ligne délimitant le lot. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés. Lorsqu'un bâtiment est construit, la marge de recul correspond à la distance entre une ligne délimitant le lot et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante. Lorsque la marge de recul est calculée à partir d'une servitude de passage, le calcul de la marge de recul doit débuter à partir d'un point situé à 7,50 m du centre de la chaussée de la servitude et se prolonger vers l'intérieur du lot.

Marge de recul arrière

Marge de recul en lien avec la ligne arrière du lot. Lorsqu'il y a absence d'une ligne arrière, la ligne latérale la plus près de la façade arrière du bâtiment principal est considérée comme ligne arrière.

Marge de recul avant

Marge de recul en lien avec chaque ligne avant du lot.

Marge de recul latérale

Marge de recul en lien avec chaque ligne latérale du lot.

Marina

Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont offerts et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Milieu d'intérêt écologique (Règlement de lotissement)

Plan d'eau, milieu humide, habitat faunique ou lot remis à un organisme à des fins de conservation.

Milieu humide

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Ornière

Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesuré à partir de la surface de la litière.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu, y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur un terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Pavillon secondaire

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

Pente en pourcentage

Tout pourcentage de pente se calcule sur une distance horizontale de 10 m, sauf si spécifiquement décrit dans le présent règlement.

Pergolas (Tonnelle)

Petite construction de jardin généralement en treillage métallique ou de bois qui sert de support à des plantes grimpantes pouvant offrir abri et ombre.

Peuplement forestier

Groupelement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.

Piscine

Un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus tel que définie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ c S-3.1.02, r. 1).

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plage publique

Plage appartenant à une autorisée municipale ou gouvernementale.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue tel que défini à la *Politique de protection* des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r. 35) et identifié à l'annexe V du présent règlement.

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier. Un plan d'aménagement forestier est un outil de planification des activités sur un horizon de 10 ans. Il permet d'obtenir une description de la composition forestière du lot boisé, l'évaluation des potentiels forestiers, acéricoles ou fauniques, l'identification des milieux à protéger et une priorisation des actions à prendre pour mettre en valeur un boisé.

Plan de l'opération cadastrale (Règlement de lotissement)

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro distinct pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plan de renaturalisation

Plan indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à renaturaliser les rives dégradées ou artificielles.

Plantes herbacées (végétation herbacée)

Plantes composées d'une diversité d'espèces d'herbes à tige souple, non ligneuse autres que celle qui compose la pelouse ou le gazon.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Plateforme

Partie de la rue comprenant la surface de roulement, les accotements et les trottoirs.

Plateforme flottante

Se rapporte à la structure sur le littoral.

Poste d'essence (station-service)

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale d'un bâtiment ou de tous les bâtiments, selon le cas, par la superficie du terrain.

Premier étage (rez-de-chaussée)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur la façade avant et les façades latérales du bâtiment.

Prescription sylvicole (forestière) (Règlement permis et certificats)

Recommandation formelle de [traitements sylvicoles](#) à appliquer dans un [peuplement forestier](#) donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit par une ingénieure forestière ou un ingénieur forestier. Elle doit comporter, entre autres, le traitement sylvicole préconisé, sa justification, sa durée de validité, les directives de réalisation, le scénario sylvicole et les suivis nécessaires.

Projet intégré

Désigne un regroupement d'au moins trois bâtiments principaux à usage résidentiel ou d'au moins deux bâtiments principaux à usage commercial suivant une planification d'ensemble et formant une homogénéité architecturale.

Quai à emplacements multiples

Ouvrage, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Quai privé

Ouvrage, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement de personnes et de marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation.

Quai public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Remblai

Action d'ajouter une masse de matériaux substrat afin d'élever un terrain ou combler une excavation ou une dépression.

Remise

Bâtiment accessoire servant principalement à entreposer des objets tels que des petits équipements, outillages, tondeuse à pelouse, boîte de rangement.

Renaturalisation

L'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées afin de rendre la rive naturelle.

Rénovation

Changement, modification, réfection ou consolidation majeur d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation (À l'usage exclusif des sections 19.1 à 19.4)

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou une construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction

Résidence touristique

Unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes.

Rez-de-jardin

Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant. Le rez-de-jardin n'est pas considéré comme un étage au sens de l'annexe I *Grilles de spécification et des usages* lorsqu'au moins l'équivalent de deux des façades du bâtiment sont souterraines.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et dont la largeur se mesure horizontalement.

La rive a une largeur de :

- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive artificielle

Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai/déblai, une couverture végétale, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement.

Rive dégradée

Rive sujette à l'érosion et n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle.

Rive naturelle

Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte et libre de toute construction, ouvrage ou équipement.

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque, immatriculée ou non, utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule. Voir également définition de construction mobile.

Rue (chemin)

Allée, avenue, boulevard, carré, chemin, côte, cours, croissant, impasse, montée, passage, place, promenade, rang, route, rue, ruelle et terrasse utilisé comme voie de circulation automobile.

Rue existante

Voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Rue privée (chemin privé)

Toute voie de circulation automobile de propriété privée et reconnue par résolution du Conseil municipal comme voie de circulation automobile.

Rue publique (chemin public)

Toute voie de circulation automobile de propriété fédérale, provinciale ou municipale et reconnue par résolution du Conseil municipal comme voie de circulation automobile.

Est considérée comme une rue publique pour l'application des normes concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Sentier

Chemin étroit pour le passage des piétons, vélos et animaux.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Servitude de passage

Voie de circulation non cadastrée, destinée à la circulation de véhicules automobiles et publiée au Bureau de la publicité des droits.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non, disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage et dont la moitié de la hauteur ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau fini du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage au sens de l'annexe I *Grilles de spécifications et des usages*.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant le garage attaché, la véranda et le solarium ainsi que le vestibule. La surface de projection exclut la superficie des bâtiments accessoires adjacents pour un bâtiment principal.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Superficie de production

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. L'établissement doit être membre de la l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand (AATGQ).

Talus

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3043 du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991), ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ c E-14.2) et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée ou galvalume n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de communication

Structure de bois ou de métal d'une hauteur supérieure à 10 m du sol servant à recevoir ou à envoyer des ondes. Un faisceau lumineux ou un éclairage au sommet de la tour est autorisé.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'hébergement

Se dit d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

Usage accessoire (usage complémentaire)

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire ponctuel

Lot accueillant une construction principale dont l'usage principal est à vocation industrielle, commerciale, institutionnelle ou récréative intensive, situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Cet usage, existant en date du 25 novembre 2020, est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Cet usage dérogatoire ponctuel doit trouver une nouvelle vocation qui ne correspond pas aux usages autorisés dans l'affectation où il se trouve, et nécessiterait une analyse discrétionnaire par critères en cas de dépôt d'un projet particulier.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage sensible

Est considéré un usage sensible :

- 1° Tout usage résidentiel;
- 2° Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- 3° Tout centre de santé et de services sociaux;
- 4° Tout lieu d'enseignement;
- 5° Tout type de garderie;
- 6° Toute installation culturelle, telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- 7° Tout usage d'hébergement commercial;
- 8° Les terrains de camping et bases de plein air;
- 9° Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, tel qu'une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- 10° Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, tel que les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Vacant

Terrain sur lequel aucun usage et aucun bâtiment n'est présent.

Végétation naturelle

Végétation qui serait présente dans un milieu naturel, s'il n'avait pas subi d'influence anthropique significative.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Voie d'accès

Voie destinée à la circulation de véhicules automobiles sur un terrain privé qui est situé entre une rue et le bâtiment principal.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 0-20 ans.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives du plan de zonage

1.3.1. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones illustrées à l'annexe III *Plan de zonage* du présent règlement.

1.3.2. Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident généralement avec les lignes de lots et les limites du territoire de la Municipalité ainsi qu'avec la ligne médiane des voies de circulation et des plans d'eau.

Lorsque la limite d'une zone ne coïncide avec aucun des éléments précédemment énumérés et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Ainsi, la limite de cette zone se situe au centre du trait la séparant de la zone voisine.

1.3.3. Identification des zones

Chacune des zones est identifiée par un code d'identification unique comportant une séquence alphanumérique d'une à sept lettres spécifiant sa vocation principale suivie d'un nombre. Ainsi, chaque zone fait référence aux différentes dispositions des règlements d'urbanisme et à la grille de spécifications et des usages qui lui est relative.

Les zones sont identifiées aux grilles de spécifications et des usages selon les vocations principales suivantes :

- 1° Agroforestière : AF-1 à AF-8
- 2° Mixte : M-1 à M-6
- 3° Conservation : CONS-1
- 4° Extraction : E-1
- 5° Paysagère-Forestière : PF-1 à PF-5
- 6° Îlot déstructuré type 1 : ID1-1 à ID1-6
- 7° Îlot déstructuré type 2 : ID2-1 à ID2-4
- 8° Résidentielle : R-1 à R-6

9° Rurale : RUR-1 à RUR-8

10° Rurale écologique : RUR-ÉCO-1 à RUR-ÉCO-6

11° Résidentielle-Villégiature : RV-1 à RV-6

CHAPITRE 2 : DISPOSITION RELATIVES AUX USAGES

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1. Généralité

Les usages, décrits à la Section 2.2 : Classification des usages, sont regroupés selon la hiérarchie suivante :

- 1° Classe d'usage : Premier échelon, est identifié par une lettre et présente la vocation principale de l'usage;
- 2° Groupe d'usage : Deuxième échelon, est identifié par un chiffre et spécifie le type d'usage associé à la classe d'usage;
- 3° Sous-groupe d'usage : Troisième échelon, est identifié par un chiffre et précise la nature de l'usage associé au sous-groupe.

La détermination des sous-groupes d'usages est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Ainsi, un usage ne fait partie que d'un groupe d'usages.

En l'absence d'un usage spécifiquement énuméré dans une classe, un groupe ou un sous-groupe, l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts fait partie de ce sous-groupe.

2.1.2. Interprétation des classes, groupes et sous-groupes d'usages

Les usages principaux sont regroupés sous 7 classes soit : agricole, commerciale, extraction, habitation, industrielle, publique et institutionnelle et récréative.

Les tableaux de la section 2.2 *Classification des usages* identifiant les classes d'usages, leurs groupes et sous-groupes se lisent selon l'exemple suivant :

Une habitation de trois logements dont le bâtiment est adjacent au bâtiment voisin se retrouve dans la classe H (habitation) du groupe 3 (multifamiliale) du sous-groupe 02 (jumelée).
Donc, H3-02 pour une habitation multifamiliale jumelée.

Tableau 2 : Exemple illustrant la désignation d'un usage

H	3	-02
---	---	-----

Habitation (classe)

Multifamiliale (groupe)

Jumelée (sous-groupe)

2.1.3. Usage autorisé sur l'ensemble du territoire

À moins d'être spécifiquement prohibés au présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Garderie en milieu familial;
- 2° Vente de garage;
- 3° Jardin communautaire;
- 4° Ligne aérienne, conduite souterraine et équipement accessoire nécessaire aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- 5° Bâtiment et équipement liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir et central de communication;
- 6° Les sentiers de randonnée pédestre, randonnée équestre, ski de fond et vélo ainsi que les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes 1°, 2° et 3° sont prohibés en zone de conservation.

2.1.4. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Cimetière de véhicules ou tout autre endroit pour la mise au rebut de véhicules;
- 2° Établissement industriel dont la superficie totale de bâtiments, incluant le bâtiment principal et tous les bâtiments accessoires, excède 200 m² par établissement;
- 3° Lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
- 4° Lieux d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- 5° Piste de course ou piste d'essai de véhicule motorisé.

Section 2.2 : Classification des usages

2.2.1. La classe agricole (A)

La classe agricole comprend plusieurs catégories d'usages. Chaque catégorie est représentée dans un groupe dont l'activité principale est de même nature. Sans être limitatif, le groupe décline cette activité dans différents sous-groupes dont les produits, biens ou services sont similaires. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 3 : La classe agricole (A)

A1		Culture
A1	-01	Acériculture et sylviculture
A1	-02	Culture en serre
A1	-03	Culture du cannabis
A1	-04	Autre culture du sol
A2		Élevage d'animaux
A2	-01	Élevage non en réclusion
A2	-02	Élevage en réclusion
A3		Autre usage agricole
A3	-01	Centre équestre
A3	-02	Chenil
A3	-03	Autre usage agricole non mentionné dans un des groupes A1 à A3

2.2.2. La classe commerciale (C)

La classe *commerciale* comprend plusieurs catégories d'usages. Chaque catégorie est représentée dans un groupe dont l'activité principale est de même nature. Sans être limitatif, le groupe décline cette activité dans différents sous-groupes dont les produits, biens ou services sont similaires. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 4 : Bureau (C1)

C1		Bureau : comprends les bureaux d'affaires ou de professionnels
C1	-01	Bureau d'affaires servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires ne se retrouvant pas dans un autre sous-groupe.
C1	-02	Bureau de professionnel : ⁽¹⁾ ♦ Agence d'artiste ou d'athlète ♦ Bureau de syndicat ♦ Laboratoire ou centre de recherche occupant moins de 150 m2 de superficie de plancher ♦ Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye ou gestion d'entreprise ♦ Service juridique, notaire, avocat ou huissier ♦ Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design ou génie ♦ Service d'estimation, évaluation ou dessin technique ♦ Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion internet ♦ Service de publicité ♦ Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion ♦ Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel ♦ Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie ♦ Service de courtier en immobilier ♦ Service de courtage en valeur mobilière ou en marchandise ♦ Service de placement (domaine de l'emploi)
C1	-03	Bureau d'affaires et de professionnel intégré à l'habitation : ♦ Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-groupes C1-01 et C1-02 et installés à l'intérieur d'une habitation. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Malgré la nomenclature des usages identifiés au tableau 6, un usage qui ne serait pas identifié fait partie de la classe C1-02, bureau de professionnel, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Doit être une profession reconnue par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération;
- 2° Il n'est pas identifié dans une autre classe commerciale;

- 3° Son activité principale s'apparente à celle d'un usage identifié à la classe C1-02;
 4° Les nuisances pouvant être générées s'apparentent à celles des usages identifiés à la classe C1-02.
- (2) Les sous-groupes C1-01 et C1-02, pour être autorisés doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 2° L'usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 3° L'usage ne doit pas générer d'entreposage extérieur ni d'activité extérieure;
 4° L'activité doit être pratiquée par l'occupant;
 5° L'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 6° Il ne doit y avoir aucun changement sur l'apparence extérieure du bâtiment;
 7° Une case de stationnement supplémentaire doit être existante.

Tableau 5 : Service (C2)

C2		Service : comprends les services médicaux et non médicaux
C2	-01	Service d'entretien d'objet personnel et soins non médicaux de la personne : ♦ Agence de rencontre ♦ Agence de voyages ♦ Centre de conditionnement physique ♦ Centre de santé thermale sans hébergement ♦ Cordonnerie ♦ Cours privés ♦ Salon d'esthétique ou de beauté ♦ Salon de coiffure ou de traitement capillaire ♦ Salon de bronzage ♦ Salon de massothérapie ♦ Service de location de film ou de matériel audiovisuel ou sonore ♦ Service de photographie ♦ Service de photocopie ou de reproduction ♦ Service de messagerie autre que bureau de poste ♦ Service de buanderie ♦ Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements ♦ Service de modification ou de réparation de vêtement ♦ Service d'entreposage de fourrures ♦ Service de serrurier ♦ Service d'affûtage ♦ Service de location d'équipements récréatifs légers (bicyclettes, skis de fond, etc.)
	-02	Service financier : ♦ Bureau de change ♦ Service d'assurance ♦ Service bancaire ou de crédit

		♦ Service de holding, d'investissement ou de fiducie
C2	-03	Service funéraire : crématorium et funérarium
C2	-04	Service de soins médicaux de la personne : ♦ Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (médecin, clinique dentaire, d'orthodontie, d'acupuncture, de chiropractie, de kinésithérapie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de psychothérapie et autre service s'apparentant) ♦ Optométriste avec vente de produits optiques
C2	-05	Service de soins pour animaux : ♦ Clinique vétérinaire ♦ Service de toilettage pour animal ou école de dressage sans pension
C2	-06	Communication : ♦ Centre d'appel ou de télémarketing ♦ Studio de radiodiffusion ♦ Studio de télévision ♦ Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore
C2	-07	Service intégré à l'habitation : ♦ Les services décrits au sous-groupe C2-01, galerie d'art ainsi que le studio et atelier d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place et installés à l'intérieur d'une habitation. ⁽¹⁾

(1) Le sous-groupe C2-01, pour être autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- 2° L'usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 3° L'usage ne doit pas générer d'entreposage extérieur ni d'activité extérieure;
- 4° L'activité doit être pratiquée par l'occupant;
- 5° L'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 6° Il ne doit y avoir aucun changement sur l'apparence extérieure du bâtiment;
- 7° Une case de stationnement supplémentaire doit être existante.

Tableau 6 : Établissement d'hébergement et commerce de restauration (C3)

C3		Établissement d'hébergement et commerce de restauration
C3	-01	Établissement de court séjour : ♦ Auberge ♦ Auberge de jeunesse ♦ Camping ♦ Centre de santé thermique avec hébergement ♦ Centre de vacances ♦ Établissement de résidence principale ♦ Gîte touristique ♦ Hôtel ♦ Motel

		♦ Résidence de tourisme
C3	-02	Restauration avec service complet, avec ou sans service d'alcool, avec ou sans terrasse pour consommation à l'intérieur : ♦ Bar laitier ♦ Bistro ♦ Brasserie ♦ Café ♦ Cafétéria ♦ Restaurant ♦ Salle à manger ♦ Salle de réception
C3	-03	Restauration avec service de repas et de boissons non alcoolisées sans consommation à l'intérieur : ♦ Bar laitier ♦ Casse-croûte ♦ Comptoir de service à l'automobile ♦ Traiteur

Tableau 7 : Commerce de vente au détail (C4)

C4		Commerce de vente au détail
C4	-01	Commerce de vente de produits d'alimentation : ♦ Dépanneur ou tabagie ♦ Vente au détail de fruit et de légume ♦ Vente au détail de produit d'épicerie, viande, poisson ou fruit de mer ♦ Vente au détail de bonbon ou confiserie ♦ Vente au détail de produit naturel ♦ Vente au détail de produit de boulangerie ou de pâtisserie ♦ Vente au détail de bière, vin, spiritueux ou fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées ♦ Vente au détail de café, thé, épice ou aromate
C4	-02	Centre de jardinage
C4	-03	Commerce de vente de produits divers : ⁽¹⁾ ♦ Animalerie et vente au détail de fourniture pour animal ♦ Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie ♦ Fleuriste ♦ Galerie d'art ou vente au détail de produit artisanal ♦ Magasin à rayons multiples ♦ Quincaillerie ♦ Vente au détail de matériau de construction ♦ Vente au détail de serrure, clé ou cadenas ♦ Vente au détail d'équipement ou matériau de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation ♦ Vente au détail de foyer, barbecue, poêle à combustible ou cheminée

		♦ Vente au détail de revêtement de plancher ♦ Vente au détail de vitre ou miroir ♦ Vente au détail de peinture, papier peint, tenture, rideau ou article de décoration ♦ Vente au détail de meuble ou matelas ♦ Vente au détail de fourniture ou ameublement de bureau ♦ Vente au détail d'appareil ménager, aspirateur ou petit appareil électrique pour la maison ♦ Vente au détail d'antiquité ♦ Vente au détail de système d'alarme ♦ Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoire de cuisine ♦ Vente au détail de lingerie de maison ♦ Vente au détail d'appareil ou accessoire d'éclairage ♦ Vente au détail de vêtement, lingerie ou accessoire vestimentaire ♦ Vente au détail de chaussure ♦ Vente au détail de valise, mallette ou sac de transport ♦ Vente au détail de livre, journal ou revue ♦ Vente au détail de papeterie ou carte de souhaits ♦ Vente au détail d'article liturgique ♦ Vente au détail de fourniture pour artiste, cadre ou tableau ♦ Vente au détail de bicyclette, article de sport, article de plein air, article de chasse ou pêche ♦ Vente au détail de jouet ou article de jeu ♦ Vente au détail de disque, cassette ou disque compact ♦ Vente au détail d'instrument de musique ♦ Vente au détail de pièce de monnaie, timbre ou article de collection ♦ Vente au détail de costume, article ou accessoire de scène ♦ Vente au détail de loterie ou jeu de hasard ♦ Vente au détail d'équipement ou accessoire de couture ♦ Vente au détail de cadeau ou souvenir ♦ Vente au détail de matériel, équipement ou accessoire informatique ♦ Vente au détail d'appareil photographique, téléphone, radio, téléviseur, système de son ou appareil électronique similaire ♦ Vente au détail de piscine, spa, sauna ou leur accessoire ♦ Vente au détail de marchandise à prix d'escompte ♦ Vente au détail de cercueil ou monument funéraire
C4	-04	Commerce de vente de produits de la ferme : ♦ Marché public extérieur ou intérieur ♦ Vente de produit de la ferme transformé ou non
C4	-05	Commerce de vente de produits de santé et soins personnels : ♦ Pharmacie ou vente au détail de produit de beauté, de santé ou de soin personnel ♦ Vente au détail d'instrument ou de matériel médical

(1) Malgré la nomenclature des usages identifiés au tableau 9, un usage qui ne serait pas identifié fait partie de la classe C4-03, commerce de vente de produits divers, s'il respecte les conditions suivantes :

1° Il n'est pas identifié dans une autre classe commerciale;

2° Son activité principale s'apparente à celle d'un usage identifié à la classe C4-03;

3° Les nuisances pouvant être générées s'apparentent à celles des usages identifiés à la classe C4-03.

Tableau 8 : Commerce axé sur les véhicules (C5)

C5		Commerce axé sur les véhicules
C5	-01	Commerce de service et de vente de véhicule de promenade: ♦ Service de réparation de véhicule de promenade sans poste d'essence ♦ Service de location de véhicule de promenade et récréatif ♦ Vente de véhicule de promenade neuf ou d'occasion ♦ Vente de pièces pour camion, véhicule de promenade et véhicule récréatif ♦ Vente et service de location et réparation de camion ♦ Vente et service de réparation de petit moteur (génératrice, souffleuse, tondeuse et autre petit moteur) ♦ Vente et service de réparation de véhicule récréatif (motomarine, motocyclette, motoneige et autre véhicule récréatif)
	-02	Station-service : ♦ Lave-auto ♦ Poste d'essence avec ou sans garage ♦ Poste d'essence avec ou sans dépanneur ♦ Station de recharge électrique avec ou sans dépanneur

Tableau 9 : Commerce lourd (C6)

C6		Commerce lourd
C6	-01	Commerce axé sur la construction ou la rénovation : ♦ Entrepreneur en construction ou en rénovation ♦ Entreprise en mécanique du bâtiment ♦ Entreprise de voirie ♦ Entreprise en excavation ♦ Service de location d'outils ou d'équipements ♦ Service de ramonage de cheminées ♦ Service de paysagement ou déneigement ♦ Service d'entretien d'immeuble ♦ Service d'extermination ♦ Service de déménagement
	-02	Commerce axé sur le transport : ♦ Service de remorquage ♦ Transport de véhicule lourd ♦ Transport par autobus ♦ Transport par taxi

Tableau 10 : Commerce relié aux exploitations agricoles (C7)

C7		Commerce relié aux exploitations agricoles
C7	-01	Vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles
C7	-02	Vente et service relié à l'exploitation agricole : ♦ Coopérative agricole ♦ Dépôt d'engrais chimique ♦ Équipement aratoire et machinerie
C7	-03	Cabane à sucre avec service de restauration

2.2.3. La classe extraction (E)

La classe extraction comprend les usages identifiés au Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ c Q-2, r 7.1).

Tableau 11 : Activité d'extraction (E1)

E1		Activité d'extraction
E1	-01	Carrière
E1	-02	Sablière
E1	-03	Activités de première transformation des matières premières extraites sur place ⁽¹⁾

Ces activités sont associées au tamisage, au concassage et à la transformation primaire conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ c Q-2, r 7.1).

2.2.4. La classe habitation (H)

La classe *habitation* comprend l'usage principal d'habitation. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 12 : Unifamiliale (H1)

H1		Unifamiliale : comprends les bâtiments d'un logement
H1	-01	Habitation unifamiliale

Tableau 13 : Bifamiliale (H2)

H2		Bifamiliale : comprends les bâtiments de deux logements
H2	-01	Habitation bifamiliale

Tableau 14 : Multifamiliale (H3)

H3		Multifamiliale : comprends les bâtiments de plus de deux logements
H3	-01	Habitation de 3 logements et plus

Tableau 15 : Maison mobile (H4)

H4		Maison mobile
H4	-01	Maison mobile

2.2.5. La classe industrielle (I)

La classe *industrielle* comprend cinq groupes dont l'activité principale est de même nature. Sans être limitatif, chaque groupe décline cette activité dans différents sous-groupes, dont les produits, biens ou services sont similaires et dont l'impact sur le voisinage s'apparente. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 16 : Industrielle (I1)

I1		Industrielle
I1	-01	Établissement industriel et commercial à incidence faible ⁽¹⁾

I1	-02	Établissement industriel et commercial à incidence moyenne ⁽²⁾
I1	-03	Établissement industriel et commercial à incidence élevée ⁽³⁾
I1	-04	Établissement industriel de récupération ⁽⁴⁾
I1	-05	Activité manufacturière artisanale ⁽⁵⁾

(1) Établissement industriel ou établissement commercial non apparenté à la vente au détail s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° L'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produit ou de procédé;
- 2° N'est pas une industrie productrice ou utilisatrice de matière dangereuse;
- 3° N'est pas une industrie d'entreposage de matière contaminée;
- 4° Ne cause aucun bruit, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune fumée, aucun gaz, aucune odeur, aucune poussière, aucune vibration, ni aucun autre inconvénient pour le voisinage immédiat;
- 5° Ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- 6° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal complètement fermé;
- 7° Ne génère aucun entreposage extérieur.

(2) Établissement industriel ou établissement commercial non apparenté à la vente au détail s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° L'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produit tel que meuble, fenêtre, textile et vêtement, atelier de soudure, produit métallique et autre usage de même nature;
- 2° Seul l'entreposage extérieur de machinerie, de véhicule de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé;
- 3° L'entreposage en vrac de matériaux ou matière comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides est prohibé;
- 4° La majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment principal complètement fermé.

(3) Établissement industriel et établissement commercial non apparenté à la vente au détail s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° L'entreposage de produit, même en vrac, est permis;
- 2° L'usage peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que du bruit, de la chaleur, de la fumée, des odeurs, de la poussière, des vibrations et d'autres inconvénients dans les limites autorisées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*;
- 3° L'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation lourde.

- 1° Les nouveaux usages de ce type sont strictement prohibé et les usages existants devront se conformer aux normes de l'article 10.1.2

- (4) L'activité comprend l'atelier de couture, l'atelier de menuiserie, l'atelier de soudure, l'atelier d'ébénisterie ou autre activité de même nature s'il respecte les conditions suivantes :
- 1° Emploi un maximum de 3 personnes;
 - 2° Occupe une superficie maximale de 150 m²;
 - 3° Ne cause aucun bruit, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune fumée, aucun gaz, aucune odeur, aucune poussière, aucune vibration, ni aucun autre inconvénient pour le voisinage immédiat;
 - 4° Ne génère aucun entreposage extérieur;
 - 5° L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :
 - a) L'usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - b) L'usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 - 6° L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire à une habitation;
 - 7° L'activité doit être pratiquée par l'occupant;
 - 8° L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

2.2.6. La classe publique et institutionnelle (P)

La classe *publique et institutionnelle* comprend plusieurs catégories d'usages. Chaque catégorie est représentée dans un groupe dont l'activité principale est de même nature. Sans être limitatif, le groupe décline cette activité dans différents sous-groupes dont les services sont de même nature. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 17 : Publique et institutionnelle (P1)

P1		Établissement religieux
P1	-01	Couvent, église ou lieu de culte, monastère, presbytère
P1	-02	Cimetière
P1	-03	Columbarium et mausolée

Tableau 18 : Publique et institutionnelle (P2)

P2		Établissement d'enseignement
P2	-01	Centre de la petite enfance ou tout autre établissement des services de garde d'enfants
P2	-02	École préscolaire ou maternelle
P2	-03	École primaire et secondaire

P2	-04	École de formation
P2	-05	Cégep et université

Tableau 19 : Publique et institutionnelle (P3)

P3		Municipal et gouvernemental
P3	-01	Service municipal ou gouvernemental : ♦ Bibliothèque ♦ Bureau gouvernemental ♦ Bureau de poste ♦ Centre communautaire ♦ Centre d'information touristique ♦ Établissement paragouvernemental ♦ Hôtel de ville ♦ Organisme international
P3	-02	Centre de soin de la santé : ♦ Centre d'accueil ♦ Centre d'hébergement de longue durée ♦ Centre de réadaptation ♦ Hôpital ♦ Maison de convalescence ♦ Centre de santé et services sociaux
P3	-03	Service de protection : ♦ Poste de police ♦ Poste de pompier ♦ Défense nationale
P3	-04	Service de voirie : ♦ Dépôt municipal ♦ Entrepôt municipal ♦ Garage municipal

2.2.7. La classe récréative (R)

La classe *récréative* comprend plusieurs catégories d'usages. Chaque catégorie est représentée dans un groupe dont l'activité principale est de même nature. Sans être limitatif, le groupe décline cette activité dans différents sous-groupes dont les activités ou les services sont similaires. Cette classe comprend les groupes et les sous-groupes d'usages suivants :

Tableau 20 : Récréative (R1)

R1		Parc et espace vert
R1	-01	Parc ou espace vert avec équipement sportif permanent

R1	-02	Parc ou espace vert sans équipement sportif permanent
R1	-03	Lieu de conservation

Tableau 21 : Récréative (R2)

R2		Activité récréative extensive
R2	-01	Activité extérieure extensive reliée à un plan d'eau : ♦ Plage et service de location d'embarcations (canot, kayak et pneumatique)

R2	-02	Autre activité récréative extensive : ♦ Aire de repos ♦ Belvédère ♦ Centre d'interprétation de la nature ♦ Ciné-parc ♦ Jardin botanique ♦ Liens cyclables et piétonniers
----	-----	---

Tableau 22 : Récréative (R3)

R3		Activité récréative intensive
R3	-01	Activité extérieure à caractère commercial : ♦ Glissade d'eau ♦ Marina ♦ Piscine publique ♦ Pistes d'hébertisme ♦ Sentier de vélo de montagne ♦ Terrain de golf et de pratique du golf

Tableau 23 : Récréative (R4)

R4		Activité récréative culturelle et de loisir
R4	-01	Salle de spectacle : ♦ Bar ♦ Boîte à chansons ♦ Club ♦ Discothèque ♦ Salle de danse
R4	-02	Activité intérieure à caractère commercial : ♦ Centre sportif ♦ Cinéma ♦ Salle de billard ♦ Salle de quilles ♦ Salle de réception ♦ Salle de réunion
R4	-03	Activité culturelle : ♦ Centre culturel ♦ Musée ♦ Théâtre

Section 2.3 : Interprétation des grilles de spécifications et des usages

2.3.1. Généralité

À l'annexe I *Grilles de spécifications et des usages*, en plus de certaines dispositions établies au présent règlement, les grilles contiennent des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

2.3.2. Division des grilles

Chaque grille de spécifications et des usages est divisée en 10 sections dont chacune regroupe les dispositions applicables à chacune des zones.

La section *classe d'usages autorisés* est subdivisée tel qu'établie à la section 2.2 du présent règlement.

2.3.3. Interprétation des grilles

À chaque grille, la présence d'un X placé dans la colonne d'une zone spécifie que l'usage est autorisé dans la zone ou que la construction ou la disposition établie à la ligne correspondante au X s'applique pour la zone.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions établies à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsque dans toutes les zones un usage n'est pas autorisé ou spécifiquement autorisé par la présence d'un X, cet usage est automatiquement autorisé que dans la zone I-1 à l'exception des usages prohibés et identifiés à l'article 2.1.4.

2.3.4. Bâtiment ou construction lié à un usage

Lorsqu'un usage est autorisé au présent règlement, les constructions et l'aménagement nécessaire à l'exercice de cet usage sont autorisés selon les dispositions et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'exception des constructions identifiées comme spécifiquement prohibées aux grilles de spécifications et des usages.

Section 2.4 : Usage mixte

2.4.1. Autorisation d'usages mixtes

L'autorisation d'une mixité d'usages principaux dans un bâtiment principal ou sur un lot est identifiée à la section *certaines dispositions particulières* des grilles de spécifications et des usages à l'annexe I du présent règlement.

Chaque usage doit être autorisé dans la zone ou protégé par droit acquis et est soumis distinctement à l'ensemble des dispositions et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Les bureaux et les services qui sont intégrés à l'habitation sont considérés faisant partie de l'usage habitation.

2.4.2. Nombre d'usages autorisés

Dans une zone résidentielle, un seul autre usage principal est autorisé avec l'usage principal *habitation* selon les grilles de spécifications et des usages de l'annexe I du présent règlement.

Dans les autres zones des périmètres urbains, plus d'un usage principal est autorisé avec l'usage principal *habitation* selon les grilles de spécifications et des usages en annexe I du présent règlement.

2.4.3. Emplacement de l'usage mixte à l'usage habitation

Lorsque l'usage *habitation* et un autre usage sont autorisés dans un même bâtiment principal, l'usage *habitation* doit se trouver à l'étage supérieur de l'usage autre qu'habitation. Les accès et les entrées communes sont toutefois autorisés sur le même étage.

Malgré l'alinéa précédent, l'usage *habitation* et un autre usage sont autorisés sur le même étage si cet étage constitue le dernier étage où se situe l'usage autre qu'habitation.

2.4.4. Usages non autorisés comme usages mixtes avec l'usage habitation

Malgré qu'il soit autorisé plusieurs usages principaux dans un même bâtiment principal ou sur un même lot, les usages suivants sont prohibés dans un bâtiment principal ou sur un lot dont un des usages est l'usage habitation :

- 1° Usages du groupe C5;
- 2° Usages du groupe C6;
- 3° Usages du groupe E1;
- 4° Usages de la classe I à l'exception du sous-groupe I1-05 qui est spécifiquement autorisé;
- 5° Usages de la classe P;
- 6° Usages de la classe R.

Section 2.5 : Usage accessoire

2.5.1. Dispositions générales relatives à un usage accessoire

Tout usage accessoire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un usage principal doit être existant;
- 2° L'usage accessoire à un usage principal est autorisé seulement si l'usage principal est autorisé ou est en droit acquis;
- 3° Aucune enseigne n'est autorisée pour un usage accessoire;
- 4° Sauf indication contraire, l'usage accessoire doit être pratiqué sur le même terrain que l'usage principal;
- 5° Sauf indication contraire, l'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

2.5.2. Dispositions relatives à un usage accessoire à l'usage habitation

En plus des dispositions de l'article 3.2.1 et des grilles de spécifications des usages, un usage accessoire à l'usage habitation ne doit pas générer de nuisance pour le voisinage tel que le bruit, les odeurs, la poussière, la fumée, la lumière et une circulation accrue de véhicules.

2.5.3. Dispositions relatives à un usage accessoire à un usage autre qu'habitation

En plus des dispositions de l'article 3.2.1 et des grilles de spécifications et des usages, un usage accessoire à un usage autre qu'habitation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir qu'un seul usage accessoire du même type par établissement. Par exemple, un dépanneur pourrait avoir qu'un seul service de comptoir-lunch;
- 2° Les usages accessoires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment. Par exemple une entreprise peut avoir une garderie en milieu de travail pour ses employés;
- 3° La somme des usages accessoires autres que la cafétéria ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'usage principal.

- 4° L'usage accessoire ne doit pas générer d'entreposage extérieur ni dans un bâtiment accessoire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Section 3.1 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.1.1. Généralité

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

3.1.2. Obligation d'un bâtiment principal

À moins d'indication contraire au présent règlement, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage, bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement puisse être autorisé sauf en ce qui a trait aux classes d'usages agricoles en zone agricole permanente et extraction, à un usage d'utilité publique, aux groupes d'usages R1, R2 et R3 et au sous-groupe d'usage P3-04.

3.1.3. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sauf pour :

- 1° Un usage de la classe agricole en zone agroforestière qui peut comporter, en plus des bâtiments agricoles, une résidence rattachée à l'exploitation;
- 2° Un usage industriel ne faisant pas partie du sous-groupe I1-05 pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages accessoires à l'usage principal;
- 3° Un usage public et institutionnel;
- 4° La zone RUR-5 selon le Règlement de plan d'aménagement d'ensemble;
- 5° Les projets intégrés selon les dispositions du présent règlement.

3.1.4. Dispositions d'implantation

Un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de tout autre bâtiment;

- 2° Être situé à l'extérieur de toute partie d'un terrain dont les pentes avant travaux sont égales ou supérieures à 15 % et à 10 m de ces pentes;
- 3° Être situé à une distance minimale de 10 m d'un plateau rocheux (cap de roche) dont la hauteur est supérieure à 10 m;
- 4° À l'intérieur d'un périmètre urbain, la façade avant du bâtiment doit être parallèle à l'emprise d'une rue;
- 5° Lorsque la pente entre le bâtiment principal et l'emprise de rue est de minimum 14 %, un bâtiment principal autre que résidentiel et agricole doit être situé à maximum 60 m de l'emprise de rue;
- 6° Être situé à une distance minimale de 5 m de toute rive et de tout milieu humide

3.1.5. Superficie au sol et dimensions

Un bâtiment principal doit respecter la superficie au sol minimale et les dimensions suivantes :

Tableau 24 : Superficies et dimensions d'un bâtiment principal

Type de bâtiment	Superficie au sol minimale	Superficie minimale par logement	Façade avant largeur minimale/ largeur maximale	Profondeur minimale
<i>Habitation</i>				
<i>Habitation unifamiliale et bifamiliale</i>	30 m ²	s.o.	6 m	5 m
<i>Habitation unifamiliale et bifamiliale jumelée ou en rangée</i>	60 m ²	30 m ² /logement	6 m / 25 m	6 m
<i>Habitation multifamiliale</i>	70 m ²	Superficie de plancher totale occupée	6 m / 25 m	6 m

Type de bâtiment	Superficie au sol minimale	Superficie minimale par logement	Façade avant largeur minimale/ largeur maximale	Profondeur minimale
		par les logements divisée par le nombre total de logements = 30 m ²		
Bâtiment usage mixte comptant 2 logements ou moins	70 m ²	Superficie de plancher totale occupée par les logements divisée par le nombre total de logements = 30 m ²	6 m / 25 m	6 m
Bâtiment usage mixte comptant plus de 2 logements	70 m ²	Superficie de plancher totale occupée par les logements, divisée par le nombre total de logements = 30 m ²	6 m / 25 m	6 m
Maison mobile	50 m ²	s.o.	4,27 m / 15 m	12 m
Autres				
Industriel	70 m ²	s.o.	6 m / 50 m	6 m

Type de bâtiment	Superficie au sol minimale	Superficie minimale par logement	Façade avant largeur minimale/ largeur maximale	Profondeur minimale
Autres	70 m ²	s.o.	6 m / 25 m	6 m

Malgré ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier, un bâtiment agricole dans la zone agroforestière ou un pavillon secondaire.

3.1.6. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment principal doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être de minimum 3,25 m calculée à partir du sol naturel du terrain;
- 2° Être de maximum 12 m calculée à partir du sol naturel du terrain;
- 3° Le calcul doit se faire à partir de la façade présentant la plus grande élévation à partir du sol naturel du terrain et de la cime du toit;
- 4° Une construction hors toit (édicule d'accès au toit, installations de mécanique du bâtiment et puits d'ascenseur) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée à 12 m;
- 5° Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 0,6 m de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux du sous-groupe P1-01 ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles dans la zone agricole permanente ou à des fins industrielles des sous-groupes I1-01 à I1-04.

3.1.7. Nombre d'étages

Un bâtiment principal ne peut avoir plus de 2 étages à l'exception de la zone R-4 où le nombre maximal d'étages est de 3.

3.1.8. Exception marge de recul avant

Malgré les dispositions établies aux grilles de spécifications et des usages à l'annexe I du présent règlement, dans le périmètre urbain, lorsqu'un terrain est situé entre deux terrains occupés par des bâtiments et que ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Section 3.2 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

3.2.1. Obligation d'avoir un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain si un bâtiment principal est existant à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour un usage agricole en zone agricole permanente;
- 2° Pour un usage d'utilité publique;
- 3° Pour un usage des groupes d'usages R1, R2 et R3;
- 4° Pour un usage du sous-groupe P3-04;
- 5° Le terrain est vacant, mais séparé d'un terrain présentant un bâtiment principal que par une rue et faisant partie de la même unité d'évaluation.

3.2.2. Nombre de bâtiment accessoire

Le nombre total de bâtiments accessoires autorisé par usage est de :

- 1° Trois pour les usages des groupes H1, H2 et H4;
- 2° Un garage et une remise par logement pour les usages du groupe H3 et ceux de la classe habitation en mixité avec un autre usage;
- 3° Trois pour les usages autres que ceux de la classe habitation à l'exception des usages agricoles en zone agricole permanente;
- 4° Un atelier pour un usage activité manufacturière artisanale.

Malgré l'alinéa précédent, pour tous les usages, 2 abris d'hiver pour automobile peuvent être ajoutés du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Aux fins du présent article une serre n'entre pas dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires autorisés ainsi que les bâtiments associés à l'usage ferme, le pavillon secondaire, le kiosque de vente de produit de la ferme, la niche pour chien et la cabane pour enfant de 2,5 m2 et moins.

3.2.3. Dispositions d'implantation

Un bâtiment accessoire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de tout autre bâtiment;
- 2° Être situé à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales ou arrière dans le cas d'un bâtiment accessoire de la classe d'usage habitation;
- 3° Être situé à une distance minimale de 5 m des lignes latérales ou arrière et à une distance minimale de 15 m de la ligne avant dans le cas d'un bâtiment accessoire de la classe d'usage agricole en zone agricole permanente;
- 4° Être situé à une distance minimale de 3 m des lignes latérales ou arrière dans le cas d'un bâtiment accessoire autre que ceux des classes habitation et agricole;
- 5° Être situé à une distance minimale de 20 m de l'emprise d'une rue dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre;
- 6° Lorsque le bâtiment accessoire est adjacent au bâtiment principal, celui-ci doit respecter les marges établies pour le bâtiment principal;
- 7° Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal;
- 8° Être distant d'au moins 10 m d'un plateau rocheux (cap de roche) dont la hauteur est supérieure à 10 m;
- 9° Lorsque la pente moyenne entre le bâtiment principal et l'emprise de rue est de minimum 14 %, un bâtiment accessoire doit être situé à maximum 10 m du bâtiment principal;
- 10° Être situé à une distance minimale 5 m de toute rive et de tout milieu humide

3.2.4. Superficie maximale

La superficie au sol maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est basée sur l'usage et la zone dans laquelle l'usage s'effectue selon le tableau suivant :

Tableau 25 : Superficie totale des bâtiments accessoires

Usages		Superficie au sol maximale
<i>Zone de villégiature, îlot déstructuré et périmètre urbain</i>		
Groupes H1 à H3		Sans jamais dépasser 200 m ² , la plus grande superficie entre 100% de la superficie au sol du bâtiment principal et 2% de la superficie du terrain.
Groupe H4 et roulotte avec droit acquis		50 % de la superficie au sol de l'habitation excluant ses annexes ajoutées après son installation.

Usages	Superficie au sol maximale
Zone de villégiature, îlot déstructuré et périmètre urbain	
Groupe I1	200 m ² incluant le bâtiment principal.
Usages mixtes et autres usages	Sans jamais dépasser 300 m ² , la plus grande superficie entre 100% de la superficie au sol du bâtiment principal et 2% de la superficie du terrain.
Zone rurale et rurale-écologique	
Groupe H4 et roulotte avec droit acquis	50 % de la superficie au sol de l'habitation excluant ses annexes ajoutées après son installation.
Usages mixtes et autres usages	Sans jamais dépasser 300 m ² , la plus grande superficie entre 100% de la superficie au sol du bâtiment principal et 2% de la superficie du terrain.
Zone agroforestière	
Classe agricole	400 m ² .
Groupe H4 et roulotte avec droits acquis	50 % de la superficie au sol de l'habitation excluant ses annexes ajoutées après son installation.
Usages mixtes et autres usages	200 m ² .
Zone extraction	
Tous les usages	50 m ² .
Zone conservation	
Tous les usages	30 m ² .

La superficie au sol maximale autorisée pour un bâtiment accessoire d'un *usage activité manufacturière artisanale* est de 90 m².

La superficie au sol maximale autorisé pour un garage ou un hangar isolé du bâtiment principal est de maximum 80 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

3.2.5. Hauteur maximale

À l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole permanente, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire adjacent dont la hauteur maximale est celle du bâtiment principal.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale d'un abri d'hiver pour automobile est de 3,5 m.

3.2.6. Espace habitable dans un bâtiment accessoire

L'aménagement d'une chambre, d'une cuisine ou de tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'usage du bâtiment principal fait partie des groupes H1 et H2;
- 2° Le bâtiment accessoire est de type garage;
- 3° Le bâtiment accessoire est adjacent au bâtiment principal.

Section 3.3 : Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments

3.3.1. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet est prohibé.

Un bâtiment ayant la forme d'un dôme ou d'un demi-cylindre est prohibé à l'exception des cas suivants :

- 1° Un bâtiment agricole dans une zone agricole permanente;
- 2° Une serre de moins de 50 m² qui n'est pas un bâtiment agricole dans une zone agricole permanente.

3.3.2. Véhicule utilisé comme bâtiment

L'emploi d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur et d'une remorque comme bâtiment principal ou accessoire ou pour y entreposer des objets ou du matériel est prohibé.

Malgré ce qui précède, un conteneur peut être utilisé à titre de structure de base pour un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Les parois doivent être entièrement recouvertes de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire;
- 2° Avoir au minimum une porte;
- 3° Avoir au minimum une fenêtre de 0,80 m².

3.3.3. Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et du toit de tout bâtiment :

- 1° Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
- 2° Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
- 3° Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
- 4° Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;

- 5° Bloc de béton non recouvert, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Matériaux d'isolation;
- 7° Polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- 8° Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
- 9° Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans la zone agricole permanente.

3.3.4. Matériaux exigés dans l'ensemble d'intérêt patrimonial

Dans les limites d'un ensemble d'intérêt patrimonial, les matériaux autorisés comme revêtement extérieur d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sont :

- 1° Le bois, le bois d'ingénierie, le clin de bois, la brique et la pierre pour les murs;
- 2° Le bardeau d'asphalte ou de bois et la tôle architecturale pour le toit.

Malgré ce qui précède, le clin de vinyle est autorisé sur un bâtiment accessoire situé en cour arrière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX ESPACES NON CONSTRUITS

Section 4.1 : Dispositions relatives aux cours

4.1.1. Usage et construction autorisés dans les cours

L'espace situé dans les cours avant, avant latérales, latérales et arrière doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont autorisés dans cet espace un usage ou une construction dont la mention Oui est inscrite dans la colonne de la cour visée au tableau suivant.

Tableau 26 : Usages et constructions autorisés dans les cours

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Abri d'hiver pour automobile</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Aire de chargement et de déchargement</i>	Non	Non	Oui	Oui
<i>Aire de remisage des bacs et des conteneurs pour les matières organiques, le recyclage et les matières résiduelles</i>	Non	Non	Oui	Oui
	1° La distance minimale avec une ligne latérale et arrière est de 1,5 m; 2° Une aire de remisage temporaire est autorisée dans toutes les cours et les marges.			
<i>Aire de stationnement</i>	Oui	Oui	Oui	Oui

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui
<i>Aménagement et équipement récréatif, sportif ou de divertissement</i>	1° La distance minimale avec une ligne non adjacente à une ligne de rue est de 1,5 m; 2° La distance minimale avec une ligne adjacente à une ligne de rue est de 6 m; 3° La distance minimale d'un terrain de tennis avec un bâtiment principal est de 3 m. ⁽¹⁾ Lorsque situé sur un lot d'angle, la distance minimale avec une ligne avant est de 3 m du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment.			
<i>Antenne parabolique privée</i>	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾
	Une antenne parabolique de 60 cm de diamètre et moins est autorisée dans toutes les cours. La distance minimale avec une ligne de lot est de 1 m. ⁽¹⁾ Une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre est autorisée en cour arrière seulement. La distance minimale avec une ligne de lot est de 3 m.			
<i>Autres équipements, accessoires ou constructions non autrement visés</i>	Non	Non	Non	Oui
<i>Auvent et marquise</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul :			

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
	1° La largeur maximale d'un auvent et d'une marquise doit être de 1,85 m pour un usage résidentiel et de 3 m pour les autres usages; 2° L'empiètement maximal dans la marge de recul est de 2 m sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot.			
<i>Avant-toit, balcon, corniche, galerie, perron, porche et portique d'un bâtiment principal</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul : 1° L'empiètement maximal dans la marge de recul est de 2 m sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot; 2° Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent.			
<i>Bâtiment accessoire</i>	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui
	⁽¹⁾ Un bâtiment accessoire est autorisé dans la cour avant latérale aux conditions suivantes : 1° Pour un lot riverain à un lac ou pour un lot dont la cour avant a une profondeur supérieure à 15 m; 2° Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire associé à l'usage fermette est interdit en cour avant latérale.			
<i>Cheminée et foyer en saillie faisant corps avec le bâtiment</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul :			

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Compteur électrique ou de gaz incluant compteur, mat et conduit d'entrée</i>	1° La largeur maximale d'une cheminée ou d'un foyer en saillie est de 2,5 m; 2° L'empiètement maximal dans une marge de recul est de 60 cm sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot.			
	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Corde à linge et équipement similaire</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Éolienne, moulin à vent et équipement similaire à des fins privées</i>	Non	Non	Non	Oui
	Leur implantation doit respecter les distances suivantes qui sont calculées à partir de l'extrémité des pales : 1° La distance minimale avec l'habitation du lot sur lequel la structure est érigée est de 10 m; 2° La distance minimale avec les habitations avoisinantes est de 50 m; 3° La distance minimale avec tout bâtiment accessoire est de 4 m; 4° La distance minimale avec une ligne arrière et latérale est de 10 m.			
<i>Enseigne et panneau- réclame</i>	Oui	Oui	Oui	Oui

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Entreposage de bois de chauffage non destinés à la vente</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	1° Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, l'empiètement est de maximum 2 m sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot. 2° Dans la cour avant, avant latérale et latérale, l'escalier doit être complètement muré et fermer; 3° Pour un lot d'angle, l'escalier extérieur en cour arrière doit être situé au-delà de la marge avant prescrite.			
<i>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, l'empiètement est de maximum 2 m sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot.			
<i>Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul : 1° La largeur maximale d'une fenêtre en saillie est de 2,5 m; 2° L'empiètement maximal dans la marge de recul est de 60 cm sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot.			
<i>Foyer extérieur</i>	Non	Non	Non	Oui

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Îlot de pompe à essence</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Installation septique et installation de prélèvement d'eau</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Kiosque de vente de produits de la ferme</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Mât pour drapeau, système d'éclairage ou de surveillance</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Panneau solaire</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	Lorsqu'implanté sur un poteau, la distance minimale avec une ligne arrière est de 2 m.			

<i>Usage et construction</i>	Cour avant	Cour avant latérale	Cour latérale	Cour arrière
<i>Pergola et gazebo</i>	Non	Non	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, la distance minimale avec une ligne latérale et arrière est de 2 m.			
<i>Usage et construction</i>	Cour avant	Cour avant latérale	Cour latérale	Cour arrière
<i>Piscine, spa et sauna</i>	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui
	⁽¹⁾ Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna est autorisée dans la cour avant latérale du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment à une distance minimale de 5 m des lignes de lot.			
<i>Réservoir hors sol, bombonne de gaz sous pression et génératrice</i>	Non	Non	Oui	Oui
	1° Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, la distance minimale avec une ligne latérale et arrière est de 2 m; 2° Le système doit être isolé de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au système.			
<i>Système extérieur de chauffage à combustion</i>	Non	Non	Oui	Oui
	La distance minimale d'un système extérieur de chauffage avec : 1° Un bâtiment principal et accessoire est de 3m; 2° Une ligne de lot est de 15 m; 3° Une installation de captage d'eau souterraine est de 15 m.			

<i>Usage et construction</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant latérale</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
<i>Terrasse</i>	Non	Non	Oui	Oui
	1° Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, l'empiètement maximal dans la marge de recul est de 2 m sans être à moins de 1 m d'une ligne de lot. 2° Pour les habitations jumelées, la distance minimale avec une ligne latérale ne s'applique pas du côté de la ligne de propriété mitoyenne lorsque la terrasse a une profondeur inférieure à 4 m;			
<i>Thermopompe et appareil de climatisation</i>	Non	Non	Oui	Oui
	La distance minimale avec une ligne latérale et arrière est de 2 m.			
<i>Trottoir, plantation, allée ou autres aménagements paysagers, clôture, haie, voie d'accès, mur de soutènement, lampadaire et boîte aux lettres</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Véranda et solarium</i>	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui
	Lorsqu'il y a empiètement dans une marge de recul, la distance minimale avec une ligne de lot est de 2 m; ⁽¹⁾ La superficie maximale d'une véranda ou d'un solarium est de 14 m².			
<i>Vestibule</i>	Oui	Oui	Oui	Oui

<i>Usage et construction</i>	Cour avant	Cour avant latérale	Cour latérale	Cour arrière
	Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges.			

Section 4.2 : Dispositions relatives aux espace non construits

4.2.1. Aménagement d'un sol à nu

Les travaux impliquant le remaniement de sol, remblai-déblai, nivellement et mise à nu du sol doivent faire l'objet de mesures de contrôle de l'érosion en tout temps.

Six mois suivant la fin des travaux, les sols doivent être reboisés, gazonnés ou aménagés afin de ne pas laisser le sol à nu.

Malgré le 2^e alinéa, durant les travaux, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être appliquées pour tous travaux faits dans un fossé et celui-ci doit être végétalisé et les sols stabilisés dès la fin des travaux.

4.2.2. Aménagement de l'espace en bordure de rue

Une bande de 60 cm mesurée depuis la limite de l'emprise de rue ou, en l'absence de cadastre, mesurée depuis le haut du fossé ne peut être rehaussée à un niveau supérieur du niveau du sol se trouvant à l'intérieur de l'emprise de rue. Cette bande doit demeurer libre de toute construction ou aménagement.

4.2.3. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est formé par les lignes d'emprise des rues pour deux de ses côtés. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 10 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés tel que montré à la figure 5.

En bordure d'un croisement de rues, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction, d'aménagement, de végétaux ou de neige dont la hauteur excède 0,75 m mesurée à partir du niveau naturel du sol.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la hauteur du triangle de visibilité est de 3 m et plus mesuré à partir du niveau de la chaussée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

Section 5.1 : Disposition générale

5.1.1. Voie d'accès et aire de stationnement prohibés

Sur un terrain vacant, une voie d'accès et une aire de stationnement sont prohibées. Seule une entrée charretière de maximum 5 m de long calculé à partir de la plateforme de la rue avec une largeur de 6 m et conforme au règlement régissant les accès à la propriété est autorisé.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas générer le drainage des eaux de ruissellement dans un fossé de rue.

Section 5.2 : Dispositions applicables à la classe Habitation

5.2.1. Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° L'implantation, le changement ou l'agrandissement d'un usage principal;
- 3° La construction, l'agrandissement, la rénovation ou l'entretien d'une entrée charretière, d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement.

La surface de roulement d'une entrée charretière, d'une voie d'accès et d'une aire de virage doit être conçu et entretenu de sorte de permettre le passage des véhicules d'urgence en tout temps. Une hauteur libre d'un minimum de 5 m doit être dégagée en tout temps.

5.2.2. Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'entrée charretière et la voie d'accès d'un terrain doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situé directement sur une rue. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé à l'exception des cas mentionnés au *Règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur;
- 2° Être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité à l'exception des cas où cela aurait pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ces cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la disposition minimale;
- 3° Être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant le terrain à l'exception d'une voie d'accès partagée entre deux terrains adjacents pour laquelle une servitude réelle devra être enregistrée;
- 4° Une distance minimale de 4 m doit être respectée entre 2 entrées charretières et deux vois d'accès.

Malgré ce qui précède, toute personne qui effectue des travaux de construction, de modification ou de changement d'usage d'une entrée charretière dans l'emprise de la route

Missisquoi (245), la route Bolton Pass (243), la route Nicholas-Austin et le chemin Cooledge, doit obtenir au préalable toute autorisation du ministère des Transports (MTQ) requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ c V-9).

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition édictée par toute autorisation du MTQ requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ c V-9), celle du MTQ prévaut.

5.2.3. Dimension d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'entrée charretière et la voie d'accès d'un terrain doivent avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 6 m. Dans le cas d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagé, la largeur maximale est de 8 m.

La profondeur maximale d'une voie d'accès à partir de la ligne avant est de 100 m pour les zones RUR et RUR-ÉCO

5.2.4. Nombre d'entrées charretières

Une seule entrée charretière par terrain est autorisée à l'exception d'un terrain adjacent à plus d'une rue où une entrée charretière par rue est autorisée sans jamais dépasser 2 entrées charretière à ce terrain.

Une voie d'accès en forme de U est considérée comme ayant une entrée charretière.

5.2.5. Pente d'une entrée charretière

L'entrée charretière doit avoir une pente maximale de 5 % sur une distance minimale de 5 m calculé à partir de la plateforme de la rue.

5.2.6. Pente et aménagement d'une voie d'accès

Une voie d'accès à un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Avoir une pente moyenne inférieure à 14 %;
- 2° Être aménagé de façon à éviter toute source d'érosion;
- 3° Lorsque sa longueur est supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. L'aire de virage doit être

implantée dans une section du terrain ayant une pente naturelle moyenne inférieure à 14 %.

- 4° Le bâtiment principal doit être à une distance maximale de 45 m d'une aire de virage, lorsque la pente naturelle entre le stationnement et le bâtiment principal est supérieure ou égale à 14 %. L'aire de virage doit être implantée dans une section du terrain ayant une pente naturelle moyenne inférieure à 14 %.
- 5° Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage;
- 6° L'aménagement d'une voie d'accès dont une des parois possède une surélévation de minimum 1,8 m à minimum un endroit doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Le calcul de la hauteur se fait verticalement de la partie la plus basse de la paroi à la partie la plus haute de la paroi.

5.2.7. Localisation d'une aire de stationnement

L'aire de stationnement d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent qui peut être séparé par une rue;
- 2° Être située à minimum 1 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être végétalisé;
- 3° En cour avant, ne peut être située à moins de 6 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être végétalisée.

5.2.8. Dimension d'une case de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Tableau 27 : Case de stationnement usage habitation

Dimensions	
Longueur	6,1 m
Largeur	2,4 m
Superficie	14,3 m ²

5.2.9. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage habitation est de 2 cases par logement.

Pour l'usage bureau et service intégré à l'habitation destiné à recevoir la clientèle, 1 case de stationnement supplémentaire doit être aménagée.

Un maximum de 4 cases de stationnement est autorisé dans la cour avant.

5.2.10. Aménagement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un sentier ou un escalier d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagé entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal;
- 2° Être aménagée de façon à éviter toute source d'érosion;
- 3° Sa surface doit être recouverte d'un matériau conçu à cet effet de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- 4° Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et aménagée de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule;
- 5° Une aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la rue directement à partir d'une case de stationnement;
- 6° Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de stationnement;
- 7° En cours avant et avant latérale, la superficie totale de l'aire de stationnement et de la voie d'accès est de maximum 30 %;
- 8° L'aménagement d'une aire de stationnement dont une des parois possède une surélévation de minimum 1,8 m à minimum 1 endroit doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Le calcul de la hauteur se fait verticalement de la partie la plus basse de la paroi à la partie la plus haute de la paroi.

Section 5.3 : Entrée charretière et voie d'accès usage autre qu'habitation

5.3.1. Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° L'implantation, le changement ou l'agrandissement d'un usage principal;
- 3° La construction, l'agrandissement, la rénovation ou l'entretien d'une entrée charretière, d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement.

La surface de roulement d'une entrée charretière, d'une voie d'accès et d'une aire de virage doit être conçu et entretenu de sorte de permettre le passage des véhicules d'urgence en tout temps. Une hauteur libre d'un minimum de 5 m doit être dégagée en tout temps.

5.3.2. Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'entrée charretière et la voie d'accès d'un terrain doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situé directement sur une rue. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé à l'exception des cas mentionnés au *Règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction en vigueur*;
- 2° Être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité à l'exception des cas où cela aurait pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ces cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la disposition minimale;
- 3° Être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant le terrain à l'exception d'une voie d'accès partagée entre deux terrains adjacents pour laquelle une servitude réelle devra être enregistrée;
- 4° Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre 2 entrées charretières et deux voies d'accès.

Malgré ce qui précède, toute personne qui effectue des travaux de construction, de modification ou de changement d'usage d'une entrée charretière dans l'emprise de la route

Missisquoi (245), la route Bolton Pass (243), la route Nicholas-Austin et le chemin Cooledge, doit obtenir au préalable toute autorisation du ministère des Transports (MTQ) requise en vertu de la *Loi sur la voirie (RLRQ c V-9)*.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition édictée par toute autorisation du MTQ en vertu de la *Loi sur la voirie (RLRQ c V-9)*, celle du MTQ prévaut.

5.3.3. Dimension d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'entrée charretière et la voie d'accès d'un terrain doivent avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 10 m. Dans le cas d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagé, la largeur maximale est de 10 m.

La profondeur maximale d'une voie d'accès à partir de la ligne avant est de 100 m pour les zones RUR et RUR-ÉCO à l'exception de la zone agroforestière ne comprenant pas de bâtiment et la zone industrielle où la longueur maximale est de 30 m.

5.3.4. Nombre d'entrées charretières

Une seule entrée charretière par terrain est autorisée à l'exception d'un terrain adjacent à plus d'une rue où une entrée charretière par rue est autorisée sans jamais dépasser 2 entrées charretières à ce terrain.

Une voie d'accès en forme de U est considérée comme ayant une entrée charretière.

5.3.5. Pente d'une entrée charretière

L'entrée charretière doit avoir une pente maximale de 5 % sur une distance minimale de 5 m calculée à partir de la plateforme de la rue.

5.3.6. Pente et aménagement d'une voie d'accès

Une voie d'accès à un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Avoir une pente moyenne inférieure à 12 %;
- 2° Être aménagé de façon à éviter toute source d'érosion;
- 3° Lorsque sa longueur est supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une

distance maximale de 45 m du bâtiment principal. L'aire de virage doit être implantée dans une section du terrain ayant une pente naturelle moyenne inférieure à 12 %.

- 4° Pour chaque section de voie d'accès de 90 m, une aire de virage supplémentaire doit être aménagée selon les mêmes normes qu'au point précédent;
- 5° Le bâtiment principal doit être à une distance maximale de 45 m d'une aire de virage, lorsque la pente naturelle entre le stationnement et le bâtiment principal est supérieure ou égale à 12 %. L'aire de virage doit être implantée dans une section du terrain ayant une pente naturelle moyenne inférieure à 12 %.
- 6° Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de virage;
- 7° L'aménagement d'une voie d'accès dont une des parois possède une surélévation de minimum 1,8 m à minimum 1 endroit doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Le calcul de la hauteur se fait verticalement de la partie la plus basse de la paroi à la partie la plus haute de la paroi.

Section 5.4 : Aire de stationnement usage autre qu'habitation

5.4.1. Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° L'implantation, le changement ou l'agrandissement d'un usage principal;
- 3° La construction, l'agrandissement, la rénovation ou l'entretien d'une entrée charretière, d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement.

La surface de roulement d'une entrée charretière, d'une voie d'accès et d'une aire de stationnement doit être conçue et entretenue de sorte de permettre le passage des véhicules d'urgence en tout temps. Une hauteur libre d'un minimum de 5 m doit être dégagée en tout temps.

5.4.2. Localisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent qui peut être séparé par une rue;
- 2° Être située à minimum 1 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être végétalisé;
- 3° En cour avant, ne peut être située à moins de 6 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être végétalisée. Les services administratifs publics sont exclus de cette exigence;

5.4.3. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Avec les adaptations nécessaires pour les cases de stationnement pour personne handicapée, chaque allée de circulation et rangée de stationnements doivent avoir les dimensions minimales du tableau 32 selon la figure 7 :

Tableau 28 : Angle et allée de circulation

	Largeur de la case	Profondeur de la case	Largeur totale d'une rangée de cases	Largeur d'une allée de circulation à sens unique	Largeur d'une allée de circulation à double sens
0°	2,4	6,5	2,4 m	4 m	7 m
30°	2,4	6,1	5,2 m	3,4 m	s.o. ⁽¹⁾
45°	2,4	6,1	6 m	4 m	s.o. ⁽¹⁾
60°	2,4	6,1	6,4 m	5,5 m	s.o. ⁽¹⁾
90°	2,4	6,1	6,1 m	6 m	7 m

⁽¹⁾ Une rangée de cases ayant un angle de 30°, 45° ou 60° ne peut avoir une allée de circulation à double sens.

5.4.4. Dispositions d'une case de stationnement pour personne handicapée

Chaque case de stationnement pour personne handicapée doit avoir une longueur minimale de 6,1 m et une largeur minimale de 3 m. À cette largeur s'ajoute un dégagement minimal de 0,9 m de chaque côté de la case de stationnement.

Tout stationnement doit avoir au minimum 1 case de stationnement pour personne handicapée. À ce nombre s'ajoute 1 case de stationnement pour personne handicapée par tranche de 50 cases de stationnement standard.

5.4.5. Nombre minimal de cases de stationnement par usage

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi dans le tableau 33 :

Tableau 29 : Nombres de cases de stationnement par usage autre qu'habitation

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Classe agricole	
Usage de la classe agricole	1 case / employé
Classe commerciale	
Usages des groupes C1 et C2 non destinés à recevoir de la clientèle ⁽¹⁾	1 case / 37 m ² de superficie de plancher
Usages des groupes C1 et C2 destinés à recevoir de la clientèle ⁽¹⁾	1 case / 30 m ² de superficie de plancher
Usages du sous-groupe C2-03	5 cases / salle plus 1 case / 10 m ² de plancher occupé par ces salles
Usages du sous-groupe C3-01 ⁽²⁾	1 case / chambre 1 case / site de camping
Usages du sous-groupe C3-02	1 case / 4 places assises
Usages du sous-groupe C3-03	1 case / 10 m ² de superficie de plancher
Usages des groupes C4, C5, C6 et C7	1 case / 50 m ² de superficie de plancher
Zone RUR-2	1 case / refuge ou emplacement de camping
Classe extraction	
Usages du groupe E1	
Classe industrielle	
Usages des sous-groupes I1-01 à I1-04	1 case / 75 m ² de superficie de plancher
Usages du sous-groupe I1-05	1 case / employé s'ajoute aux cases pour la classe habitation
Classe publique et institutionnelle	
Usages du sous-groupe P1-01	1 case / 5 places assises
Usages du sous-groupe P1-02 et P1-03	5 cases
Usages du groupe P2	2 cases / classe
Usages des sous-groupes P3-01 et P3-03 destinés à recevoir du public	1 case / 37 m ² de superficie de plancher
Usages des sous-groupes P3-01, P3-03 et P3-04 non destinés à recevoir du public	1 case / 60 m ² de superficie de plancher

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Usages du sous-groupe P3-02	1 case / 2 lits ou chambre
Classe récréative	
Usages du sous-groupe R1-01	1 case / 37 m ² superficie de plancher de l'équipement sportif
Usages du groupe R1-02	2 cases / terrain
Usages du groupe R2-01	½ case / capacité d'accueil du lieu
Usages du sous-groupe R2-02 autre que centre d'interprétation de la nature, ciné-parc et jardin botanique	5 cases
Usages du sous-groupe R2-02 répondant à centre d'interprétation de la nature, ciné-parc et jardins botaniques	1 case / capacité d'accueil du lieu
Usages du groupe R4 avec places assises	1 case / 4 places assises
Usages de la classe récréative non mentionnés ailleurs	½ case / capacité d'accueil du lieu

(1) Sont exclus les sous-groupes C1-03, C2-03 et C2-07.

(2) Sont exclus les usages en zone RUR-5.

L'aménagement d'une aire de stationnement desservant plus d'un usage est autorisé dans le cas où un minimum de 80 % des cases requises par usage se trouve dans ce stationnement.

5.4.6. Aménagement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un sentier ou un escalier d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagé entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal;
- 2° Être aménagée de façon à éviter toute source d'érosion;

- 3° Sa surface doit être recouverte d'un matériau conçu à cet effet de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- 4° Une aire de stationnement non clôturée de minimum 7 cases doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers fixée au sol, de minimum 15 cm de hauteur, et située à minimum 60 cm des lignes de terrains contigus;
- 5° Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et aménagée de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule;
- 6° Une aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la rue directement à partir d'une case de stationnement;
- 7° Une aire de stationnement de minimum 11 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage;
- 8° Un système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement;
- 9° Un minimum de 50 % de la façade avant du bâtiment doit être situé à 45 m ou moins de l'aire de stationnement;
- 10° L'aménagement d'une aire de stationnement dont une des parois possède une surélévation de minimum 1,8 m à minimum 1 endroit doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Le calcul de la hauteur se fait verticalement de la partie la plus basse de la paroi à la partie la plus haute de la paroi.

Section 5.5 : Aire de chargement

5.5.1. Généralités

Une aire de chargement doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant aux usages suivants :

- 1° Usages du groupe I1 à l'exception du sous-groupe I1-05;
- 2° Usages des groupes C4, C5, C6 et C7;
- 3° Usages des groupes P2 et P3;
- 4° Usages du groupe R4.

5.5.2. Localisation d'une aire de chargement

L'aire de chargement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° Être située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° Être située à minimum 1 m des lignes latérales ou arrière;
- 4° Être située à minimum 9 m de l'emprise d'une rue.
- 5° L'accès à l'aire de chargement doit se faire par une rue.

5.5.3. Dimension d'une aire de chargement

Une aire de chargement doit être aménagée de façon à ce que le tablier de manœuvre permette qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer de direction sans avoir à emprunter la rue dans le cas où l'aire de chargement n'a qu'un seul accès.

En tout temps lors des opérations de chargement et de déchargement les véhicules ne peuvent empiéter sur une rue.

5.5.4. Rampe d'accès

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée doit débiter à minimum 6 m de l'emprise d'une rue.

5.5.5. Nombre de quai de chargement et de rampe d'accès

En tout temps le nombre de quais de chargement et de déchargement ainsi que le nombre de rampes d'accès doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

5.5.6. Dimensions d'un quai de chargement et de déchargement

Chaque quai doit avoir une largeur minimale de 3,7 m, une longueur minimale de 15 m et une hauteur libre minimale de 4,3 m.

5.5.7. Dimensions d'un accès à l'aire de chargement

L'accès à l'aire de chargement doit avoir une largeur de minimum 5 m avec une hauteur libre de minimum 4,3 m.

5.5.8. Aménagement d'une aire de chargement

L'aménagement d'une aire de chargement dont une des parois possède une surélévation de minimum 1,8 m à minimum 1 endroit doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Le calcul de la hauteur se fait verticalement de la partie la plus basse de la paroi à la partie la plus haute de la paroi.

5.5.9. Aire de chargement prohibée

Sur un terrain vacant, une aire de chargement est prohibée. Seule une entrée charretière de maximum 5 m de long calculé à partir de la plateforme de la rue avec une largeur de 6 m et conforme au règlement sur les ponceaux est autorisé.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE, L'ÉTALAGE ET LE REMISAGE EXTÉRIEUR

Section 6.1 : Entreposage extérieur

6.1.1. Généralité

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il est situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° L'aire d'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- 3° Il n'est pas situé à l'intérieur d'un équipement récréatif, d'une remorque, d'un abri d'hiver pour automobile ou de tout équipement de ce type.

Malgré ce qui précède, l'entreposage est prohibé sur un terrain vacant et le dépôt de matières résiduelles est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

6.1.2. Pour la classe habitation

En plus des conditions énumérées à l'article 9.1.1, l'entreposage extérieur de produit, objet et matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les produits, objets et matériaux appartiennent à l'occupant et destinés à ses besoins ;
- 2° Le bois de chauffage appartient à l'occupant et destinée à ses besoins ;
- 3° L'entreposage doit être situé dans la cour latérale et la cour arrière;
- 4° L'entreposage de véhicule, d'équipement récréatif et de machinerie hors d'usage est prohibé.

6.1.3. Pour la classe commerciale

En plus des conditions énumérées à l'article 9.1.1, l'entreposage extérieur de produit, objet et matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les produits en vrac tels que le gravier, la terre, le sable et le bois destinés au sous-groupe C6-01 doivent être situés dans la cour arrière et la superficie totale d'entreposage de ces produits ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment

principal. Ces produits sont prohibés pour les autres sous-groupes de la classe commerciale;

- 2° Le sel de voirie et les produits de déglacage doivent être situés dans la cour arrière et protégés afin de ne pas se répandre dans l'eau, le sol et l'air. La superficie totale d'entreposage de ces produits ne peut excéder 25% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3° Les aires d'entreposage du paragraphe 1° et 2° ne peuvent excéder une hauteur de 3 m;
- 4° Le bois de chauffage destiné à la vente doit être situé dans la cour arrière;
- 5° Les produits semi-finis et finis sont prohibés à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place et doivent être situés dans la cour arrière et la cour latérale;
- 6° L'entreposage de véhicule, d'équipement récréatif et de machinerie hors d'usage est prohibé à l'exception d'une entreprise dont l'usage se rapporte au sous-groupe C5-01. L'entreposage doit être situé dans la cour arrière;
- 7° Une aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- 8° Les produits et matériaux destinés à la transformation ou entrant dans la production sont prohibés;
- 9° Aucune poussière ou odeur ne peut provenir de l'entreposage.

6.1.4. Pour les classes industrielles, publique et institutionnelle

En plus des conditions énumérées à l'article 9.1.1, l'entreposage extérieur de produit, objet et matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les produits en vrac tels que le gravier, la terre, le sable et le bois doivent être situés dans la cour arrière et la superficie totale d'entreposage de ces produits ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 2° Les produits chimiques, le sel de voirie et les produits de déglacage doivent être situés dans la cour arrière et protégés afin de ne pas se répandre dans l'eau, le sol et l'air. La superficie totale d'entreposage de ces produits ne peut excéder 25% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3° Les aires d'entreposage du paragraphe 1° et 2° ne peut excéder une hauteur de 3 m;

- 4° Les produits et matériaux destinés à la transformation ou entrant dans la production doivent être situés dans la cour arrière;
- 5° Les produits semi-finis et finis ainsi que les équipements doivent être situés dans la cour latérale et la cour arrière;
- 6° Une aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- 7° L'entreposage de véhicule, d'équipement récréatif et de machinerie hors d'usage est prohibé;
- 8° Aucune poussière ne peut provenir de l'entreposage.

6.1.5. Pour les autres classes

À l'exception des classes agricole et excavation, le seul type d'entreposage extérieur autorisé est l'entreposage de bois de chauffage.

Section 6.2 : Étalage extérieur

6.2.1. Étalage extérieur temporaire

À l'exception des kiosques de vente de produits de la ferme, tout étalage extérieur temporaire dans une portion de la cour avant pour fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est situé sur le même lot que l'établissement qu'il dessert;
- 2° Les produits étalés sont liés à l'usage de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de fleurs ou d'arbres de Noël;
- 3° L'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
- 4° Aucune installation n'est autorisée à moins de 2 m de la ligne de lot avant;
- 5° Aucune installation n'est autorisée dans un triangle de visibilité;
- 6° Aucune installation permanente n'est autorisée;
- 7° Aucun étalage de matériaux en vrac n'est autorisé.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

Section 6.3 : Remisage et stationnement extérieur

6.3.1. Généralité

Le remisage et le stationnement extérieur de véhicule, d'équipement récréatif, de machinerie lourde et de ses équipements sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° La machinerie lourde et ses équipements doivent être stationnés ou entreposés en cour latérale ou arrière et ne pas être visibles de la rue;
- 3° Être conformes aux dispositions du *Règlement concernant les nuisances* en vigueur et être immatriculés de l'année.

Malgré ce qui précède, le remisage et le stationnement extérieur sont prohibés sur un terrain vacant à l'exception des véhicules lourds sur un terrain vacant des sous-groupes I1-01 à I1-04.

6.3.2. Pour la classe habitation

Malgré les conditions énumérées à l'article 9.3.1, le remisage et le stationnement extérieur de véhicules et d'équipements récréatifs sont autorisés sur un terrain de la classe habitation aux conditions suivantes :

- 1° Être situés dans la cour latérale et la cour arrière ou la cour avant et la cour avant latérale si la marge de recul prescrite est supérieure à 15 m;
- 2° Les véhicules et les équipements récréatifs à remiser appartiennent à l'occupant et destinés à ses besoins;
- 3° Il est interdit d'habiter un véhicule ou équipement récréatif.

En plus de l'alinéa précédent, le stationnement extérieur d'une seule machinerie lourde est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La machinerie lourde à stationner appartient à l'occupant et destinée à ses besoins;
- 2° Il est prohibé d'en faire l'usage sur le terrain.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Section 7.1 : Généralité

7.1.1. Généralité

La construction, l'installation, le maintien, la modification, le remplacement et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi au support nécessaire à l'installation et au maintien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame ainsi qu'à toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé sous réserve des dispositions du chapitre XIX.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* à l'exception des enseignes identifiées à l'article 13.1.2.

7.1.2. Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame suivant sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- 1° Une enseigne émanant d'une autorité publique ou exigée par une loi ou un règlement, incluant celle se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
- 2° Un panneau de signalisation privée :
 - a) Superficie maximale : 0,4 m².
- 3° Une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction :
 - a) Superficie maximale : 0,4 m².
- 4° Un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- 5° Un tableau indiquant les heures des offices et des activités religieuses :
 - a) Superficie maximale : 0,5 m²;
 - b) Nombre maximal : un par établissement;
 - c) Emplacement : sur le terrain de l'établissement.

6° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Emplacement : sur le terrain visé.

7° Une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée :

- a) Superficie maximale : 0,3 m²;
- b) Nombre maximal : une par place d'affaires;
- c) Emplacement : posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm.

8° Une enseigne identifiant un service touristique, culturel, public ou gouvernemental :

- a) Superficie maximale : 0,4 m².

9° Une enseigne d'identification :

- a) Superficie maximale : 0,4 m²;
- b) Nombre maximal : une par bâtiment, par établissement ou par emplacement.

10° Une enseigne communautaire :

- a) Superficie maximale : 0,5 m².

11° Une enseigne indiquant la vente de produits de la ferme :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Emplacement : sur le même terrain que le kiosque.

12° Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un commerce :

- a) Superficie maximale : 0,2 m².

13° Une enseigne émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liés à cette autorité :

- a) Durée : doit être enlevée dans les 10 jours suivant la fin de l'événement.

14° Une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain :

- a) Superficie maximale : 0,5 m² pour un usage du groupe résidentiel et de 1 m² pour tout autre usage;
- b) Nombre maximal : une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;
- c) Emplacement : sur le terrain vacant à louer ou à vendre.

15° Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Nombre maximal : une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain.

16° Une enseigne de projet :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Nombre maximal : une seule enseigne par terrain;
- c) Durée : doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

17° Une enseigne de type bannière ou banderole annonçant un événement ou une activité à l'exclusion de la vente d'un produit ou d'un service :

- a) Durée : doit être installée au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et doit être enlevée au plus tard 3 jours après l'événement ou l'activité.

18° Un placard publicitaire :

- a) Emplacement : doit être du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;
- b) Durée : doit être installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement.

7.1.3. Enseignes autorisées

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame suivant sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne relative à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;

- 2° Une enseigne identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- 3° Une enseigne identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- 4° Une enseigne relative à la vente de produits ou services.

7.1.4. Enseignes prohibées

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame suivant sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une enseigne en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposée ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cet effet, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 13.1.2;
- 2° Une enseigne auto-éclairante, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit installée à l'extérieur ou à l'intérieur et visible de l'extérieur;
- 3° Une enseigne mobile, installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, un support portatif ou autrement amovible. Cette disposition ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- 4° Une enseigne empruntant une forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
- 5° L'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- 6° Une enseigne animée;
- 7° Une enseigne affichant des propos haineux;
- 8° Une enseigne peinte directement sur un mur ou le toit d'un bâtiment à l'exception d'un silo ou d'un bâtiment accessoire agricole pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

Section 7.2 : Construction et installation d'une enseigne

7.2.1. Emplacement autorisé pour une enseigne

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être installé selon les dispositions suivantes à l'exception d'une disposition déjà énoncée à la section 13.1:

- 1° Être installé sur le terrain où se trouve l'usage, l'activité ou l'établissement visé par l'enseigne ou être installée sur un terrain qui n'en est séparé que par l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée à l'exception d'un panneau-réclame et d'une enseigne visée aux paragraphes 1, 6, 13 et 17 du premier alinéa de l'article 13.1.2, ou se rapportant à une élection, une consultation populaire ou au *Code de la sécurité routière*;
- 2° Être installé d'une des façons suivantes :
 - a) À plat ou en projection sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci;
 - b) Fixé à une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique dans la marge avant du bâtiment;
 - c) Fixé au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment;
 - d) Suspendu à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau;
 - e) Installé derrière une fenêtre de façon à être vu de l'extérieur;
 - f) Fixé à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrit sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.
- 3° Une base, quelle qu'elle soit, et supportant une enseigne doit être implantée aux endroits suivants :
 - a) À minimum 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation;
 - b) À minimum 1 m de toute autre limite de lot;
 - c) À l'extérieur d'un triangle de visibilité.
- 4° Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 1,5 m depuis son emplacement;
- 5° Aucune enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;

- 6° Une enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit;
- 7° Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant ces établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau ou un muret.
- 8° Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, une enseigne pourra être installée sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du propriétaire à l'exception d'un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique ou dans les ensembles patrimoniaux.
- 9° La distance entre la base supportant une affiche, une enseigne et un panneau-réclame avec un bâtiment est de 3 m;
- 10° La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 m.

7.2.2. Emplacement interdit pour une enseigne

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame est interdit aux endroits suivants :

- 1° Sur la souche d'une cheminée;
- 2° Sur la toiture d'un bâtiment;
- 3° Sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
- 4° Dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
- 5° Devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- 6° Sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- 7° Sur un arbre ou un arbuste, un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage d'une voie publique;

7.2.3. Construction d'une enseigne

Toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La structure doit être sécuritaire;

- 2° Être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- 3° À l'exception d'une banderole, d'une bannière ou d'un drapeau, doit être construit d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- 4° Les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- 5° Un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les dispositions identifiées à la figure 10;
- 6° La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré à la figure 10;
- 7° La base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- 8° L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm;
- 9° Être maintenu en bon état. Si elle est endommagée, elle doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

7.2.4. Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne se calcule de la façon suivante :

- 1° La superficie correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide ou souple, de sorte de former une figure géométrique connue;
- 2° Dans le cas de l'apposition de lettres ou symboles directement sur un mur, les lettres, sigles ou symboles, sont considérées comme composantes de l'enseigne;

- 3° La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont jointes parallèlement; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas;
- 4° La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

7.2.5. Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

Pour une enseigne en projection, la hauteur est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

7.2.6. Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes autorisées se calcule selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque assemblage distinct d'éléments relatif à un même établissement et constituant un des types d'enseignes autorisés est considéré comme une seule enseigne;
- 2° Chaque assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne autorisée constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types autorisés soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- 3° Toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une seule enseigne;
- 4° Deux surfaces parallèles opposées et distantes de moins de 10 cm sont considérées constituer une seule enseigne;
- 5° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux

enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

- 6° Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

7.2.7. Dimensions par types d'enseignes

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire.

Sous réserve de toute disposition relative à la superficie ou à la hauteur fixée par les articles 13.1.2, les dimensions maximales suivantes s'appliquent :

- 1° Pour une enseigne sur poteau, portique, potence, pilier, socle ou base :
- a) Superficie maximale : Sous réserve de l'article 13.2.8, 1,5 m² par établissement;
 - b) Hauteur maximale : 5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) Emplacement : À minimum 2 m de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain.
- 2° Pour une enseigne sur muret :
- a) Superficie maximale : 1,5 m² à l'exception d'une enseigne annonçant une activité dans une résidence sur une route pittoresque et panoramique dont la superficie maximale est de 0,5 m²;
 - b) Hauteur maximale : 1,5 m;
 - c) Emplacement : doit être fixée à plat sur l'une des faces du muret et aucune de ses parties ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du muret.
- 3° Pour une enseigne à plat :
- a) Superficie maximale : 2 m²;
 - b) Emplacement : doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture sans qu'aucune partie de l'enseigne ne soit placée à plus de 30 cm du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.
- 4° Pour une enseigne en projection :
- a) Superficie maximale : 1,5 m²;

- b) Hauteur : la hauteur libre sous l'enseigne doit être de minimum 3,3 m, à l'exception d'une enseigne qui empiète au-dessus de l'assiette d'un chemin public ou d'un trottoir public, auquel cas la hauteur libre doit être de minimum 4 m au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir, selon le cas;
- c) Emplacement : doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture et distante de plus de 30 cm du mur sans empiéter au-dessus de l'emprise d'un chemin public sauf si elle est fixée à un bâtiment situé à 1 m ou moins de la limite de l'emprise.

5° Pour une enseigne installée dans une ouverture :

- a) Superficie maximale : 20 % de la superficie vitrée de l'ouverture sans jamais dépasser 0,5 m²;
- b) Emplacement : doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

6° Pour une enseigne sur auvent ou marquise :

- a) Superficie maximale : 2 m²;
- b) Emplacement : L'auvent ou la marquise doivent être installés sous le rebord inférieur de la toiture, à l'exception d'une marquise non rattachée à un bâtiment. L'enseigne ne peut excéder les côtés de l'auvent ou de la marquise et aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 cm de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

7.2.8. Nombre d'enseignes

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.2, le nombre maximal d'enseignes est fixé à une par établissement à l'exception des zones commerciales, d'extraction, industrielles et publiques où le nombre maximal est fixé à deux par établissement.

Dans le cas où plusieurs établissements sont situés sur le même terrain, il n'est permis qu'une seule enseigne non fixée au bâtiment. Cette enseigne doit être construite sur poteau, portique, pilier, socle ou base. Malgré le paragraphe 1° du 2° alinéa de l'article 13.2.7, la superficie maximale d'une telle enseigne est fixée à 3 m² à l'intérieur des limites d'un ensemble d'intérêt patrimonial et à 5 m² ailleurs sur le territoire.

7.2.9. Éclairage des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées selon les dispositions suivantes :

- 1° L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur;

- 2° Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique;
- 3° Être situées à plus de 50 m de l'emprise des routes 243 et 245;
- 4° Être situées à plus de 50 m de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique;
- 5° Être situées à l'extérieur d'un ensemble d'intérêt patrimonial.

7.2.10. Enseigne d'un projet de développement

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée selon les dispositions suivantes :

- 1° Avoir un maximum de deux enseignes par projet;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne doit être de 4,5 m², à l'exception d'un ensemble d'intérêt patrimonial où la superficie maximale est de 3 m² et lorsque situé dans la bande de 50 m de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique;
- 3° La hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m;
- 4° Être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de l'article 13.2.7 du présent règlement;
- 5° Être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- 6° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 7° Seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - a) Le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - b) Les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente;
 - c) Un plan du projet de lotissement;
- 8° Être enlevée au plus tard 5 ans après son installation.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET À CERTAINS OUVRAGES

Section 8.1 : Dispositions relatives aux abris forestiers

8.1.1. Généralité

Un seul abri forestier est autorisé sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 20 hectares.

L'abri forestier doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Sa superficie maximale est de 20 m² incluant les galeries et balcons;
- 2° Sa hauteur maximale est de 5 m et il doit avoir qu'un seul étage;
- 3° Il doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite de terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 4° Il ne doit pas être visible d'une rue;
- 5° Il ne peut comporter ni fondations, ni eau sous pression, ni électricité;
- 6° Il doit être construit sur pieux ou pilotis;
- 7° Une seule pièce compose le bâtiment;
- 8° Une installation sanitaire sèche doit être aménagée;
- 9° Il ne peut être utilisé à des fins résidentielles et doit être occupé au maximum 180 jours par année;
- 10° Les normes de construction du présent règlement et du *Règlement de construction* en vigueur ne s'appliquent pas;
- 11° Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé;

Lorsque l'abri forestier est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

Section 8.2 : Dispositions relatives aux bâtiments agricoles en zone rurale

8.2.1. Généralité

À l'intérieur des zones rurales et rurale-écologique les bâtiments agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Sur la propriété, un usage agricole à des fins commerciales est pratiqué en conformité avec le présent règlement;
- 2° La superficie maximale d'un bâtiment agricole est de 100 m²;
- 3° Un maximum de 2 bâtiments agricoles est autorisé;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 9 m;
- 5° Le bâtiment agricole doit respecter les marges de recul minimales applicables pour un bâtiment principal de la zone visée;
- 6° Un bâtiment agricole est autorisé seulement lorsqu'il y a un bâtiment principal;
- 7° Un bâtiment agricole ne peut pas être rattaché ou annexé à un bâtiment principal;
- 8° Aux fins du présent article, une serre n'entre pas dans le calcul du nombre de bâtiments agricoles autorisés.

Section 8.3 : Clôtures, haies et murs de maçonnerie

8.3.1. Généralité

Une haie ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise en vertu du présent règlement.

Le mur de maçonnerie identifié dans la présente section ne se rapporte pas au mur de soutènement.

En plus des dispositions de la présente section, une clôture entourant une garderie doit répondre aux dispositions contenues dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c S-4.1.1)*.

8.3.2. Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont :

- 1° Le métal ornemental pré peint et l'acier émaillé de conception et finition propre à éviter toute blessure;
- 2° Le PVC (polychlorure de vinyle) et la résine de synthèse;
- 3° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 4° Le cèdre rouge naturel et le bois de perche naturel;
- 5° Muret de maçonnerie décoratif;
- 6° La maille de chaîne recouverte de vinyle et ses poteaux;
- 7° Le verre trempé
- 8° La clôture à neige du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

8.3.3. Implantation d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie

Une clôture, une haie et un mur de maçonnerie doivent être implantés selon les conditions suivantes :

- 1° La clôture et le mur de maçonnerie doivent être situés à minimum de 1 m de l'emprise de rue;

- 2° La haie doit être située à minimum de 1,5 m de l'emprise de rue;
- 3° La clôture, la haie et le mur de maçonnerie doivent être situés à minimum 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 4° La clôture, la haie et le mur de maçonnerie doivent être situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité si leur hauteur est de minimum 0,75 m;
- 5° Pour un usage résidentiel, à l'exception de la clôture entourant un terrain de tennis privé, la clôture à mailles de chaîne n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière;
- 6° La clôture à mailles de chaîne entourant un terrain de tennis privé doit être située à minimum 2 m des limites du terrain et à minimum 3 m d'un bâtiment principal;
- 7° La clôture est prohibée dans la rive et un milieu humide et hydrique.
- 8° La clôture est prohibée dans les zones de conservation, et rurales-écologique à l'exception de l'enceinte d'une piscine, de l'espace déboisé d'une cour pour un usage résidentiel, de l'espace entreposage tel que spécifié à l'article 10.3.7 et pour des raisons de sécurité pour une route provinciale.

8.3.4. Hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie

La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture, du mur de maçonnerie ou de la haie. Lorsque, sous la clôture, le mur de maçonnerie ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur de maçonnerie ou de la haie;
- 2° La clôture ou le mur de maçonnerie doit avoir une hauteur maximale de 1 m dans la cour avant. Pour un lot d'angle, cette hauteur s'applique à la portion de la cour avant où se situe l'entrée principale. Dans tous les cas, en cour latérale et arrière, la hauteur maximale est de 2 m;
- 3° La clôture à mailles de chaîne doit avoir une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des cas suivants :
 - a) Pour un terrain de tennis privé ou public la hauteur maximale de 6,5 m;
 - b) Pour la zone industrielle et la zone C-4 la hauteur maximale est de 1,8 m.
- 4° Le portail à l'entrée d'une voie d'accès doit avoir une hauteur maximale de 2 m.

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions du présent article ne s'appliquent à un usage agricole en zone agricole permanente.

8.3.5. Assemblage d'une clôture

Une clôture doit être assemblée selon les conditions suivantes :

- 1° Avoir une distance de 15 cm entre les planches, lattes ou barrotins si posés à la verticale et avoir une distance de 30 cm si posés à l'horizontale;
- 2° Une clôture de bois ou de PVC, préfabriquée en usine, est sans exigence d'espacement entre les panneaux. Les panneaux doivent avoir au minimum 1,2 m de large;
- 3° La clôture doit être d'une seule couleur. Les couleurs autorisées sont le blanc, le noir, le rouge, le gris, le vert ou le brun;
- 4° La clôture de bois peut être de couleur naturelle;
- 5° Le bois utilisé dans l'assemblage d'une clôture doit être plané, les planches doivent être de dimensions égales et libres de toute écorce à l'exception des clôtures de bois de perches.

Malgré ce qui précède, une clôture de perches doit avoir un maximum de 3 perches superposées;

8.3.6. Entretien d'une clôture et d'une haie

Une clôture, une haie et un mur de maçonnerie doivent être fonctionnels, maintenus en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :

- 1° L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
- 2° Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
- 3° Une section écaillée doit être repeinte, revernie ou remplacée;
- 4° Une haie doit être débarrassée des éléments morts ou cassés.

8.3.7. Clôture pour entreposage extérieur

Malgré les dispositions de la présente section, une clôture à des fins d'entreposage, identifier aux articles 9.1.3 et 9.1.4 du présent règlement doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;
- 2° L'espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm;
- 3° Être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de maille de chaîne à condition d'être rendue opaque;
- 4° Un maximum de 15 % peut être ajouré. La largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- 5° La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte.

En plus de l'alinéa précédent, la clôture doit être conforme à l'article 10.3.6 de la présente section.

8.3.8. Clôture prohibée

Malgré toute disposition du présent règlement, les clôtures suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une clôture constituée d'éléments posés à la diagonale;
- 2° Une clôture constituée de panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
- 3° Une clôture en métal constituée de matériaux usagés tels les rebuts et les matériaux de recyclage;
- 4° Une clôture dont l'assemblage imite les motifs de véhicules, d'animaux, de fruits et légumes ou tout autre objet;
- 5° Une clôture grillagée (communément appelées broche à poules) sauf pour un usage agricole, un chenil, la garde d'animaux de ferme et une pension pour animaux;
- 6° Une clôture constituée de matériaux souples non prévus pour une clôture;
- 7° La maille de chaîne non recouverte de vinyle à l'exception d'un terrain de jeux, d'un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles, à des fins agricoles ou axé sur la construction;
- 8° Le fil barbelé à l'exception d'un usage agricole dans la zone agricole permanente, lorsque posé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur ou pour sécuriser des ouvrages industriels et publics présentant un danger pour le public;

- 9° Le fils électrique à l'exception d'un usage agricole à l'extérieur du périmètre urbain.
Des panneaux doivent identifier la présence d'électricité dans les fils.

Section 8.4 : Fermette et petit élevage

8.4.1. Généralité

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications et des usages, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement si toutes les conditions de la présente section sont respectées.

L'usage ne peut servir qu'à des fins personnelles de l'occupant de l'usage principal habitation.

L'usage à des fins commerciales est interdit.

8.4.2. Animaux autorisés

Lorsqu'autorisé dans le tableau 32, pour qu'une combinaison de maximum de trois catégories soit autorisée sur un lot, le nombre maximal d'animaux identifié au tableau 32 doit être divisé par le nombre de catégories, et ce, pour chaque catégorie. Lorsque le quotient ne donne pas un chiffre entier, on arrondit au chiffre le plus proche.

Tableau 30 : Nombre d'animaux autorisé par zone

Catégorie	Animaux ⁽¹⁾	Nombre maximal d'animaux	Superficie minimale du lot
îlot déstructuré			
A	Anatidé, Gallinacé (autre que faisan) et léporidé	20	10 000 m ²
B	Autruche, bovidé, camélidé, cervidé, émeu et équidé	2	10 000 m ² (2)
C	Cochon	1	10 000 m ²
D	Camélidé d'Amérique, Faisan et ovidé	5	10 000 m ²

Zone rurale et rurale-écologique			
E	Anatidé, Gallinacé (autre que coq, faisan et pintade) et léporidé	20	10 000 m ²
F	Autruche, Camélidé d'Amérique, cervidé, émeu et ovidé	2	10 000 m ²
G	Bovidé	2	25 000 m ²
H	Cheval	6	25 000 m ² (2)
I	Coq	0	s.o.
J	Faisan	5	25 000 m ²
K	Pintade	0	s.o.
L	Porc	1	10 000 m ²
Zones commerciale (C-1, C-3, C-4 et C-5), résidentielle, résidentielle-villégiature, paysagère-forestière et RUR-4			
M	Coq	0	s.o.
N	Poule	3	10 000 m ²
Zone commerciale C-2			
O	Cheval	4	25 000 m ²

P	Coq	0	s.o.
Q	Poule	3	10 000 m ²

⁽¹⁾ Familles d'animaux

Anatidé : Oie, cygne et canard

Bovidé : Bœuf, bison et Yack

Camélidé d'Amérique : Alpaga, guanaco, lama, vigogne

Cervidé : Cerf et chevreuil

Équidé : cheval, âne et mule

Gallinacé : Poule, coq, caille, dindon, faisan, gélinotte, paon, perdrix

Léporidé : Lièvre, lapin et petits rongeurs

Ovidé : mouton et chèvre

⁽²⁾ Lorsque la superficie minimale du lot atteint 40 000 m², il est autorisé un maximum de 6 chevaux.

8.4.3. Déjections animales

La gestion des déjections animales doit être faite selon les conditions suivantes :

- 1° En tout temps, les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage de stockage étanche afin de prévenir tout ruissellement;
- 2° L'ouvrage de stockage étanche doit installer selon les dispositions suivantes :
 - a) Être à l'extérieur de la rive des milieux humides et hydriques;
 - b) Être à une distance minimale de 60 m de toute habitation autre que celle du propriétaire ou de l'occupant;
 - c) Être à une distance minimale de 10 m de l'habitation du propriétaire ou de l'occupant;
 - d) Être à une distance minimale de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau;

- e) Être aménagé en cour latérale ou arrière.
- 3° Les déjections animales doivent être ramassées sur les rues publiques ou privées;
- 4° Le propriétaire ou l'occupant doit avoir une entente d'épandage écrite avec un producteur agricole possédant des parcelles en culture suffisantes pour absorber les surplus de déjections.

8.4.4. Gestion des animaux

Les animaux doivent être traités en conformité avec les dispositions établies par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

La circulation et l'accès des animaux sont interdits dans la rive et dans les milieux humides et hydriques.

La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite.

8.4.5. Gestion des activités, bâtiments et infrastructures

Lorsque l'usage ferme et petit élevage est autorisée, toutes les activités, bâtiments et infrastructures reliées à la gestion des animaux hormis la mise au pâturage doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 15 m des lignes de lot;
- 2° Être situé en cour latérale ou arrière;
- 3° L'ensemble des bâtiments doit être de maximum 150 % de la superficie au sol du bâtiment principal. ^(OBU)

Section 8.5 : Kiosque pour la vente de produits de la ferme

8.5.1. Généralités

Un kiosque pour la vente de produits de la ferme doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À l'exception de la zone commerciale, le kiosque doit être installé sur un terrain relié à la production agricole;

- 2° À l'exception de la zone commerciale, le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- 3° À l'exception de la zone commerciale, les produits vendus proviennent de la production agricole et peuvent accessoirement provenir d'autres producteurs;
- 4° Un seul kiosque est permis par terrain;
- 5° À l'exception de la zone commerciale, le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie minimale de 10 000 m²;
- 6° Au minimum, 2 cases de stationnements doivent être prévues sur la même propriété;
- 7° Le kiosque est situé à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la rue;
- 8° L'affichage respecte les dispositions établies au chapitre XIII;
- 9° La superficie maximale du kiosque est de 18,5 m² incluant porche et galerie;
- 10° La hauteur maximale du kiosque est de 3 m;
- 11° La structure du kiosque peut être permanente ou temporaire.

Section 8.6 : Maison mobile

8.6.1. Implantation et utilisation d'une maison mobile

Une maison mobile doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être implanté dans un parc de maisons mobiles autorisé selon les grilles de spécifications et des usages;
- 2° Ne pas être utilisé comme bâtiment accessoire ou endroit d'entreposage.

8.6.2. Le parc de maisons mobiles

Un parc de maisons mobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Comprendre un minimum de 5 lots;
- 2° Être situé à plus de 50 m de part et d'autre des routes panoramiques et pittoresques, d'un ensemble d'intérêt patrimonial et des paysages naturels d'intérêt supérieur.

Section 8.7 : Mur de soutènement et talus

8.7.1. Généralité

La construction ou la modification d'un mur de soutènement ou d'un talus ayant une hauteur de minimum 1,8 m doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

La hauteur se calcule à la verticale à partir de la partie la plus basse du mur à la partie la plus haute du mur.

8.7.2. Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à une distance minimale de 60 cm de toute ligne de lot.

8.7.3. Aménagement d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm sous réserve des dispositions applicables à la rive.

8.7.4. Aménagement de stabilisation de la rive

Les travaux de stabilisation de la rive autorisés au présent règlement doivent être faits selon les conditions suivantes :

- 1° Lorsque la hauteur du mur de soutènement ou du talus est de minimum 1 m et moins de 1,8 m, la demande de permis et certificat doit être accompagnée d'un plan signé par un architecte-paysagiste;
- 2° Lorsque la hauteur du mur de soutènement ou du talus est de minimum 1,8 m, la demande de permis et certificat doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un ingénieur;
- 3° Des mesures d'atténuation contrant la diffusion des sédiments dans le littoral et l'érosion de la rive doivent être prévues.

8.7.5. Aménagement d'un talus

Tout talus doit être végétalisé ou empierré dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

8.7.6. Matériaux autorisés pour un mur de soutènement

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont :

- 1° La pierre;
- 2° Les blocs rocheux;
- 3° Les blocs de béton;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° La poutre de bois traité;
- 6° Le béton coulé sur place ayant un fini architectural;
- 7° Le béton coulé sur place sans fini architectural comprenant une haie dense ou des plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Section 8.8 : Nouvelle installation et agrandissement d'installation d'élevage porcin

8.8.1. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), identifiée à l'annexe VI pour les affectations agroforestières de type II.

8.8.2. Zone d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- 1° Dans un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation;
- 2° Dans un rayon d'un kilomètre autour d'une zone résidentielle-villégiature.

8.8.3. Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies prévues au tableau

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher (m ²)
Maternité (4.92 m ² / truie)	11 798
Pouponnière (0.56 m ² / porcelet)	8 348
Engraissement (1.25 m ² /porc)	3 756
Naisseur-finiisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Nonobstant les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologique ou l'obtention d'une certification (p. ex., certified humane), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales.

8.8.4. Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

8.8.5. Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la section 15.3 continuent de s'appliquer.

Section 8.9 : Logement accessoire et pavillon secondaire

8.9.1. Logement accessoire

Les logements accessoires sont autorisés sur l'ensemble du territoire. Pour qu'un logement accessoire soit autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie du logement accessoire ne doit pas dépasser 50% de la superficie habitable du logement principal à l'exception d'un logement accessoire situé au sous-sol qui peut l'occuper en entier;
- 2° Les deux logements doivent communiquer par l'intérieur par l'intermédiaire d'une porte ou d'une pièce commune;
- 3° Les deux logements doivent partager la même entrée principale;
- 4° L'entrée indépendante du logement accessoire ne doit pas être en façade à moins d'être au rez-de-chaussée;
- 5° Les deux logements doivent avoir la même installation septique et le même puits.

8.9.2. Pavillon secondaire

Les pavillons secondaires sont autorisés dans toutes les zones des périmètres urbains lorsque les habitations unifamiliales sont autorisées. Pour qu'un pavillon secondaire soit autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :

- 6° La propriété sur laquelle il est implanté doit avoir une superficie minimale de 5000 m²;
- 7° Un seul pavillon secondaire est autorisé par propriété;
- 8° Être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal;
- 9° Respecter toutes les dispositions d'implantation applicables à un bâtiment principal;
- 10° Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal;
- 11° Respecter toutes les dispositions de construction d'un bâtiment principal résidentiel;

- 12° La superficie minimale au sol est de 30 m² et de maximum de 80 m² sans excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol;
- 13° Avoir qu'un seul étage;
- 14° La hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- 15° Doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher, 1 cuisine et une salle de bain;
- 16° Doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r22).

Section 8.10 : Piscine et spa

8.10.1. Généralité

Une seule piscine est autorisée par terrain ainsi qu'un seul spa ou sauna est autorisé par terrain.

8.10.2. Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine creusée ou semi-creusée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Doit être installée conformément aux exigences du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ S-3.1.02, r.1)
- 2° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain;
- 3° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 2 m de tous bâtiments principaux et accessoires;
- 4° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 3 m du point de chute de toute ligne électrique aérienne mesuré horizontalement;
- 5° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne électrique aérosouterraine dédiée au branchement d'une habitation;
- 6° Une piscine et son enceinte doivent être situées à l'extérieur des limites de toute servitude d'utilité publique ayant une canalisation souterraine;

- 7° Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

En plus de l'alinéa précédent, l'installation doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ c S-3.1.02, r1).

8.10.3. Piscine hors terre

Une piscine hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une piscine hors terre doit être installée conformément aux exigences du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ S-3.1.02, r.1)
- 2° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain;
- 3° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 2 m de tous bâtiments principaux et accessoires;
- 4° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 3 m du point de chute de toute ligne électrique aérienne mesuré horizontalement;
- 5° Une piscine et son enceinte doivent être situées à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne électrique aérosouterraine dédiée au branchement d'une habitation;
- 6° Une piscine et son enceinte doivent être situées à l'extérieur des limites de toute servitude d'utilité publique ayant une canalisation souterraine;
- 7° Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

8.10.4. Spa

L'aménagement d'un spa d'une capacité de 2000 litres et plus doit respecter les dispositions des articles 8.10.2 et 8.10.3.

Cependant, l'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle qui peut être verrouillé. L'implantation d'un spa d'une capacité de 1 999 litres et moins ne requiert pas de certificats d'autorisation.

Section 8.11 : Projet intégré

8.11.1. Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications et des usages, un projet intégré regroupe uniquement des habitations et doit être conforme aux dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal de bâtiments principaux est de 4;
- 2° Le bâtiment principal doit respecter toutes les dispositions du présent règlement;
- 3° Un espace naturel correspondant à 75 % de l'ensemble du projet doit être conservé à l'état naturel à l'exception des zones R où le pourcentage est de 50 %;
- 4° Chacun des lots privés doit avoir 50 % de sa superficie conservée à l'état naturel.

8.11.2. Allée commune et voie d'accès

Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis l'allée commune par une voie d'accès selon les dispositions suivantes :

- 1° La voie d'accès doit respecter toutes les dispositions du présent règlement à l'exception de son entrée charretière qui doit être adjacente à l'allée commune;
- 2° La construction de l'allée commune doit répondre aux dispositions de construction d'une rue établie dans le *Règlement de lotissement* et le *Règlement sur la construction de rue* en vigueur;

8.11.3. Distance entre 2 lots privés

Une bande de 3 mètres en partie commune doit être conservée. Cette bande peut être aménagée en sentier.

Section 8.12 : Quai privé et plateforme flottante

8.12.1. Généralité

L'installation d'un quai privé ou d'une plateforme flottante est autorisée uniquement pour les propriétaires de terrains adjacents à un lac.

Un seul quai privé et une seule plateforme flottante sont autorisés par terrain.

Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Ainsi, les superficies non utilisées d'un quai privé ou d'une plateforme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

Les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un quai public.

8.12.2. Superficies et dimensions maximales d'un quai privé

Un quai privé doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- 1° Avoir une longueur maximale de 15 m à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,20 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur;
- 2° La largeur maximale est de 3,05 m;
- 3° Lorsque le quai à une forme en L ou en T, chacune des parties doit avoir une largeur maximale de 3,05 m;
- 4° La superficie maximale de 30 m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,20 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² de superficie totale.

8.12.3. Nomes d'implantation d'un quai privé

Un quai privé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'espace minimal entre le quai privé et la ligne latérale du terrain contigu à la rive se calcule de la façon suivante:

- a) Lorsque la façade du terrain sur la rive est de minimum 15 m, l'espace minimal est de 5 m;
- 2° Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m, le quai privé doit être situé au centre du terrain. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. Cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux lignes latérales du terrain rendent inaccessible l'emplacement pour le quai ou afin d'utiliser une partie de la rive déjà dénaturalisée.
- 3° Chaque partie du quai doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du lac.

8.12.4. Construction

Un quai doit répondre aux conditions de construction suivantes :

- 1° Être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux;
- 2° Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique;
- 3° L'utilisation du bois traité est prohibée;
- 4° Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

8.12.5. Aménagement et superficie maximale d'une plateforme flottante

Une plateforme flottante doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être ancrée au lit du plan d'eau sans être raccordée à la rive ou à un quai;
- 2° Être facilement visibles jour et nuit;
- 3° Avoir une superficie maximale de 15 m²;
- 4° Doit être à une distance minimale de 3 m du quai et de la rive;
- 5° Être implantée à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du lac;
- 6° Être ancrée à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la rive.

Section 8.13 : Remblai et déblai

8.13.1. Généralité

Le remblai et le déblai sont autorisés lorsque nécessaires à la construction d'un bâtiment, d'un ouvrage ou pour des travaux conformes au présent règlement.

Le remblai et le déblai sont prohibés sur un terrain vacant.

Section 8.14 : Sentier piétonnier ou cyclable

8.14.1. Généralité

L'aménagement d'un sentier est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- 1° Être d'une largeur maximale de 3 m;
- 2° Ne pas générer de remblai ni de déblai;
- 3° Ne pas générer d'érosion;
- 4° Être à l'extérieur de la rive déterminée dans la zone;
- 5° Être à l'extérieur d'un milieu humide et/ou hydrique à l'exception de ceux autorisés au chapitre 13;
- 6° Être à l'extérieur des habitats fauniques identifiés au présent règlement;
- 7° L'utilisation du béton et de l'asphalte est prohibée;
- 8° La traversée d'un ruisseau est autorisée selon les conditions établies aux articles 13.1.2 et 13.3.2.

Section 8.15 : Station-service, poste d'essence et lave-auto

8.15.1. Généralité

Pour qu'une station-service, un poste d'essence ou un lave-auto soit autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Malgré les dispositions de l'article 5.3.3, la largeur maximale de la voie d'accès est de 11 m;
- 2° Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant;
- 3° L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.
- 4° Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible;
- 5° Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.
- 6° Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.
- 7° L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
- 8° Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.
- 9° Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.
- 10° Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles et industrielles;
- 11° Un poste d'essence peut abriter un dépanneur.
- 12° Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires pour la clientèle.
- 13° La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées;

- 14° Avoir au minimum une borne de recharge pour véhicule électrique;
- 15° Le nombre de places de stationnement pour l'utilisation de la borne de recharge doit être ajouté au nombre minimal de places de stationnement établi à l'article 5.4.5.
- 16° Être muni au minimum d'une station lave-glace.

8.15.2. Dispositions d'implantation des bâtiments

Les dispositions du présent article s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- 1° La superficie minimale du bâtiment de la station-service est de 112 m²;
- 2° La superficie minimale du bâtiment d'un poste d'essence est de 10 m²;
- 3° La marge de recul avant minimale est de 9 m;
- 4° La marge de recul arrière minimale est de 4,5 m;
- 5° La marge de recul latérale minimale est de 3 m ou de 5 m dans le cas où le terrain est adjacent à un usage résidentiel;
- 6° La distance minimale entre les pompes et le bâtiment principal est de 5 m;
- 7° La distance minimale entre les pompes et tout terrain est de 11 m;
- 8° La distance minimale entre les pompes et une ligne de rue est de 6 m;
- 9° Le nombre maximal d'étages autorisé pour le bâtiment principal est de 1 étage.

8.15.3. Incorporation de lave-auto automatique et semi-automatique

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence.

Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 2,4 m par 6,5 m par automobile.

Section 8.16 : Système extérieur de chauffage à combustion

8.16.1. Généralité

Un système extérieur de chauffage à combustion est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Être situé sur un terrain à l'extérieur du périmètre urbain ou des zones résidentielle-villégiature et paysagère-forestière;
- 2° Doit servir au minimum comme source de chauffage du bâtiment principal;
- 3° Un seul système est autorisé par terrain;
- 4° Être situé en cour latérale et arrière;
- 5° Être situé à minimum 3 m de tout bâtiment;
- 6° Être d'une superficie maximale de 9 m²;
- 7° Être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal de 3,5 m au-dessus du système;
- 8° La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles à l'exception des systèmes dont une attestation du fabricant témoigne qu'un pare-étincelle n'est pas nécessaire;
- 9° La canalisation entre le système et le bâtiment doit être souterraine;
- 10° Le système et l'entreposage de son bois doivent être non visibles d'une rue ou être camouflés par une clôture, une haie, un muret ou des végétaux.

Section 8.17 : Tente, roulotte et véhicule récréatif

8.17.1. Utilisation

L'utilisation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou construction mobile autre qu'une maison mobile est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou construction mobile autre qu'une maison mobile est autorisée dans les situations et aux endroits suivants :

- 1° Sur un terrain de camping en période d'ouverture des campings;
- 2° Comme abri temporaire sur un chantier de construction et doit être enlevé ou remisé dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 3° Comme abri temporaire pour le remplacement de l'habitation suite à un sinistre. La période couverte est la plus éloignée entre une année suivant le sinistre et la période de validité du permis pour la reconstruction ou la rénovation de l'habitation. L'abri temporaire doit être enlevé ou remisé dans les 30 jours suivants la fin des travaux;
- 4° Dans un parc municipal lors d'un événement dûment autorisé par la municipalité;
- 5° Comme bureau de prévente, vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction jusqu'à la fin de la vente ou la location de la dernière unité ou local compris dans le projet.

8.17.2. Remisage

Une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou construction mobile autre qu'une maison mobile sont autorisés pour des fins de remisage et d'entreposage temporaire sur un terrain ayant un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° Ne doit pas être stabilisé par des vérins ou autres moyens ;
- 2° Les auvents doivent être abaissés ou enroulés;
- 3° Les portes doivent être verrouillées et les fenêtres fermées.

Section 8.18 : Terrain de camping

8.18.1. Généralité

Un terrain de camping est prohibé dans les lieux suivants :

- 1° Dans un corridor de 50 m de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique;
- 2° Dans un ensemble d'intérêt patrimonial;
- 3° Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur;
- 4° Dans un paysage champêtre;
- 5° Dans un secteur d'intérêt esthétique et visuel;
- 6° Dans une zone de vue panoramique.

8.18.2. Implantation d'un terrain de camping

À l'exception de la voie d'accès au terrain de camping, l'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La marge de recul minimale de toute limite de propriété est de 10 m;
- 2° La marge de recul minimale de toute rue publique est de 100 m.

8.18.3. Implantation d'un site de camping

L'aménagement d'un site de camping doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La marge de recul minimale de toute limite de propriété est de 10 m;
- 2° La marge de recul minimale de toute rue publique est de 100 m;
- 3° La superficie minimale est de 150 m²;

8.18.4. Implantation d'un bâtiment principal

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est de 8 m;

- 2° Le bâtiment doit avoir un seul étage.

8.18.5. Implantation d'un bâtiment accessoire

Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est de 8 m;
- 2° Le bâtiment doit avoir un seul étage;
- 3° Plus d'un bâtiment accessoire est autorisé.
- 4° Les bâtiments accessoires de quelque nature que ce soit sont prohibés sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes, les roulottes motorisées ou les véhicules récréatifs.

8.18.6. Densité brute et taux d'implantation

Un terrain de camping ne peut avoir plus de 20 sites de camping par hectare.

Section 8.19 : Thermopompe et appareil de climatisation

8.19.1. Généralité

Une thermopompe ou un appareil de climatisation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur de la thermopompe ou de l'appareil de climatisation doit être de maximum 1,5 m calculé à partir du niveau du sol;
- 2° L'intensité du bruit émis par une thermopompe ou un appareil de climatisation doit répondre aux exigences de tout *Règlement concernant les nuisances* en vigueur.

Section 8.20 : Usage, construction et équipement temporaire

8.20.1. Généralité

Un usage, une construction et un équipement temporaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° À l'exception de l'usage vente de garage, l'usage est assujéti à la délivrance d'un permis et aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur;
- 2° L'usage est assujéti aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'usage, la construction et l'équipement doivent être situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 4° La construction ne peut pas être habitée.

8.20.2. Chantier de construction

Sur un chantier de construction, un usage, une construction et un équipement temporaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° N'est autorisé que sur le chantier même de la construction;
- 2° Doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et à une distance minimale de 1 m des lignes arrière et latérales;
- 3° Doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou à la date d'échéance du permis de construction;
- 4° Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur;
- 5° Un bâtiment temporaire destiné à la prévente ou à la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisé dès l'émission du permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

8.20.3. Établissement de restauration

Un établissement de restauration temporaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être installé dans un des périmètres urbains;
- 2° Être installé lors d'un événement approuvé par la municipalité;
- 3° Être installé entre le 1er mai et le 1er novembre;
- 4° Être en fonction pour un maximum de 14 jours d'une même année;
- 5° L'emplacement où est stationné l'établissement de restauration doit toujours être bien entretenu;
- 6° Être conforme au Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et les bacs doivent être accessibles à la clientèle;
- 7° Fournir la preuve qu'un permis du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) a été délivré pour l'établissement de restauration temporaire.

8.20.4. Événement

Un carnaval, une collecte de sang, un événement caritatif, un événement populaire, un festival et tout autre événement similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'événement peut être tenu dans un bâtiment principal, dans un bâtiment temporaire, dans un chapiteau ou à l'extérieur;
- 2° Un usage, une construction et un équipement temporaire nécessaire à l'événement sont autorisés pour une période de 7 jours et il doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement;
- 3° Être conforme au *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles* et les bacs doivent être accessibles au public.

Section 8.21 : Zone tampon

8.21.1. Généralité

Tout terrain occupé par un usage des classes extraction et industrielle, des groupes C-5 et C-6, lorsqu'il est adjacent à un terrain occupé par un usage de la classe habitation, des groupes C3, P2 et P3 doit être pourvu d'une zone tampon qui respecte les conditions suivantes :

- 1° La zone tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage des groupes identifiés au 1^{er} alinéa;
- 2° Sa largeur minimale est de 10 m mesurés à partir de la ligne du lot;
- 3° Sa longueur correspond à son adjacence avec les lignes du lot occupé par un usage sensible;
- 4° La zone tampon doit comporter un couvert végétal composé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation et composé à au moins 60% de conifères.

Section 8.22 : Antenne parabolique privée

8.22.1. Généralité

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.

8.22.2. Antenne parabolique sur une structure ou sur un bâti

L'installation d'une antenne parabolique sur une structure ou sur un bâti d'antenne est autorisée sur un terrain aux conditions suivantes :

- 1° Si le diamètre de la soucoupe est de 60 cm de diamètre et moins :
 - a) Est autorisée dans toutes les cours;
 - b) Doit être située à au moins 1 m des lignes de terrain.
- 2° Si le diamètre de la soucoupe est de plus de 60 cm de diamètre :
 - a) Est autorisée dans la cour arrière seulement;
 - b) Doit être située à au moins de 3 m des lignes de terrain;
 - c) Le diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne parabolique est de 1,2 m.
- 3° La hauteur maximale de l'installation entière doit être de 20 m mesurée à partir du niveau naturel du sol.

8.22.3. Antenne parabolique sur un bâtiment

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° Doit être installée sur un mur arrière ou latéral ou sur le toit du bâtiment;
- 2° Doit être installée sur le versant ou la portion du toit ne faisant pas face à la rue;
- 3° La hauteur de toute antenne installée sur le toit d'un bâtiment ne doit pas excéder 1,5 m;
- 4° Le diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne parabolique est de 1,2 m.

Section 8.23 : Éolienne privée

8.23.1. Généralité

À l'extérieur du périmètre urbain, l'éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale mesurée à partir du niveau du sol est fixée à 12 m;
- 2° L'éolienne doit servir à alimenter en énergie un bâtiment érigé sur le même terrain que celle-ci;
- 3° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m²;
- 4° L'éolienne doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;
- 5° L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, l'éolienne est prohibée dans les lieux suivants :

- 1° Un milieu humide et hydrique;
- 2° Dans la rive;
- 3° Dans une zone inondable;
- 4° Dans la zone RV-3;
- 5° Dans les zones de conservation;
- 6° Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur;
- 7° Dans un corridor visuel d'intérêt supérieur;
- 8° Dans une zone de conservations;
- 9° Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique;
- 10° Dans une vue panoramique;
- 11° Dans un paysage champêtre;
- 12° Dans un ensemble patrimonial.

8.23.2. Implantation

Une seule éolienne est autorisée par terrain selon les dispositions suivantes :

- 1° Leur implantation doit respecter les distances suivantes qui sont calculées à partir de l'extrémité des pales :
 - a) La distance minimale avec l'habitation du lot sur lequel la structure est érigée est de 10 m;
 - b) La distance minimale avec les habitations avoisinantes est de 50 m;
 - c) La distance minimale avec tout bâtiment accessoire est de 4 m;
 - d) La distance minimale avec une ligne arrière et latérale est de 10 m.
- 2° L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un milieu humide et hydrique, une zone inondable, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques;
- 3° Être situé en cour arrière.

8.23.3. Dimension

L'éolienne ne doit pas excéder 12 m de hauteur. La longueur maximale d'une pale est de 5 m.

8.23.4. Construction

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

L'éolienne doit être de couleur blanche ou grise.

8.23.5. Démantèlement

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze mois.

Section 8.24 : Panneau solaire

8.24.1. Généralité

Un panneau solaire peut être implanté sur un poteau ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires.

8.24.2. Panneau solaire sur un toit

Un panneau solaire érigé sur un toit est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Avoir un dégagement maximum de 30 cm par rapport au toit et ne doit pas être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- 2° Être implanté sur un ou l'ensemble des versants du toit;
- 3° Avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
- 4° Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

8.24.3. Panneau solaire sur un poteau

Un panneau solaire érigé sur un poteau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poteau est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un panneau solaire sur un poteau est de 4 m;
- 3° La superficie maximale d'un panneau solaire est de 20 m²;
- 4° L'inclinaison maximale du panneau solaire est de 45 degrés;
- 5° Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

Section 8.25 : Les infrastructures d'énergie et de télécommunication commerciales

8.25.1. Hauteur d'une infrastructure de télécommunication

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication commerciale est fixée à 20 m.

8.25.2. Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et de télécommunications

Malgré toute disposition du présent règlement, une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie, de gaz, de pétrole, ou de télécommunication est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Dans un milieu humide;
- 2° À moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique;
- 3° Dans un ensemble d'intérêt patrimonial;
- 4° Dans un corridor visuel d'intérêt supérieur;
- 5° Dans les zones AF, CONS ID ;
- 6° Dans une réserve écologique.

En plus de ce qui précède, une infrastructure du type éolienne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Dans un milieu hydrique;
- 2° Sur la rive d'un milieu hydrique;
- 3° Dans une zone inondable.

Il est interdit de modifier ou de déplacer une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES

Section 9.1 : Zone agroforestière

9.1.1. Résidence autorisée (article 59)

Dans la zone agroforestière, l'ajout d'une résidence est autorisé sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de 10 ha.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 ha est autorisée.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agroforestière, sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 ha pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle doit se localiser dans la zone agroforestière.

9.1.2. Résidence autorisée (autorisation CPTAQ)

En plus des dispositions de l'article 9.1.1, l'implantation d'une résidence dans la zone agroforestière est autorisée sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) dans les cas suivants :

- 1° En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)* ou par l'article 31;
- 2° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*;
- 3° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes :
 - a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété;
 - b) Si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

9.1.3. Implantation de la résidence

La résidence doit être implantée selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles doit être de maximum 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et doit être de minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles doit être de maximum 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;
- 2° À minimum 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- 3° À minimum 75 m d'un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ c Q-2, r 26)* d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les dispositions à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, exigée à la section 15.3;
- 4° Les distances séparatrices vis-à-vis tout établissement de production animale selon le tableau 44 de l'article 15.2.7 du présent règlement doivent être respectées. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Malgré l'alinéa précédent, un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Section 9.2 : Zone AF-2

Dans la zone AF-2, malgré les dispositions divergentes contenues dans les règlements d'urbanisme, les dispositions et obligations reliées à l'usage conditionnel *terrain de jeux de type parc médiéval (grandeur nature)* concernant les bâtiments sont celles contenues dans les plans approuvés par résolution.

Section 9.3 : Zone R-2 (ancienne gravière)

9.3.1. Généralité

À l'intérieur de la zone R-2 identifiée à l'annexe II le déblai ou l'excavation du sol à moins de 2 m au-dessus du niveau piézométrique est prohibé.

Section 9.4 : Zone RUR-4 (PAE)

Dans la zone RUR-2, malgré les dispositions divergentes contenues dans les règlements d'urbanisme, les dispositions et obligations reliées à la mise en place du projet de développement de l'entreprise *Entre cîmes et racines* accepté par le conseil (résolution 10-03-053) sont celles contenues dans le plan d'aménagement d'ensemble et la résolution identifiés comme annexe IX laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Section 9.5 : Zone RV-4

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement municipal en vigueur, la construction d'une habitation est autorisée dans la zone RV-4 aux conditions de la présente section.

9.5.1. Servitude de passage

Lorsque la propriété adjacente à une rue ou un chemin est accessible seulement par une servitude de passage, la construction d'une habitation est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La servitude de passage et les aires de virage doivent être notariées et publiées;
- 2° La servitude de passage doit avoir une plateforme d'une largeur minimale de 5 m;
- 3° Toute partie de la servitude doit avoir une pente moyenne inférieure à 14 % calculée pour chaque tronçon de 50 m;
- 4° La servitude de passage doit être carrossable sur une largeur minimale de 5 m et en avoir un dégagement d'une hauteur minimale de 5 m;
- 5° L'aménagement d'une aire de virage est obligatoire à l'extrémité d'une servitude de passage ou à une distance maximale de 45 m de l'extrémité de la servitude de passage, lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la topographie ou au type de sol, d'effectuer l'aire de virage à l'extrémité de cette servitude de passage. Celle-ci doit avoir une longueur minimale de 15 m et une largeur minimale de 4 m;
- 6° Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées;
- 7° Les ponceaux et les fossés doivent répondre aux dispositions de construction de rue du *Règlement sur la construction de rue* en vigueur;
- 8° Le propriétaire de cette servitude de passage doit maintenir et entretenir celle-ci afin qu'elle demeure carrossable et qu'elle respecte les dispositions du présent article.
- 9° Le propriétaire doit obtenir les permis requis pour la réalisation de la mise aux dispositions de la servitude de passage.

Section 9.6 : Zone rurale-écologique

9.6.1. Généralité

Dans une zone rurale-écologique les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont interdits :

1° Les clôtures à l'exception des clôtures suivantes :

- a) Les enceintes pour piscine et spa;
- b) Les clôtures temporaires pour sécuriser un lieu;
- c) Les enclos pour animaux;
- d) Les clôtures entourant un lieu d'entreposage spécifiquement autorisé au présent règlement.

2° Les barrières dans les voies d'accès;

3° Les lacs et étangs artificiels;

4° La construction de nouvelle rue à l'exception des rues pour lequel un permis a déjà été délivré en date du 5 mai 2025.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 10.1 : Certains sites ou ouvrages

10.1.1. Généralité

Les dispositions relatives aux contraintes anthropiques établies dans le présent chapitre ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement moins restrictives.

10.1.2. Cour d'entreposage de ferrailles

Une cour d'entreposage de ferrailles existante doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée par l'usage :

- 1° Être situé à minimum 100 m d'une construction utilisée à des fins résidentielles;
- 2° Être situé à minimum 100 m d'une construction utilisée à des fins commerciales;
- 3° Être situé à minimum 100 m d'un puits d'eau de consommation;
- 4° Être situé à minimum 35 m d'une rue.

Ces distances sont réciproques, une nouvelle construction aux fins mentionnées plus haut ou une nouvelle rue doivent respecter les mêmes distances.

Une clôture de métal sans espacement doit être érigée sur tout le périmètre de la cour d'entreposage de ferraille. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m.

10.1.3. Dépôt de neige usée

Le déversement de neiges usées est prohibé aux endroits suivants :

- 1° Dans un milieu humide et hydrique;
- 2° Dans une bande de 150 m d'un milieu humide et hydrique.

10.1.4. Dépotoir désaffecté

Sur les lots 4 859 217, 4 859 218 et 4 860 683 par la présence d'un dépotoir désaffecté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La construction ou l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot du dépotoir est prohibée;

- 2° La construction d'un puits d'eau de consommation à une distance de moins de 300 m du lot est prohibée;
- 3° La construction d'un lac ou d'un étang artificiel à une distance de moins de 150 m du lot est prohibée.

Malgré le 2^e et 3^e paragraphe de l'alinéa précédent, ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits, du lac ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

10.1.5. Poste de transformation d'électricité kV

Dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

10.1.6. Prise d'eau de consommation

À proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau, les dispositions suivantes s'appliquent :

À moins de 30 m de la prise d'eau, aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel qu'un poste de pompage, un réservoir ou un surpresseur;

1° À moins de 100 m de la prise d'eau, aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé;

2° À moins de 300 m de la prise d'eau, aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé;

À moins de 1 000 m d'une prise d'eau municipale, aucune carrière ou sablière n'est autorisée;

3° Dans les 30 m autour de la prise d'eau de consommation une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être érigée de sorte d'empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

10.1.7. Site de résidus miniers

Sur les lots identifiés au plan des contraintes annexé au règlement sur le plan d'urbanisme et représentant le site de résidus miniers ou la zone tampon de 100 m, les constructions, les ouvrages, les aménagements, les travaux et les usages sont prohibés sauf s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les études de caractérisation de sols phase I, phase II et phase III démontrent que la construction, l'ouvrage, l'aménagement, les travaux et l'usage peuvent être réalisés en vertu du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ c Q-2, r 37);
- 2° Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis une autorisation le cas échéant.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux d'entretien du chemin de la Mine tel qu'identifié sur le plan des contraintes annexé au règlement sur le plan d'urbanisme sont autorisés.

Section 10.2 : Normes d'implantation relatives aux activités agricoles

10.2.1. Règle d'application

Les dispositions concernant les distances séparatrices de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre la zone blanche et la zone agricole permanente selon une des situations suivantes :

- 1° Soit que l'implantation, en zone blanche, d'une rue publique, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances séparatrices minimales correspondantes lorsqu'en zone agricole permanente une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme est déjà existant;
- 2° Soit que l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances séparatrices minimales correspondantes lorsqu'en zone blanche une rue publique, une habitation ou un immeuble protégé est déjà existant;

De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné près des limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone de villégiature est soumise au respect des distances séparatrices minimales correspondantes identifiées à la présente section.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation en zone agricole permanente d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé près d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1° Pour un chemin public, être à 37 m;
- 2° Pour une habitation, être à 184 m;
- 3° Pour un immeuble protégé, être à 367 m.

Les articles 10.2.2, 10.2.4 et 10.2.5 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionnée sont tous deux situés en zone blanche.

Aux seules fins de l'application des articles 10.2.2, 10.2.4 et 10.2.5, le mot *habitation* ne comprend pas une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui sert au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

10.2.2. Distance séparatrice relative à une installation d'élevage

Les distances séparatrices à respecter sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G se trouvant dans les tableaux 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39. Les paramètres sont les suivants :

- A** : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 33;
- B** : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 34, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- C** : Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 35 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- D** : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 36 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- E** : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 37, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F** : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 38. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- G** : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 39 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 31 : Paramètre A nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre équivalent d'animaux à une unité animale
Vaches ou taures, taureau, cheval	1
Veaux ou génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2

Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6

Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
--	----

Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 32 : Paramètre B distances de base

Nombre total d'unités animales (u.a.)	Distance (m)	Nombre total d'unités animales (u.a.)	Distance (m)	Nombre total d'unités animales (u.a.)	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810

100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953

260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Tableau 33 : Paramètre C charge d'odeur par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
1° Dans un bâtiment fermé	0,7
2° Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
1° Dans un bâtiment fermé	0,7

2° Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
1° Poules pondeuses en cage	0,8
2° Poules pour la reproduction	0,8
3° Poules à griller / gros poulets	0,7
4° Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
1° Veaux de lait	1,0
2° Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre $C = 0,8$. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 34 : Paramètre D type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
1° Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
2° Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
1° Bovins de boucherie et laitiers	0,8
2° Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 35 : Paramètre E type de projet

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73

51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante;

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Tableau 36 : Paramètre F facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
1° Absente	1,0
2° Rigide permanente	0,7
3° Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
1° Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
2° Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
3° Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F3 ⁽¹⁾
1° Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F1 \times F2 \times F3$.

⁽¹⁾ Le facteur F3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F3 est fixée à 1.

Tableau 37 : Paramètre G facteur d'usage

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	1,0
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones V	1,5

Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

10.2.3. Droits acquis établissements 100 unités et moins

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1° Maintenir le même nombre d'unités animales;
- 2° Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

10.2.4. Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont les mêmes que celles indiquées à l'article 10.2.2. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Tableau 38 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) ⁽¹⁾	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètres d'urbanisation et zones V (m)	Chemin public et piste cyclable
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37

3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

- (1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

10.2.5. Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

La distance séparatrice minimale à respecter est établie selon le tableau suivant :

Tableau 39 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise (en mètres) d'une habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone V	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps

Lisier	aéroaspiration	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁽¹⁾
	aspiration	par rampe	25	X ⁽¹⁾
		par pendillard	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	incorporation simultanée		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X ⁽¹⁾
	frais, incorporé en moins de 24 h		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	compost désodorisé		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau 43 ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

10.2.6. Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices minimales établies selon les articles 10.2.2, 10.2.4 et 10.2.5 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Cependant, comme prévu à l'article 79.2 de

la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*, il est possible de déroger à cette distance séparatrice par dépôt d'une renonciation au recours.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement des entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter lors de l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- 1° Chemin public : 37 m;
- 2° Maison d'habitation : 184 m;
- 3° Immeuble protégé : 367 m.

10.2.7. Distances séparatrices zone agroforestière

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agroforestières doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Tableau 40 : Distances séparatrices résidences en zone agroforestière

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236

	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
--	---	-----

Lorsque la résidence à être implanté se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans une zone agroforestière ne peut pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans une zone agroforestière est prohibée à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ c Q-2, r 26)* sur une propriété voisine au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r 35.2)*.

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ c Q-2, r 26)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r 35.2)*.

Section 10.3 : Carrière et sablière

10.3.1. Nouvelle carrière et sablière

Les nouvelles carrières et sablières sont permises uniquement dans la zone d'extraction à l'extérieur des territoires d'intérêt esthétique identifiés au plan de zonage. Ces distances sont applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Les dispositions suivantes s'appliquent en tout temps :

- 1° Avoir obtenu toutes les autorisations du MELCC concernant l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière;
- 2° Les dispositions de la section 8.21 doivent être respectées;
- 3° Les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en site d'enfouissements de quelque nature;
- 4° Le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- 5° La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- 6° En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- 7° Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation doit être obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- 8° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et d'une nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 75 m de tout milieu humide et hydrique;
 - b) 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
 - c) Dans le cas d'une nouvelle carrière :

- i. 600 m de toute nouvelle résidence;
 - ii. 600 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement;
 - iii. 70 m de toute nouvelle rue.
- d) Dans le cas d'une nouvelle sablière :
- i. 150 m de toute nouvelle résidence;
 - ii. 150 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement;
 - iii. 35 m de toute nouvelle rue, pour une sablière.

10.3.2. Sablière et carrière existante

Les usages et constructions doivent respecter les distances suivantes d'une carrière et d'une sablière existante :

- 1° La distance minimale entre l'implantation d'une résidence ou d'un bâtiment commercial est de 150 m d'une exploitation de sablière;
- 2° La distance minimale entre l'implantation d'une résidence ou d'un bâtiment commercial est de 600 m d'une exploitation de carrière;
- 3° La distance est calculée à partir de la limite du lot de l'exploitation jusqu'à l'emplacement prévu du bâtiment résidentiel ou commercial.

10.3.3. Travaux en zone agricole

L'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière à des fins d'amélioration du potentiel agricole ou publiques est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. Maximum de 10 000 m² (1 ha) en exploitation en tout temps;
- 2. La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- 3. Les autorisations de la CPTAQ et du MELCC sont obligatoires.

10.3.4. Site inexploité

Une sablière ou une carrière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ c Q-2, r 7.1)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau. Il est prohibé d'aménager un plan d'eau dans une carrière ou une sablière.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES

Section 11.1 : Généralité

11.1.1. Abattage pour fins de construction

Dans toutes les zones, il est autorisé d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage s'il est conforme à la réglementation d'urbanisme et a fait l'objet des autorisations et permis requis par la réglementation d'urbanisme sans excéder une superficie maximale de 1 500 m² cette superficie inclut les voies d'accès et les aires de stationnement mais exclut cependant la superficie requise pour l'implantation des installations septiques. Dans le cas du remplacement d'une installation septique, la superficie déboisée pour l'installation septique devant être remplacée doit être reboisée.

11.1.2. Application (Gestion forestière)

Les normes relatives à la gestion forestière s'appliquent à l'ensemble du territoire sauf :

1. Dans les affectations Urbaine régionale, Urbaine intermunicipale et Urbaine locale;
2. Sur les terres du domaine de l'État;
3. Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ou d'Hydro-Magog;
4. Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Nonobstant ce qui précède, les normes relatives à la gestion forestière s'appliquent pour les milieux humides situés à l'intérieur d'une affectation Urbaine régionale, Urbaine intermunicipale ou Urbaine locale.

11.1.3. Autorisation (gestion forestière)

Les travaux forestiers suivants devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré conformément au règlement sur les permis et certificat pour :

1. Tout abattage visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
2. Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m² (0,5 ha);
3. Tout abattage d'arbres sur la rive d'un lac et d'un cours d'eau;
4. Tout abattage d'arbres en milieu humide;
5. Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 10 000 m² (1 ha);
6. Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

11.1.4. Travaux forestiers autorisés

Sous réserve des dispositions spécifiques indiquées à l'article 11.1.7, les travaux forestiers suivants sont autorisés :

Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissant, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;

1. Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les endroits suivants :
 - Un paysage naturel d'intérêt supérieur;
 - Une zone d'érosion;
 - Une affectation Résidentielle-villégiature ou Touristique;
 - 50 m autour du périmètre des réserves écologiques et de la réserve de biodiversité;
 - 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.
2. L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

3. L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise permettant la construction d'un chemin forestier;

L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de peupliers hybrides;

4. L'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles;
- La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC;
- Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;
- La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - Un habitat faunique cartographié;
 - Un massif forestier non fragmenté ou un corridor faunique;
 - Une zone inondable;
 - Un milieu humide identifié et ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis plus de 10 ans;
 - Un paysage naturel d'intérêt supérieur;
 - Une zone d'érosion;
 - Une affectation Conservation ou Résidentielle-villégiature;
 - 50 m autour du périmètre des réserves écologiques et de la réserve de biodiversité;
 - 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.

11.1.5. Voirie forestière

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe. Le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne doit pas excéder une largeur de 10 m;
- Durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;
- Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau;
- L'aménagement de chemins forestiers et de débardage est interdit dans la bande de protection de 15 m des lacs et des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. La traverse d'un cours d'eau devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

11.1.6. Maintien de la productivité forestière

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de deux ans, suivant la fin du certificat d'autorisation.

11.1.7. Dispositions spécifiques

11.1.7.1 Dispositions spécifiques pour la protection des milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à la Carte 5 du Chapitre 9 du SADD, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;
- L'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière. Le cas échéant, les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux devront respecter les conditions suivantes :
 - L'empiètement dans le milieu humide doit être minimal;
 - Le drainage naturel du sol doit être préservé;
 - Être temporaire dans un milieu humide en protection. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - L'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;
 - L'aménagement de fossés est interdit;

- Les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
- Pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m.
- L'aménagement de chemins de débardage secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide concerné;
- Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux de voirie forestière doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

Travaux forestiers autorisés en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à la Carte 5 du Chapitre 9 du SADD, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération est permis, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est nécessaire, sauf pour les arbres renversés;
- L'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles est autorisé;
- La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est autorisé;
- L'aménagement d'aires d'empilement est interdit, sauf si aucun autre espace n'est disponible sur le terrain.

Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux forestiers doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars;
- La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est conditionnelle à une prescription sylvicole et à l'identification des arbres par martelage.

11.1.7.2 Dispositions spécifiques pour la protection des lacs

Dans la bande de protection de 15 m des lacs calculée à partir de la ligne des hautes eaux, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
- Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
- La circulation de la machinerie est interdite;
- L'aménagement de chemins est interdit.

11.1.7.3 *Dispositions spécifiques pour la protection des cours d'eau*

Dans la bande de protection de 15 m des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux sont permis seulement :

- Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
- La circulation de la machinerie est interdite;
- L'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau, laquelle devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

11.1.7.4 *Dispositions spécifiques pour des héronnières et des sites potentiels de héronnières*

Dans les héronnières et les sites potentiels de héronnières localisés sur la Carte 6 du chapitre 9 du SADD, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le site d'une héronnière, le site potentiel d'une héronnière ainsi que la bande de 200 m les entourant doivent être laissés intacts.

Dans la bande de 200 à 500 m entourant le site d'une héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins forestiers, de remise en production forestière, d'élagage ou de drainage forestier sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année;
- Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :
 - Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
 - L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

11.1.7.5 *Dispositions spécifiques pour la protection De l'habitat de la tortue des bois*

Dans l'habitat de la tortue des bois identifié sur la Carte 6 du chapitre 9 du SADD, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sont interdits entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année;
- Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :
 - Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
 - L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération, celle-ci confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier.
- Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres est interdit dans les aulnaies présentes dans l'habitat de la tortue des bois et adjacentes à cet habitat.

11.1.7.6 *Dispositions spécifiques pour la protection De l'habitat de la tortue des bois*

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur apparaissant sur Le plan de zonage et les zones d'érosion apparaissant sur le plan des contraintes, des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux forestiers.

11.1.8. Protection des prises d'eau potable

Autour d'une prise d'eau potable municipale, la coupe d'arbres est prohibée dans un rayon de 30 m.

En plus de l'alinéa précédent, une bande boisée supplémentaire de 120 m doit être préservée autour de ce premier rayon où seul l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

L'arbre est malade ou dangereux pour la sécurité des biens et des personnes; L'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;

1° L'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;

2° L'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque requis.

11.1.9. Plantation prohibée

Tout arbre doit être planté à minimum 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue et à minimum 1 m d'une borne-fontaine.

Malgré l'alinéa précédent, les arbres suivants doivent être plantés à minimum 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue et à minimum 10 m d'une borne-fontaine et d'une conduite d'aqueduc ou d'égout :

- 1° Un peuplier;
- 2° Un peuplier faux-tremble;
- 3° Un peuplier du Canada;
- 4° Un peuplier de Lombardie;
- 5° Un peuplier de Caroline;
- 6° Un saule;
- 7° Un érable argenté.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE INONDABLE

Section 12.1 : Généralité

12.1.1. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ c A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles en zone agricole réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

Section 12.2 : Zone sans distinction et zone de grand courant

12.2.1. Constructions, ouvrages et travaux interdits

Dans les zones d'inondation identifiées à au plan des contraintes et les zones inondables de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2. Constructions, ouvrage et travaux permis

Malgré l'interdiction énoncée à l'article 12.2.1 peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être de maximum 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais; elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux dispositions applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants conformant à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r 35.2)*;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*;
- 10° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ c A-18.1)* et à ses règlements;
- 11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 12° Un seul bâtiment accessoire pour un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - a) Être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
 - b) N'est pas adjacent au bâtiment principal;
 - c) Ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et est simplement déposé sur le sol;
 - d) Ne possède aucune fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux ni aucune érosion;
 - e) La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété doit être de maximum 30 m².
- 13° Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière aux conditions suivantes :
 - a) Ne sont pas adjacents au bâtiment principal;

- b) Ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et est simplement déposé sur le sol;
- c) Ne possède aucune fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux ni aucune érosion;
- d) En tout temps il est possible d'exiger le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

12.2.3. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

En plus des dispositions de l'article 17.2.2, peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies au présent règlement et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément au *Règlement 8-99* de la MRC et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)* à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant :

- a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*;

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*.

12.2.4. Constructions, ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation

Malgré le présent chapitre, l'aménagement d'une partie d'un stationnement municipal à l'intérieur de la zone inondable établie à l'annexe V est autorisé sur les lots 4 983 091 et 5 002 101 conformément à la dérogation obtenue par le *Règlement 11-20* de la MRC Memphrémagog approuvée le 26 février 2021.

Section 12.3 : Zone faible courant

12.3.1. Constructions, ouvrages et travaux interdits

Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, dans ces zones peuvent être permis les constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.3.2, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément au *Règlement 8-99* de la MRC ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19)* à cet effet.

12.3.2. Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- 6° La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions relatives aux contraintes environnementales établies dans le présent chapitre ont préséances sur toutes autres dispositions du présent règlement.

Section 13.1 : Rive

13.1.1. Territoire visé

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute rive définie au présent règlement.

13.1.2. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

La rive doit rester inaltérée.

Malgré l'alinéa précédent, sur et au-dessus de la rive seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du chapitre 12 concernant la zone inondable :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)* ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;;
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Les activités de gestion forestière dont la réalisation est autorisée au chapitre 11;

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ c A-18.1) et au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ c A-18.1, r 0.01); Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectué à des fins de sécurité civile;
- b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- c) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette ouverture devra respecter les règles suivantes :
 - i. Être d'une largeur maximale de 5 m;

- ii. Être d'une hauteur maximale de 5 m;
 - iii. Être aménagée de biais par rapport à la rive;
 - iv. Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
 - v. Ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée comme une voie carrossable;
 - vi. Seule l'utilisation de pierres et de graviers nets de minimum 1,4 cm est autorisée ainsi que le billot de bois naturel et la pierre plate naturelle de style pavé;
 - vii. Aucun remblai ni déblai;
 - viii. Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu et l'érosion que pourrait créer l'aménagement ou l'utilisation du sentier doit être contrôlée en tout temps par la végétation ou la pierre;
 - ix. Aucune machinerie lourde n'est autorisée.
- d) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau :
- i. La fenêtre doit être d'une largeur maximale de 5 m;
 - ii. La fenêtre doit être d'une hauteur maximale de 5 m;
 - iii. L'escalier ou le sentier doit être d'une largeur maximale de 1,2 m;
 - iv. Le sentier ne doit pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
 - v. Le sentier doit être aménagé de biais par rapport à la rive;
 - vi. Le sentier ne doit pas être bétonné, asphalté ou autrement aménagé comme une voie carrossable;
 - vii. L'escalier doit être construit de pierre naturelle, de bois non traité ou de métal. L'escalier de bois ou de métal doit être surélevé d'un minimum 10 cm par rapport au niveau du sol;
 - viii. Aucun remblai ni déblai;

ix. Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu et l'érosion que pourrait créer l'aménagement ou l'utilisation du sentier doit être contrôlée en tout temps

x. Aucune machinerie lourde n'est autorisée.

e) Aux fins de rétablir un couvert végétal, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires à ces fins;

f) La tonte de gazon et le débroussaillage pour une bande de 2 m contigüe et autour d'un bâtiment existant au 3 décembre 2008 et ayant fait l'objet d'un permis de construction;

4° Pour les activités agricoles en zone agricole :

a) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;

b) Les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau occasionnelles relatif aux passages à gué en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau.

5° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau;

6° Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*;

7° Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :

a) Le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent;

b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation, les travaux de stabilisation dans l'ordre suivant selon les dispositions de l'article 10.7.4 :

i. La construction de perrés avec végétation;

ii. La construction de perrés sans végétation;

iii. La construction de gabions;

iv. La construction d'un mur de soutènement.

- 8° Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r 35.2); Ces installations devront emprunter l'ouverture ou la fenêtre à la rive;
- 9° La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;
- 10° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 13.3;
- 11° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles identifiées à l'annexe II et réaliser à des fins privées. Ces travaux sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Les travaux doivent respecter les conditions de la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog;
 - b) La revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle ont été effectuées;
 - c) Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) doit être réalisé, ces travaux doivent en plus faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c P-9.3, r 1). Les travaux doivent être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
 - i. Contrôle manuel et mécanique;
 - ii. Contrôle physique;
 - iii. Contrôle biologique;
 - iv. Contrôle écologique;
- 12° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles identifiées à l'annexe II et réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public doivent obtenir une autorisation du ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2).

En tout temps, la revégétalisation doit être effectuée dès la fin des travaux.

13.1.3. Culture du sol

En plus des dispositions de l'article 13.1.2, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole en zone agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de

végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

13.1.4. Épandage prohibé

L'épandage de compost, d'engrais et de pesticide dans la rive est prohibé à l'exception des cas suivants:

- 1° Lors de travaux de renaturation, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore et de compost est autorisée;
- 2° Pour des fins agricoles en zone agricole sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 3 m de la ligne des hautes eaux l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse, de compost et de pesticide est autorisée.

En tout temps les sols doivent rester stables; le lessivage et le ruissellement du compost, de l'engrais et des pesticides sont prohibés.

Au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme fins agricoles sur des terres en culture.

Section 13.2 : Plan d'eau artificiel

13.2.1. Lac et étang artificiel

L'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est autorisé comme réserve d'eau pour incendie ou sur un terrain de golf aux conditions suivantes :

- 1° Être à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- 2° Un seul lac ou étang artificiel est autorisé par propriété;
- 3° Être aménagé sur un terrain ayant un bâtiment principal;
- 4° Être distant de minimum 15 m de l'emprise d'une rue ou être distant de minimum 22,5 m du centre d'une rue non cadastré;
- 5° Être distant de minimum 15 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- 6° Être distant de minimum 30 m d'un milieu humide et hydrique;
- 7° L'utilisation d'un milieu humide et hydrique pour aménager un lac ou un étang artificiel est prohibée;
- 8° Avoir une superficie de plus de 35 m² et de maximum 500 m²;
- 9° Avoir une profondeur maximale de 5 m;
- 10° Les pentes de talus extérieures de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Le profil des pentes devra être de 1 : 3 du côté de l'étang. Les talus et les rives doivent être végétalisés avec les trois strates (herbacées, arbustes et arbres) immédiatement après les travaux d'aménagement. Les choix et l'emplacement des végétaux doivent être prévus dans le plan d'aménagement remis lors de la demande de permis;
- 11° Le trop-plein ne peut s'évacuer dans un milieu humide et hydrique;
- 12° Un lac et un étang artificiel possèdent une rive selon le pourcentage de pente établie dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r 35)*;
- 13° Les mesures de contrôle de l'érosion de la section (mesures de contrôle de l'érosion) doivent être suivies pendant et après les travaux;
- 14° La plantation et l'ensemencement d'espèces exotiques nuisibles sont prohibés. Durant l'existence du lac et de l'étang artificiel, des mesures d'éradication des espèces exotiques

nuisibles apparues doivent être prises durant l'année d'apparition afin d'éliminer ces espèces;

15° Seules la plantation et l'ensemencement d'espèces indigènes sont autorisées;

16° L'utilisation de bactérie, d'algicide ou de tout produit chimique est prohibé;

17° Les travaux doivent être finalisés au plus tard le 1^{er} septembre d'une même année;

18° Seule l'introduction de poisson indigène est autorisée;

19° Un avis du service de protection des incendies spécifiant la nécessité de l'aménagement pour des raisons de sécurité incendie doit accompagner la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une réserve d'eau pour incendie.

13.2.2. Bassin d'eau décoratif

L'aménagement d'un bassin d'eau décoratif doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul bassin d'eau décoratif est autorisé par propriété;

2° Être aménagé sur un terrain ayant un bâtiment principal;

3° Être distant de minimum 10 m de l'emprise d'une rue ou être distant de minimum 17,5 m du centre d'une rue non cadastré;

4° Être distant de minimum 5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;

5° Être distant de minimum 30 m d'un milieu humide et hydrique;

6° L'utilisation d'un milieu humide et hydrique pour aménager un bassin d'eau décoratif est prohibée;

7° Avoir une superficie de maximum 35 m²;

8° Avoir une profondeur de moins de 1,5 m;

9° Le trop-plein ne peut s'évacuer dans un milieu humide et hydrique, un fossé de drainage ou un fossé de rue;

10° La plantation et l'ensemencement d'espèces exotiques nuisibles sont prohibés. Durant l'existence du lac et de l'étang artificiel, des mesures d'éradication des espèces exotiques nuisibles apparues doivent être prises durant l'année d'apparition afin d'éliminer ces espèces;

11° L'utilisation de produit chimique est prohibée;

12° Seule l'introduction de poisson indigène est autorisée.

Section 13.3 : Littoral

13.3.1. Territoire visé

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du cours d'eau tel que déterminé dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r 35) et aux lacs et étangs artificiels.

13.3.2. Constructions, ouvrages et travaux prohibés

À l'intérieur, sur et au-dessus du littoral sont prohibés toutes les constructions, tous les objets, toutes les matières, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré l'alinéa précédent, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du chapitre XVII concernant la zone inondable :

- 1° La construction de quais sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes et de plateforme flottante;
- 2° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 3° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts. Des mesures de rétention des eaux et d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement;
- 4° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (RLRQ c C-27.1);
- 5° Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ c R-13) et de toute autre loi;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés dans la rive. La demande de permis et certificat doit être accompagnée des autorisations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministre des Pêches, des Océans et de la

Garde côtière canadienne (MPO) si applicable. En dessous de la ligne des hautes eaux, ces travaux doivent être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année;

- 7° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r 35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

Section 13.4 : Milieu humide

13.4.1. Dispositions générales

Dans tous milieux humides, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;
- 2° Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus;
- 3° Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage;

Dans une bande tampon de 5 mètres mesurée à partir de la limite du milieu humide, les interdictions prévues aux points 1°, 2° et 3° s'appliquent.

Les interdictions prévues au premier alinéa pourront être levées si une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement permet de démontrer que le secteur visé par les travaux est en dehors des limites d'un milieu humide ou confirme l'absence d'un milieu humide.

Les interdictions prévues au premier alinéa pourront également être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié sur la carte 5 du chapitre 9 du SADD, et ce, conditionnellement à l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de conformité du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ou lorsqu'il s'agit d'une activité exemptée d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de conformité, conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.17.1).

13.4.2. Dispositions spécifiques aux milieux humides en protection

Nonobstant les précédentes dispositions, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à la carte 5 du chapitre 9 du SADD, ainsi que dans leur bande de protection :

- L'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;
- L'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;
- Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une rue ou d'une allée de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser

l'empiètement dans le milieu humide. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

- Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;
- Les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;
- L'implantation d'équipements acéricoles;
- L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;
- L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :

Le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide;

- Le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiètement dans le milieu humide.
- Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

L'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain;

- L'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
- Aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
- Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
- En cas de contradiction avec les dispositions de la section 13.3, ces dernières ont préséance.

- Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol et ne nécessitant aucun ouvrage permanent;
- La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;
- L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;
- Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;
- Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;
- Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
 - Contrôle physique;
 - Contrôle biologique;
 - Contrôle chimique.
 - À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.
- Les travaux de gestion forestière identifiés au chapitre 11 du présent règlement;
- La circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

13.4.3. Dispositions spécifiques aux milieux humides en utilisation durable

En plus des constructions, des travaux et des ouvrages autorisés dans les milieux humides en protection, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides identifiés en utilisation durable à la Carte 5 du Chapitre 9 du SADD:

- Les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;
- Les pâturages;
- L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale. La voie d'accès devra respecter les critères suivants :
 - Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
 - Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
 - Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.

13.4.4. Dispositions spécifiques aux bandes de protection des milieux humides

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable identifiés à la Carte 5 du Chapitre 9 du SADD ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite. La bande de protection ne s'applique pas :

- À un milieu humide non priorisé ou non identifié sur la Carte 5 du Chapitre 9;
- À l'ensemble d'un projet pour lequel une demande d'autorisation ministérielle a été déposée en date du 27 novembre 2024;
- Aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;
- Aux travaux de gestion forestière identifiés chapitre 11 du présent règlement.

Dans la bande de protection, sont autorisés :

- Les constructions, les travaux et les ouvrages permis à la section « Dispositions relatives aux milieux humides en utilisation durable » du présent règlement;
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : ≤ Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
 - L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;

- L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou remblayée;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
- L'entretien de la végétation pour préserver les semis et les plantations réalisées.
- L'implantation de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à l'usage principal lorsque les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain;
- L'implantation de clôture ou de haies;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de construction, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide.

13.4.5. Dispositions spécifiques aux milieux humides non identifié au SADD

Tout milieu humide qui ne serait pas identifié à la carte 5 du chapitre 9 du SADD doit être délimité par un professionnel habilité à le faire. Ces milieux humides bénéficient d'une bande de protection de 15 m. À l'intérieur de ces milieux humides et de leur bande de protection seul les travaux suivants sont autorisés :

- L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale. La voie d'accès devra respecter les critères suivants :
 - Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
 - Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
 - Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.
- Les travaux autorisés dans les milieux humides en protection

Une zone écosensible de 5 m est ajoutée suivant la bande de protection. Dans cette zone écosensible, les travaux sont soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Section 13.5 : Corridor visuel d'intérêt supérieur

13.5.1. Généralité

À l'intérieur du corridor visuel d'intérêt supérieur identifié au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Une toiture doit être recouverte de bardeau d'asphalte ou de tôle architecturale prépeinte de couleur noir, lbrun, lvert ou gris;
- b) La hauteur maximale, les dimensions et l'implantation des bâtiments doivent respecter les normes établies pour la zone dans le présent règlement;

2° Les éoliennes et Infrastructures d'énergie, autre que les panneaux solaires sur la toiture, et les antennes télécommunication domestique sont prohibées;

3° Le déboisement et l'aménagement de terrain doivent répondre aux normes suivantes :

- a) La superficie maximale pour une aire déboisée comprenant le bâtiment principal est de 800 m²;
- b) La superficie maximale totale pour plus d'une aire déboisée sur un terrain est de 1 200 m² dont 600 m² minimum d'un seul tenant doit inclure le bâtiment principal;
- c) Une voie d'accès doit avoir une largeur maximale de 6 m;
- d) Toutes parties de terrain déboisé autre que les espaces construits ou réservés à l'aire de stationnement et à l'allée de circulation doivent être reboisées, gazonnées ou autrement aménagées pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 1 mois après le déboisement.

Section 13.6 : Paysage naturel d'intérêt supérieur

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux paysages naturels d'intérêt supérieur tel qu'identifié au plan de zonage. Certains travaux dans ces secteurs sont également soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural.

13.6.1. Usages et constructions autorisés

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les habitations unifamiliales, leurs bâtiments accessoires et les aménagements associés sont autorisés;
- 2° À l'exception des installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2)*, toutes constructions et tous aménagements doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) La pente naturelle du sol doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de la construction ou de l'aménagement. La pente est mesurée à chaque 10 m.
 - b) Lorsque le terrain est adjacent à un lac, la rive est de 30 m;
 - c) Le déboisement et l'aménagement de terrain doivent répondre aux critères suivants :
 - i. La superficie maximale pour une aire déboisée comprenant le bâtiment principal est de 800 m²;
 - ii. La superficie maximale totale pour plus d'une aire déboisée sur un terrain est de 1 200 m² dont 600 m² minimum d'un seul tenant doit inclure le bâtiment principal;
 - iii. Une voie d'accès doit avoir une largeur maximale de 6 m; Le déboisement des talus présentant une pente, avant travaux, supérieure à 30 % est prohibé;
 - iv. Toutes parties de terrain déboisé autre que les espaces construits ou réservés à l'aire de stationnement et à l'allée de circulation doivent être reboisées, gazonnées ou autrement aménagées pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 1 mois après le déboisement.
 - d) Dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive

occupée, la relocalisation dans le paysage naturel pourra être autorisée, nonobstant la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel devront être respectées;

- e) Les équipements d'éclairage devraient être munis d'un système de réflexion vers le bas.

Section 13.7 : Zone d'érosion

13.7.1. Généralité

À l'intérieur de la zone d'érosion identifiée au plan des contraintes du règlement sur le plan d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale ou nouvelle construction n'est autorisée;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'autorisé à la grille de spécifications et des usages la construction de bâtiments est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain sur lequel est prévue la construction est déjà morcelé;
 - b) La pente, mesurée sur une distance minimale de 15 m, est inférieure à 15 % à l'emplacement prévu pour la construction;
 - c) La superficie maximale du déboisement total est de 800 m²;
 - d) Le sol doit être stabilisé avec un couvert végétal dès la fin de la construction;
 - e) Les travaux forestiers sont autorisés selon les normes applicables au chapitre 11. Des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux.

Section 13.8 : Héronnière et site potentiel d'héronnière

13.8.1. Généralité

13.8.2. En plus des normes applicables au chapitre 11, les règles prévues aux articles suivants devront être respectées à l'intérieur des zones identifiées « héronnière » et « site potentiel d'une héronnière » sur la Carte 6 du chapitre 9 du SADD Héronnière

À l'intérieur d'une bande de 200 à 500 m entourant une héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le site d'une héronnière et la bande de 200 m l'entourant doivent être laissés intacts;
- Dans la bande de 200 à 500 m entourant le site d'une héronnière, nul ne peut effectuer des travaux de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année.

13.8.3. Site potentiel d'une héronnière

Le site potentiel d'une héronnière et la bande de 200 m l'entourant doivent être laissés intacts.

Section 13.9 : Habitat du rat musqué

13.9.1. Bande de 200 m

À l'intérieur d'une bande de 200 m entourant l'habitat du rat musqué identifiée à la carte 5 du chapitre 9 du SADDV, toutes les constructions, tous les objets, toutes les matières, tous les ouvrages, tous les travaux et tous les usages sont prohibés. Cette bande doit rester inaltérée.

13.9.2. Bande de 200 m à 500 m

À l'intérieur d'une bande de 200 à 500 m entourant l'habitat du rat musqué identifiée à la carte 5 du chapitre 9 du SADD, les dispositions prévues au chapitre 11 s'appliquent.

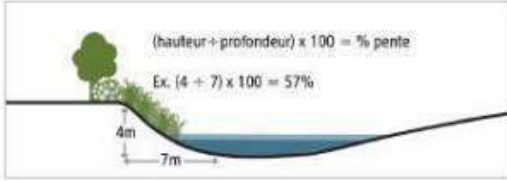
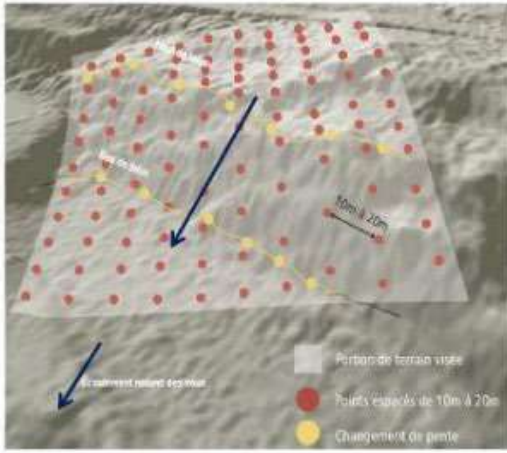
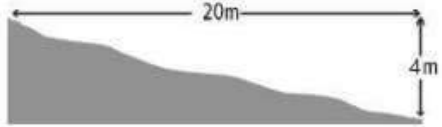
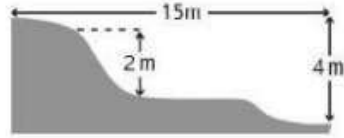
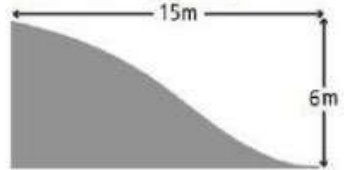
Section 13.10 : Zones de pentes fortes

13.10.1. Établissement de la pente

Les zones de pentes fortes et très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à la figure suivante. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Le calcul doit se faire conformément à l'image suivante :

Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

Calcul de la pente	Interprétation
 (hauteur + profondeur) x 100 = % pente Ex. (4 + 7) x 100 = 57% Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès. À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit : • Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m; • Inclure les éléments de changements de pentes importants. 	Pente moyenne de 20 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.  Pente moyenne de 26 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujéti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.  Pente moyenne de 40 % Considérée comme une pente <u>très forte</u> (30% et plus) au règlement Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés. 

13.10.2. Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes (30% et plus)

Tous les travaux, ouvrages et constructions autres que les travaux sylvicoles sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception:

- Des travaux de stabilisation de pentes;

- Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;
- Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visée par les travaux;
- Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;
- Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

13.10.3. Autorisation conditionnelles dans les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%)

Les travaux, ouvrages et constructions ci-après énumérés sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Tous travaux requis pour l'implantation de chemins, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- Tous travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m²

Malgré ce qui précède, les travaux, les ouvrages et les constructions principales énumérés au présent article peuvent être autorisés à la condition d'obtenir une résolution favorable en vertu du règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

13.10.4. Application des dispositions sur les pentes

Lorsqu'une partie du terrain visée par les travaux est située dans une zone de pentes fortes ou de pentes très fortes selon les données topographiques (LIDAR) détenues par la MRC, les dispositions relatives à ces zones s'appliquent à cette partie de terrain.

Malgré ce qui précède, le demandeur peut démontrer par des relevés terrains et le dépôt d'un rapport d'arpenteur-géomètre que la partie de terrain visée par les travaux n'est pas située dans une telle zone, auquel cas :

- Si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente de 30 % et plus, les règles applicables en zone de pentes très fortes s'appliquent à cette partie;
- Si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente entre 15 % et moins de 30 %, les règles applicables en zone de pentes fortes s'appliquent à cette partie;
- Si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente de moins de 15 %, les règles applicables en zone de pentes fortes et de pentes très fortes ne s'appliquent pas à cette partie.

Section 13.11 : Secteurs montagneux

13.11.1. Généralités

Les secteurs montagneux sont les secteurs où l'altitude est au-delà de 350 m tel qu'identifié à l'annexe 2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural. Dans ces secteurs, les travaux sont soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural. Ces secteurs sont également soumis aux différentes normes du présent règlement notamment mais non exclusivement les dispositions relatives aux paysages naturels d'intérêt supérieur et celles relatives aux pentes fortes.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Section 14.1 : Dispositions générales

14.1.1. Reconnaissance d'un droit acquis

Les droits acquis relatifs à un usage, une construction ou une enseigne sont reconnus dans l'un des cas suivants :

- 1° L'usage, la construction ou l'enseigne était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement le régissant;
- 2° L'usage, la construction ou l'enseigne était conforme à un règlement antérieur au présent règlement et avait fait l'objet d'un permis ou d'un certificat en conformité à ce règlement, s'il était requis par la municipalité. Le début de son exercice ou de son édification doit avoir eu lieu avant la fin de la période de validité de ce permis ou de ce certificat.

14.1.2. Travaux nécessaires au maintien d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Il est autorisé d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Aussi, il est autorisé d'effectuer des travaux d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état une construction ou une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

L'entretien qui a pour effet de rendre plus dérogatoire l'usage, la construction ou l'enseigne est prohibé.

14.1.3. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage, une construction ou une enseigne peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage, la construction ou l'enseigne soient conformes aux règlements d'urbanisme.

Malgré l'alinéa précédent, sur un lot dérogatoire, l'implantation d'un nouvel usage qui requiert des installations septiques, il doit être démontré que le lot est suffisamment grand pour permettre le remplacement éventuel de ces installations septiques.

Section 14.2 : Usages protégés par droits acquis

14.2.1. Extension d'un usage dérogatoire exercé sur un lot

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé sur un lot peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1° L'extension de l'usage, à l'exception d'une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme, doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, autres que celles visant l'existence de cet usage dans la zone;
- 2° Pour un usage autre qu'un usage extraction :
 - a) La superficie d'extension de l'usage est limitée à 25 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance; L'extension vise la partie du lot tel qu'il existait au moment du début de l'exercice de l'usage;
 - b) L'extension de l'usage dérogatoire ne peut être effectuée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.
- 3° Pour l'usage extraction, la superficie d'extension de l'usage est limitée à la superficie totale du lot occupée par cet usage à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance et des lots adjacents acquis avant la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;

Malgré l'alinéa précédent, l'extension des usages de l'article 2.1.4 est prohibée.

14.2.2. Extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1° L'extension de l'usage, à l'exception d'une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme, doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, autres que celles visant l'existence de cet usage dans la zone;
- 2° L'extension de l'usage doit s'effectuer dans le même bâtiment que celui où a débuté l'exercice de cet usage;

- 3° Pour un usage autre qu'un usage industriel, la superficie d'extension de l'usage est limitée à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par cet usage à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;
- 4° Pour un usage industriel, la superficie d'extension de l'usage est limitée à la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par cet usage à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;
- 5° La superficie de plancher du bâtiment est calculée selon la superficie de plancher que le bâtiment avait à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;
- 6° L'extension de l'usage ne peut être effectuée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'extension des usages de l'article 2.1.4 est prohibée.

14.2.3. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse de la même classe d'usage, du même groupe d'usage ou du même sous-groupe d'usage.

Malgré les deux alinéas précédents, il est autorisé de remplacer un usage industriel dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage industriel dérogatoire pourvu que ce nouvel usage soit compris dans le même sous-groupe que l'usage déjà effectué et qu'il soit effectué à l'intérieur du même bâtiment.

14.2.4. Modification d'un usage dérogatoire

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée.

Par modification, on entend un changement dans la nature ou la finalité de l'usage.

14.2.5. Extinction d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° L'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

2° Cet usage est remplacé ou transformé par un usage conforme au présent règlement.

La perte de droit acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage accessoire même si ce dernier n'a pas été abandonné, n'a pas cessé ou n'a pas été interrompu.

Section 14.3 : Construction protégée par droits acquis

14.3.1. Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, il est autorisé d'agrandir une construction dérogatoire protégée par droits acquis aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation en regard des autres dispositions du présent règlement;
- 3° L'agrandissement ne peut pas être effectué sur la partie d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure;
- 4° Lorsque le mur d'une construction ne respecte pas une marge minimale, l'agrandissement peut se faire dans le prolongement horizontal ou vertical du mur existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation et que l'agrandissement n'excède pas 50 % de ce mur selon la figure 12;
- 5° Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne respecte pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré le deuxième alinéa, sur ou au-dessus de la rive, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide, l'agrandissement en hauteur ou en largeur d'une construction est prohibé, sauf les travaux d'entretien, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- 1° De fermer par des murs, des fenêtres, des moustiquaires ou par tout autre moyen une galerie ou une véranda;
- 2° De fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

14.3.2. Agrandissement d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment ou une enseigne

L'agrandissement d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment ou une enseigne est prohibé.

14.3.3. Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

14.3.4. Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

14.3.5. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° La construction est remplacée, modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° La construction est modifiée de sorte qu'elle a subi une perte d'au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation la journée avant le début des modifications;
- 3° La construction est démolie volontairement.

14.3.6. Quai et plateforme flottante dérogatoire

Les droits acquis à l'égard d'un quai ou d'une plateforme flottante dérogatoire ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des sections formant le quai ou la plateforme flottante si elles ne sont pas retirées durant plus de 12 mois consécutifs.

14.3.7. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de

production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*.

Section 14.4 : Enseignes protégées par droits acquis

14.4.1. Agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

14.4.2. Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

14.4.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée qu'à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de l'enseigne ou de ne pas l'aggraver.

14.4.4. Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° L'enseigne était dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'enseigne doit être enlevée ou modifiée dans un délai de 2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'enseigne devient dérogatoire par l'entrée en vigueur du présent règlement. L'enseigne doit être enlevée ou modifiée dans un délai de 5 ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° L'enseigne est remplacée ou reconstruite de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4° L'enseigne est sinistrée sur au moins 50 % de sa superficie incluant son support et sa fondation;
- 5° L'enseigne est démolie volontairement;
- 6° Si l'enseigne réfère à un usage qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant plus de 12 mois consécutifs.
- 7° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant plus de 12 mois consécutifs.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Section 15.1 : Dispositions administratives

15.1.1. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du conseil municipal.

15.1.2. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable

Pour le présent règlement, la personne responsable, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices afin de constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

15.1.3. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Pour le présent règlement, tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un usage est tenu de laisser pénétrer la personne responsable et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

Section 15.2 : Contraventions et sanctions

15.2.1. Généralité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

15.2.2. Infraction aux dispositions relatives à la zone inondable

Le montant d'une amende pour une infraction aux dispositions relatives à la zone inondable du présent règlement est fixé comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$

15.2.3. Infraction aux dispositions relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique non autorisée par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant d'une amende pour une infraction aux dispositions relatives aux établissements d'hébergement touristique est fixé comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$

15.2.4. Infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

15.2.5. Infraction à toute autre disposition

Nonobstant les articles précédents, le montant d'une amende pour toute autre infraction au présent règlement est fixé comme suit :

	Première infraction		Récidive	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

15.2.6. Procédure en cas de contravention

La personne responsable peut émettre un avis d'infraction au propriétaire ou à quiconque commet une infraction afin de l'aviser de la cause de l'infraction. Malgré ce qui précède, la personne responsable n'a pas d'obligation d'émettre un avis d'infraction écrit et un constat d'infraction peut être émis directement.

Section 15.3 : Dispositions finales

15.3.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement intitulé *Règlement de zonage* portant le numéro 2014-278 ainsi que tous ses amendements et toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement municipal en vigueur. Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, cette abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi abrogées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Annexe I : Grilles de spécifications et des usages

Grille de spécifications et des usages

Zones agroforestières

	Zone AF				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	●	●	●	●	●
A1-02 – Culture en serre	●	●	●	●	●
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	●	●	●	●	●
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion	●	●	●	●	●
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre	●	●	●	●	●
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné	●	●	●	●	●
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					

Grille de spécifications et des usages

Zones agroforestières

	Zone AF				
	1	2	3	4	5
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾	● ⁽¹⁾
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d’usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾	● ⁽⁴⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d’enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					

Grille de spécifications et des usages

Zones agroforestières

	Zone AF				
	1	2	3	4	5
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	•	•	•	•	•
R1-03 – Lieu de conservation	•	•	•	•	•
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	•	•	•	•	•
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Gîte touristique	•	•	•	•	•
Table champêtre	•	•	•	•	•
Fermette et petit élevage	• ⁽⁵⁾	• ⁽⁵⁾	• ⁽⁵⁾	• ⁽⁵⁾	• ⁽⁵⁾
Terrain de jeux de type parc médiéval (grandeur nature)		• ⁽⁶⁾			
Stationnement des participants		• ⁽⁶⁾			
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁷⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o.	10/s.o.	10/s.o.	10/s.o.	10/s.o.
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	-	-	-	-	-
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/12	3,25/12	3,25/12	3,25/12	3,25/12
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁸⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					

Grille de spécifications et des usages

Zones agroforestières

	Zone AF				
	1	2	3	4	5
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	● ⁽⁹⁾	● ⁽⁹⁾	● ⁽⁹⁾	● ⁽⁹⁾	● ⁽⁹⁾
Abri forestier	●	●	●	●	●
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé en respect des normes des articles 2.5.1 et 2.5.2
- (2) Conformément à la section 9.1
- (3) Se limitent à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.
- (4) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (6) L'usage peut être autorisé comme usage conditionnel en conformité avec le Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- (7) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (8) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (9) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

Grille de spécifications et des usages

Zone
Agroforestière

	Zone AF				
	6	7	8		
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X		
A1-02 – Culture en serre	X	X	X		
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X		
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion	X	X	X		
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre	X	X	X		
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné	X	X	X		
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Agroforestière

	Zone AF				
	6	7	8		
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾		
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Agroforestière

Zone AF					
	6	7	8		
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X		
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X		
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X		
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Gîte touristique	X	X	X		
Table champêtre	X	X	X		
Fermette et petit élevage	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾		
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁶⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o	10/s.o	10/s.o		
Arrière (minimum) en m	10	10	10		
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12		
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/6	6/6	6/6		
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3		
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2		
Nombre d'étages maximum	2	2	2		
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25		
Profondeur (minimum) en m	6	6	6		
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60		
Bâtiment accessoire⁽⁷⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Agroforestière

	Zone AF				
	6	7	8		
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾		
Abri forestier	X	X	X		
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé en respect des normes des articles 2.5.1 et 2.5.2
- (2) Conformément à la section 9.1
- (3) Se limitent à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.
- (4) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (6) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (7) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (8) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Conservation

		Zone CONS				
		1				
Classe d'usages autorisés						
A – Agricole						
A1 – Culture						
A1-01 – Acériculture et sylviculture						
A1-02 – Culture en serre						
A1-03 – Culture du cannabis						
A1-04 – Autre culture du sol						
A2 – Élevage d'animaux						
A2-01 – Élevage non en réclusion						
A2-02 – Élevage en réclusion						
A3 – Autre usage agricole						
A3-01 – Centre équestre						
A3-02 – Chenil						
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné						
C – Commerciale						
C1 – Bureau						
C1-01 – Bureau d'affaires						
C1-02 – Bureau de professionnel						
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation						
C2 – Service						
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux						
C2-02 – Service financier						
C2-03 – Service funéraire						
C2-04 – Service soins médicaux de la personne						
C2-05 – Service de soins pour animaux						
C2-06 – Communication						
C2-07 – Service intégré à l'habitation						
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration						
C3-01 – Établissement de court séjour						
C3-02 – Commerce de restauration intérieur						
C3-03 – Commerce de restauration extérieur						
C4 – Commerce de vente au détail						
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation						
C4-02 – Centre de jardinage						
C4-03 – Commerce vente produits divers						
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme						
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel						
C5 – Commerce axé sur les véhicules						
C5-01 – Commerce service et vente véhicules						
C5-02 – Station-service						
C6 – Commerce lourd						
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation						

Grille de spécifications et des usages

Zone
Conservation

	Zone CONS				
	1				
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée					
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale					
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Conservation

	Zone CONS				
	1				
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X				
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m					
Arrière (minimum) en m					
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m					
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m					
Nombre d'étages maximum					
Largeur (minimum / maximum) en m					
Profondeur (minimum) en m					
Superficie au sol (minimum) en m ²					
Bâtiment accessoire					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Conservation

	Zone CONS				
	1				
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Extraction

		Zone E				
		1				
Classe d'usages autorisés						
A – Agricole						
A1 – Culture						
A1-01 – Acériculture et sylviculture		X				
A1-02 – Culture en serre		X				
A1-03 – Culture du cannabis						
A1-04 – Autre culture du sol		X				
A2 – Élevage d'animaux						
A2-01 – Élevage non en réclusion						
A2-02 – Élevage en réclusion						
A3 – Autre usage agricole						
A3-01 – Centre équestre						
A3-02 – Chenil						
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné						
C – Commerciale						
C1 – Bureau						
C1-01 – Bureau d'affaires						
C1-02 – Bureau de professionnel						
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation						
C2 – Service						
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux						
C2-02 – Service financier						
C2-03 – Service funéraire						
C2-04 – Service soins médicaux de la personne						
C2-05 – Service de soins pour animaux						
C2-06 – Communication						
C2-07 – Service intégré à l'habitation						
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration						
C3-01 – Établissement de court séjour						
C3-02 – Commerce de restauration intérieur						
C3-03 – Commerce de restauration extérieur						
C4 – Commerce de vente au détail						
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation						
C4-02 – Centre de jardinage						
C4-03 – Commerce vente produits divers						
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme						
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel						
C5 – Commerce axé sur les véhicules						
C5-01 – Commerce service et vente véhicules						
C5-02 – Station-service						
C6 – Commerce lourd						
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation						

Grille de spécifications et des usages

Zone
Extraction

	Zone E				
	1				
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière	X				
E1-02 – Sablière	X				
E1-03 – Première transformation	X				
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée					
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale					
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Extraction

Zone E					
	1				
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Entreprise en excavation	X				
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	30/s.o				
Arrière (minimum) en m	20				
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	20/50				
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	20/50				
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3				
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/12				
Nombre d'étages maximum	2				
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25				
Profondeur (minimum) en m	6				
Superficie au sol (minimum) en m ²					
Bâtiment accessoire					
Marges bâtiment accessoire isolé					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Extraction

	Zone E				
	1				
Avant (minimum)	30				
Arrière (minimum)	3				
Latérale (minimum)	3				
Distance d'un autre bâtiment (minimum)	3				
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)	6				
Taux d'implantation total (maximum)	50 m ²				
Construction spécifiquement autorisée					
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	X
A1-02 – Culture en serre	X	X	X	X	X
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X	X	X
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	1	2	3	4	5
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale					
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	1	2	3	4	5
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation					
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
Table champêtre	X	X	X	X	X
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽³⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o	10/s.o	10/s.o	10/s.o	10/s.o
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	1	2	3	4	5
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁴⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé en respect des normes des articles 2.5.1 et 2.5.2
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (4) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (5) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	6	7	8		
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X		
A1-02 – Culture en serre	X	X	X		
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X		
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	6	7	8		
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X		
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale					
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	6	7	8		
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X		
R1-03 – Lieu de conservation					
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		
Table champêtre	X	X	X		
Gîte touristique	X	X	X		
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽³⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o	10/s.o	10/s.o		
Arrière (minimum) en m	10	10	10		
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12		
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3		
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 1

	Zone ID1				
	6	7	8		
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2		
Nombre d'étages maximum	2	2	2		
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25		
Profondeur (minimum) en m	6	6	6		
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60		
Bâtiment accessoire⁽⁴⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾		
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé en respect des normes des articles 2.5.1 et 2.5.2
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (4) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (5) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 2

	Zone ID2				
	1	2	3	4	
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	
A1-02 – Culture en serre	X	X	X	X	
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X	X	
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 2

	Zone ID2				
	1	2	3	4	
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale					
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 2

	Zone ID2				
	1	2	3	4	
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	
R1-03 – Lieu de conservation					
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
Table champêtre	X	X	X	X	
Gîte touristique	X	X	X	X	
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o	10/s.o	10/s.o	10/s.o	
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone Îlot
déstructuré
type 2

	Zone ID2				
	1	2	3	4	
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé en respect des normes des articles 2.5.1 et 2.5.2
- (2) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles doit être de maximum 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un milieu hydrique.
- (3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

	Zone M				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture					
A1-02 – Culture en serre					
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires	X	X	X	X	X
C1-02 – Bureau de professionnel	X	X	X	X	X
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux	X	X	X	X	X
C2-02 – Service financier	X	X	X	X	X
C2-03 – Service funéraire	X	X	X	X	X
C2-04 – Service soins médicaux de la personne	X	X	X	X	X
C2-05 – Service de soins pour animaux	X	X	X	X	X
C2-06 – Communication	X	X	X	X	X
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur	X	X	X		X
C3-03 – Commerce de restauration extérieur	X	X	X		X
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation	X	X	X		X
C4-02 – Centre de jardinage	X	X	X		X
C4-03 – Commerce vente produits divers	X	X	X		X
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme	X	X	X		X
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel	X	X	X		X
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules	X	X	X		X
C5-02 – Station-service	X	X	X		X
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation	X	X	X		X

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

	Zone M				
	1	2	3	4	5
C6-02 – Commerce axé transport					X
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles	X	X	X		X
C7-02 – Vente et service exploitation agricole	X	X	X		X
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X	X	X
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée	X	X	X	X	X
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée	X	X	X	X	X
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X	X	X		X
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte	X	X	X		X
P1-02 – Cimetière	X	X	X		X
P1-03 – Columbarium et mausolée	X	X	X		X
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde	X	X	X	X	X
P2-02 – École préscolaire ou maternelle	X	X	X		X
P2-03 – École primaire et secondaire	X	X	X		X
P2-04 – École de formation	X	X	X		X

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

	Zone M				
	1	2	3	4	5
P2-05 – Cégep et université	X	X	X		X
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental	X	X	X	X	X
P3-02 – Centre de soin de la santé	X	X	X	X	X
P3-03 – Service de protection	X	X	X	X	X
P3-04 – Service de voirie	X	X	X		X
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement	X	X	X	X	X
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau	X	X	X		X
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X	X	X
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale	X	X	X		X
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					X
R4-02 – Activité intérieure commerciale					X
R4-03 – Activité culturelle	X	X	X		X
Usage principal spécifiquement autorisé					
Auberge	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
Dressage de chevaux		X ⁽³⁾			
Usage spécifiquement prohibé					
Entreprise en excavation	X	X	X	X	X
Concessionnaire de véhicules neufs et usagés	X	X	X	X	X
Commerce de nature érotique	X	X	X	X	X
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	8/s.o.	8/s.o.	8/s.o.	8/s.o.	10/s.o.
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	3/10	3/10	3/10	3/10	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/6	6/6	6/6	6/6	5/5
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/12	3,25/12	3,25/12	3,25/12	3,25/12
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

	Zone M				
	1	2	3	4	5
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X	X	X	X	X
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Usage mixte	X	X	X	X	X
Description des renvois					

- (1) Maximum de 10 chambres.
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) L'usage est autorisé lorsque l'usage principal fait partie de la classe habitation et sur un lot de 25 000 m² ou plus.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

		Zone M			
		6			
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture					
A1-02 – Culture en serre					
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires	X				
C1-02 – Bureau de professionnel	X				
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X				
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux	X				
C2-02 – Service financier	X				
C2-03 – Service funéraire	X				
C2-04 – Service soins médicaux de la personne	X				
C2-05 – Service de soins pour animaux	X				
C2-06 – Communication	X				
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X				
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur	X				
C3-03 – Commerce de restauration extérieur	X				
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation	X				
C4-02 – Centre de jardinage	X				
C4-03 – Commerce vente produits divers	X				
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme	X				
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel	X				
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules	X				
C5-02 – Station-service	X				
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation	X				

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

Zone M					
	6				
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles	X				
C7-02 – Vente et service exploitation agricole	X				
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X				
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X				
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X				
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée	X				
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée	X				
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée	X				
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X				
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte	X				
P1-02 – Cimetière	X				
P1-03 – Columbarium et mausolée	X				
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde	X				
P2-02 – École préscolaire ou maternelle	X				
P2-03 – École primaire et secondaire	X				
P2-04 – École de formation	X				

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

Zone M					
	6				
P2-05 – Cégep et université	X				
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental	X				
P3-02 – Centre de soin de la santé	X				
P3-03 – Service de protection	X				
P3-04 – Service de voirie	X				
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement	X				
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau	X				
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X				
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale	X				
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle	X				
Usage principal spécifiquement autorisé					
Auberge	X ⁽¹⁾				
Gîte touristique	X				
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾				
Dressage de chevaux					
Usage spécifiquement prohibé					
Entreprise en excavation	X				
Concessionnaire de véhicules neufs et usagés	X				
Commerce de nature érotique	X				
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	8/s.o.				
Arrière (minimum) en m	10				
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	3/10				
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/6				
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3				
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/12				
Nombre d'étages maximum	2				
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25				
Profondeur (minimum) en m	6				
Superficie au sol (minimum) en m ²	60				
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Mixte

	Zone M				
	6				
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme	X				
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Usage mixte	X				
Description des renvois					

(6) Maximum de 10 chambres.

(7) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.

(8) L'usage est autorisé lorsque l'usage principal fait partie de la classe habitation et sur un lot de 25 000 m² ou plus.

(9) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.

(10) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Paysagère-
forestière

	Zone PF				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	X
A1-02 – Culture en serre					X
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					X
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Paysagère-
forestière

	Zone PF				
	1	2	3	4	5
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Paysagère-
forestière

	Zone PF				
	1	2	3	4	5
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁵⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Paysagère-
forestière

	Zone PF				
	1	2	3	4	5
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁶⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X	X		X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Certaines dispositions environnementales					
Description des renvois					

- (1) Les dispositions applicables à la section 18.6 : Paysage naturel d'intérêt supérieur s'appliquent lorsque le lot est en paysage naturel d'intérêt supérieur.
- (2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (3) Uniquement les activités récréatives linéaires sont autorisés en paysage naturel d'intérêt supérieur
- (4) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 10.4 : Fermette et petit élevage.
- (5) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (6) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 5.1 : Bâtiment accessoire et 7.1 : Les cours.
- (7) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle

	Zone R				
	1	2	3	4	
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture					
A1-02 – Culture en serre					
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires	X	X	X	X	
C1-02 – Bureau de professionnel	X	X	X	X	
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux	X	X	X	X	
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne	X	X	X	X	
C2-05 – Service de soins pour animaux	X	X	X	X	
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle

	Zone R				
	1	2	3	4	
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X	X	
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée				X	
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X	
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée	X	X	X	X	
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée	X				
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée	X				
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée	X				
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée	X				
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X	X	X	X	
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde	X	X	X	X	
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle

Zone R					
	1	2	3	4	
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	
R1-03 – Lieu de conservation					
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X	X	
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Auberge	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
Boutique d'artisanat	X	X	X	X	
Dépanneur	X	X	X	X	
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
Gîte touristique	X	X	X	X	
Usage spécifiquement prohibé					
Ciné-parc	X	X	X	X	
Jardin botanique	X	X	X	X	
Bâtiment principal⁽³⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	8/s.o.	10/s.o.	10/s.o.	10/s.o.	
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	3/10	3/10	3/10	3/10	
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/12	6/12	6/12	6/12	
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	
Nombre d'étages maximum	2	2	2	3	
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle

	Zone R				
	1	2	3	4	
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	
Superficie au sol (minimum) en m ²	60 ⁽⁴⁾	60 ⁽⁴⁾	60 ⁽⁴⁾	60 ⁽⁴⁾	
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Kiosque de vente de produits de la ferme					
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Usage mixte	X	X	X	X	
Projet intégré		X			
Description des renvois					

- (1) Maximum de 10 chambres.
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (4) Ne s'applique qu'à une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	1	2	3	4 ⁽¹⁾	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X		X
A1-02 – Culture en serre	X	X	X		X
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X		X
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	1	2	3	4 ⁽¹⁾	5
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	1	2	3	4 ⁽¹⁾	5
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X	X	X
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement prohibé					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	1	2	3	4 ⁽¹⁾	5
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Projet intégré	X	X	X	X	X
Description des renvois					

- (1) Malgré les dispositions de la présente grille de spécifications et des usages, les différents bâtiments, équipements et aménagements prévus doivent être positionnés comme indiqué au Plan d'aménagement d'ensemble à l'annexe III.
- (2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	6	7	8	9	10
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	X
A1-02 – Culture en serre	X	X	X	X	X
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X	X	X
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	6	7	8	9	10
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	6	7	8	9	10
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X	X	X
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement prohibé					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	6	7	8	9	10
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Projet intégré	X	X	X	X	X
Description des renvois					

- (1) .
- (2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Zone Rurale

		Zone RUR			
		11			
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X				
A1-02 – Culture en serre	X				
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X				
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X				
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X				
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	11				
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X				
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée					
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾				
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	11				
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X				
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾				
Gîte touristique	X				
Usage spécifiquement prohibé					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0				
Arrière (minimum) en m	10				
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12				
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3				
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2				
Nombre d'étages maximum	2				
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25				
Profondeur (minimum) en m	6				

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale

	Zone RUR				
	11				
Superficie au sol (minimum) en m ²	60				
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X				
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾				
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Projet intégré	X				
Description des renvois					

- (1) Malgré les dispositions de la présente grille de spécifications et des usages, les différents bâtiments, équipements et aménagements prévus doivent être positionnés comme indiqué au Plan d'aménagement d'ensemble à l'annexe III.
- (2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

	Zone RUR-ÉCO				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	X
A1-02 – Culture en serre	X	X	X	X	X
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol	X	X	X	X	X
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

	Zone RUR-ÉCO				
	1	2	3	4	5
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X	X
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

	Zone RUR-ÉCO				
	1	2	3	4	5
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X	X	X	X	X
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Industrie de fabrication de savons et produits corporels	X ⁽³⁾				
Usage spécifiquement prohibé					
Ciné-parc	X	X	X	X	X
Jardin botanique	X	X	X	X	X
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0	10/10 0
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

	Zone RUR-ÉCO				
	1	2	3	4	5
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Projet intégré	X	X	X	X	X
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) L'usage peut être autorisé comme usage conditionnel en conformité avec le *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

		Zone RUR-ÉCO				
		6				
Classe d'usages autorisés						
A – Agricole						
A1 – Culture						
A1-01 – Acériculture et sylviculture		X				
A1-02 – Culture en serre		X				
A1-03 – Culture du cannabis						
A1-04 – Autre culture du sol		X				
A2 – Élevage d'animaux						
A2-01 – Élevage non en réclusion						
A2-02 – Élevage en réclusion						
A3 – Autre usage agricole						
A3-01 – Centre équestre						
A3-02 – Chenil						
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné						
C – Commerciale						
C1 – Bureau						
C1-01 – Bureau d'affaires						
C1-02 – Bureau de professionnel						
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation		X				
C2 – Service						
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux						
C2-02 – Service financier						
C2-03 – Service funéraire						
C2-04 – Service soins médicaux de la personne						
C2-05 – Service de soins pour animaux						
C2-06 – Communication						
C2-07 – Service intégré à l'habitation		X				
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration						
C3-01 – Établissement de court séjour						
C3-02 – Commerce de restauration intérieur						
C3-03 – Commerce de restauration extérieur						
C4 – Commerce de vente au détail						
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation						
C4-02 – Centre de jardinage						
C4-03 – Commerce vente produits divers						
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme						
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel						
C5 – Commerce axé sur les véhicules						
C5-01 – Commerce service et vente véhicules						
C5-02 – Station-service						
C6 – Commerce lourd						
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation						

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

	Zone RUR-ÉCO				
	6				
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X				
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée					
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X				
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée					
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽¹⁾				
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

Zone RUR-ÉCO					
	6				
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive	X				
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽²⁾				
Gîte touristique	X				
Industrie de fabrication de savons et produits corporels					
Usage spécifiquement prohibé					
Ciné-parc	X				
Jardin botanique	X				
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/10 0				
Arrière (minimum) en m	10				
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12				
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m					
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3				
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2				
Nombre d'étages maximum	2				
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25				
Profondeur (minimum) en m	6				
Superficie au sol (minimum) en m ²	60				
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					

Grille de spécifications et des usages

Zone Rurale-
écologique

Zone RUR-ÉCO					
6					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Abri forestier	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Projet intégré	X	X	X	X	X
Description des renvois					

- (1) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- (2) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.
- (3) L'usage peut être autorisé comme usage conditionnel en conformité avec le *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.
- (4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.
- (5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.
- (6) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé ainsi qu'accessoirement provenant d'autres producteurs agricoles.

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	1	2	3	4	5
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X	X	X	X	X
A1-02 – Culture en serre					
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X	X	X	X	X
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	1	2	3	4	5
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X	X	X ⁽¹⁾	X	X
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X ⁽¹⁾	X	X
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X	X	X ⁽¹⁾	X	X
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée	X	X	X ⁽¹⁾	X	X
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	1	2	3	4	5
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X	X	X	X	X
R1-03 – Lieu de conservation	X	X	X	X	X
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
Gîte touristique	X	X	X	X	X
Table champêtre	X	X	X	X	X
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o	10/s.o	10/s.o	10/s.o	10/s.o
Arrière (minimum) en m	10	10	10	10	10
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/6	6/6	6/6	6/6	6/6
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3	3	3	3	3
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	1	2	3	4	5
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2	3,25/1 2
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25	6/25	6/25	6/25	6/25
Profondeur (minimum) en m	6	6	6	6	6
Superficie au sol (minimum) en m ²	60	60	60	60	60
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					
(1) Les dispositions applicables à la section 13.6 : Paysage naturel d'intérêt supérieur s'appliquent lorsque le lot est en paysage naturel d'intérêt supérieur.					
(2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.					
(3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.					
(4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.					
(5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

		Zone RV			
		6			
Classe d'usages autorisés					
A – Agricole					
A1 – Culture					
A1-01 – Acériculture et sylviculture	X				
A1-02 – Culture en serre					
A1-03 – Culture du cannabis					
A1-04 – Autre culture du sol					
A2 – Élevage d'animaux					
A2-01 – Élevage non en réclusion					
A2-02 – Élevage en réclusion					
A3 – Autre usage agricole					
A3-01 – Centre équestre					
A3-02 – Chenil					
A3-03 – Autre usage agricole non mentionné					
C – Commerciale					
C1 – Bureau					
C1-01 – Bureau d'affaires					
C1-02 – Bureau de professionnel					
C1-03 – Bureau intégré à l'habitation	X				
C2 – Service					
C2-01 – Service non personnel / soins non médicaux					
C2-02 – Service financier					
C2-03 – Service funéraire					
C2-04 – Service soins médicaux de la personne					
C2-05 – Service de soins pour animaux					
C2-06 – Communication					
C2-07 – Service intégré à l'habitation	X				
C3 – Établissement d'hébergement et commerce de restauration					
C3-01 – Établissement de court séjour					
C3-02 – Commerce de restauration intérieur					
C3-03 – Commerce de restauration extérieur					
C4 – Commerce de vente au détail					
C4-01 – Commerce vente produits d'alimentation					
C4-02 – Centre de jardinage					
C4-03 – Commerce vente produits divers					
C4-04 – Commerce vente produit de la ferme					
C4-05 – Commerce vente produit santé/personnel					
C5 – Commerce axé sur les véhicules					
C5-01 – Commerce service et vente véhicules					
C5-02 – Station-service					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

		Zone RV			
		6			
C6 – Commerce lourd					
C6-01 – Commerce axé construction/rénovation					
C6-02 – Commerce axé transport					
C7 – Commerce relié aux exploitations agricoles					
C7-01 – Commerce vente axé activités agricoles					
C7-02 – Vente et service exploitation agricole					
C7-03 – Cabane à sucre avec restauration					
E – Extraction					
E1 – Activité extractive					
E1-01 – Carrière					
E1-02 – Sablière					
E1-03 – Première transformation					
H – Habitation					
H1 – Unifamiliale					
H1-01 – Habitation unifamiliale isolée	X				
H1-02 – Habitation unifamiliale jumelée	X				
Classe d'usages autorisés					
H1-03 – Habitation unifamiliale en rangée					
H2 – Bifamiliale					
H2-01 – Habitation bifamiliale isolée	X				
H2-02 – Habitation bifamiliale jumelée	X				
H2-03 – Habitation bifamiliale en rangée					
H3 – Multifamiliale					
H3-01 – Habitation multifamiliale isolée					
H3-02 – Habitation multifamiliale jumelée					
H3-03 – Habitation multifamiliale en rangée					
H4 – Maison mobile					
H4-01 – Maison mobile					
I – Industrielle					
I1 – Industrielle					
I1-01 – Incidence faible					
I1-02 – Incidence moyenne					
I1-03 – Incidence élevée					
I1-04 – De récupération					
I1-05 – Manufacturière artisanale	X ⁽²⁾				
P – Publique et institutionnelle					
P1 – Établissement religieux					
P1-01 – Couvent et lieu de culte					
P1-02 – Cimetière					
P1-03 – Columbarium et mausolée					
P2 – Établissement d'enseignement					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	6				
P2-01 – Centre petite enfance et service de garde					
P2-02 – École préscolaire ou maternelle					
P2-03 – École primaire et secondaire					
P2-04 – École de formation					
P2-05 – Cégep et université					
P3 – Service municipal et gouvernemental					
P3-01 – Service municipal ou gouvernemental					
P3-02 – Centre de soin de la santé					
P3-03 – Service de protection					
P3-04 – Service de voirie					
R – Récréative					
R1 – Parc et espace vert					
R1-01 – Parc ou espace vert avec équipement					
R1-02 – Parc ou espace vert sans équipement	X				
R1-03 – Lieu de conservation	X				
R2 – Activité récréative extensive					
R2-01 – Activité extérieure reliée à plan d'eau					
R2-02 – Autre activité récréative extensive					
R3 – Activité récréative intensive					
R3-01 – Activité extérieure commerciale					
R4 – Activité récréative culturelle et de loisir					
R4-01 – Salle de spectacle					
R4-02 – Activité intérieure commerciale					
R4-03 – Activité culturelle					
Usage principal spécifiquement autorisé					
Fermette et petit élevage	X ⁽³⁾				
Gîte touristique	X				
Table champêtre	X				
Usage spécifiquement prohibé					
Bâtiment principal⁽⁴⁾					
Marges					
Avant (minimum/maximum) en m	10/s.o				
Arrière (minimum) en m	10				
Latérale bâtiment isolé (minimum / totale) en m	4/12				
Latérale bâtiment jumelé (minimum / totale) en m	6/6				
Distance d'un autre bâtiment (minimum) en m	3				
Caractéristiques du bâtiment					

Grille de spécifications et des usages

Zone
Résidentielle-
Villégiature

	Zone RV				
	6				
Hauteur (minimum / maximum) en m	3,25/1 2				
Nombre d'étages maximum	2				
Largeur (minimum / maximum) en m	6/25				
Profondeur (minimum) en m	6				
Superficie au sol (minimum) en m ²	60				
Bâtiment accessoire⁽⁵⁾					
Marges bâtiment accessoire isolé					
Avant (minimum)					
Arrière (minimum)					
Latérale (minimum)					
Distance d'un autre bâtiment (minimum)					
Caractéristiques du bâtiment					
Hauteur (maximum)					
Taux d'implantation total (maximum)					
Construction spécifiquement autorisée					
Construction spécifiquement prohibée					
Certaines dispositions particulières					
Description des renvois					

(1) Les dispositions applicables à la section 13.6 : Paysage naturel d'intérêt supérieur s'appliquent lorsque le lot est en paysage naturel d'intérêt supérieur.

(2) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.

(3) Les dispositions applicables aux fermettes et petits élevages sont celles de la section 8.4 : Fermette et petit élevage.

(4) Ne s'applique qu'au bâtiment d'habitation.

(5) Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont celle des sections 3.2 : Bâtiment accessoire et 4.1 : Les cours.

Annexe II : Plan de zonage

Annexe III : Plan d'aménagement d'ensemble
